UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE WARRANT AGRICOLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le Mardi 17 Mai 1938, à 14 h.

PAR

Louis CACAUD
Ingénieur agronome

JURY :

M. BODIN, Doyen honoraire, Professeur
M. TRASBOT, Professeur, Président
M. LAGARDE, Professeur

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1938

LE WARRANT AGRICOLE

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE WARRANT AGRICOLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le Mardi 17 Mai 1938, à 14 h.

PAR

Louis CACAUD

Ingénieur agronome

JURY :

M. BODIN, Doyen honoraire, Professeur
M. TRASBOT, Professeur, Président
M. LAGARDE, Professeur

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1938

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

I

1 Dans le droit français en matière commerciale, la loi du 28 mai 1858 a organisé un mode de crédit essentiellement commode, *le warrant* (1), qu'on peut définir en quelques mots « effet de commerce garantie par un gage sur une marchandise déposée dans un magasin général » (2).

2 A une époque récente, les Pouvoirs publics ont eu la pensée d'étendre à l'agriculture les facilités du warrantage. Une loi du 18 juillet 1898 permet au cultivateur de se procurer du crédit en donnant en gage sa récolte, par l'établissement d'un titre dit « Warrant agricole ». Mais comme les denrées agricoles sont dispersées chez les producteurs et que ceux-ci possèdent en général des locaux pour leur conservation et une main-d'œuvre d'heures creuses pour leur entretien, il a paru impraticable d'exiger pour leur mise en gage leur dépôt effectif dans un magasin général. Aussi

(1) Mot originaire du verbe anglais « To warrant » qui signifie garantir.

(2) THALLER et PERCEROU. — *Traité élémentaire de droit commercial,* 6e édition, page 940.

le législateur dérogeant au principe consacré par l'article 2076 du Code Civil en matière du nantissement, a-t-il décidé que les marchandises constituées en gage le seront *sans dessaisissement* réel de l'emprunteur. Elles resteront en ce cas dans les bâtiments de celui-ci, qui ne saurait d'ailleurs, sans encourir des sanctions pénales rigoureuses, les détourner frauduleusement au préjudice de son prêteur.

La notion de gage sans dépossession était ainsi née en matière agricole (1). Une loi du 30 avril 1906 et un décret-loi du 28 septembre 1935 en ont fait une application très extensive, en permettant à l'agriculteur

---

(1) Il faut observer que la loi de 1898 en instituant ce système de mise en gage sans dessaisissement du débiteur n'a pas réalisé une innovation sans précédent. L'Histoire des Banques Coloniales dans notre pays, fut marquée au siècle dernier par la loi du 11 Juillet 1861 qui créa la base de l'organisation de ces banques. Or cette loi fut fortement caractérisée par une innovation capitale, la faculté donnée aux Banques coloniales de prêter sur « récoltes pendantes ».

Cette disposition fut considérée par beaucoup comme une véritable hérésie juridique, parce que le prêt avait lieu sur un gage restant forcément entre les mains du débiteur ; et comme à cet époque le pouvoir législatif se souciait plus des principes juridiques que de nos jours le parlement, il fallut une grande insistance du Ministre de la Marine et des Colonies d'alors pour la faire admettre. Néanmoins il put y parvenir et nos colonies ont ainsi devancé l'organisation des prêts sur denrées agricoles qui n'a été réalisée par la métropole que 47 ans plus tard par la loi du 18 juillet 1898.

Avant cette date, les agriculteurs de France, plutôt que de vendre à vils prix leurs récoltes avaient la suprême ressource de solliciter des prêts à courts termes dans les banques coloniales, et cette ressource fut utilisée par quelques propriétaires avisés, en mal de crédit.

d'engager par un warrant agricole, non seulement les produits récoltés, mais également les animaux, le matériel et même les récoltes sur pieds.

3 L'idée de prime abord paraît bien étrange d'avoir une sûreté autre que le gage avec dépossession du débiteur sur ces sortes de biens ; quelle garantie sérieuse peut-on obtenir sans cette dépossession, sur ces choses essentiellement fugaces que sont les animaux et les denrées agricoles ? La plupart d'entre elles peuvent être vendues le plus aisément du monde et dispersées sur les marchés, la plupart peuvent être transformées et dissimulées.

Et même en admettant qu'on puisse les retrouver et les identifier entre les mains d'un tiers, l'article 2279 de note code Civil rend toute action à peu près illusoire !

En matière mobilière, on ne conçoit qu'une sûreté sérieuse, *le gage,* parce qu'il implique la dépossession et soustrait le bien engagé à toute dissimulation et à toute tradition frauduleuse.

Ceci paraît tellement vrai, que l'hypothèque mobilière qui a pu exister en droit grec et en droit Romain sous un régime d'économie familiale, s'est effondrée au cours des siècles de l'histoire de notre droit par l'introduction en pays de droit écrit de la règle d'origine germanique propre à une économie plus individualiste, et d'après laquelle les meubles s'acquièrent par le simple fait de la possession. L'hypothèque mobilière privée du droit de suite par application de cette règle fut réduite à un droit de préférence, et la maxime « meubles n'ont pas de suite par hypothèque » exprime la réduction. On sait que le brocard fut bien-

tôt interprété en droit français comme une interdiction absolue d'hypothéquer les meubles, et que cette interdiction, le code de 1804 la reproduit dans son article 2119.

L'hypothèque mobilière présente la fragilité du privilège pris au vrai sens du terme (c'est-à-dire au sens de « préférence »), dont les effets cessent dès qu'il y a dépossession du débiteur. Le privilège n'est efficace qu'autant que le débiteur a encore des biens pour laisser exercer le droit du créancier d'être préféré. En matière immobilière, la loi a pu renforcer le droit de préférence d'un droit de suite et faire des privilèges immobiliers des hypothèques d'une nature spéciale, mais en matière mobilière ce renforcement ne paraît pas possible et sa fragilité semble inévitable.

4 Toutefois, si avec le gage, le système du dessaisissement assure au créancier une sécurité absolue en ce qui concerne les risques d'aliénation, de disparition ou de récel de la chose engagée, il entraîne un gros inconvénient : celui de dépouiller le débiteur de la possession de son bien, et par conséquent de le paralyser dans son travail.

Comment un entrepreneur de transports, comment un électricien, comment un agriculteur vont-ils pouvoir contracter un emprunt sur gage, s'ils sont obligés de se dessaisir, le premier de ses chevaux ou camions, le second de ses instruments de travail et de son matériel, le troisième de ses machines agricoles ou de son cheptel ? Il y a là une situation tout à fait fâcheuse qui soustrait à l'application du contrat les choses indispensables au débiteur, voulant continuer à produire.

D'autre part, lorsqu'on donne en gage une chose, celle-ci devant être remise au créancier ne peut plus être utilisée comme moyen de crédit. Si la valeur de l'objet est supérieure au chiffre de la dette, comme c'est presque toujours le cas, une partie de cette valeur est stérilisée au point de vue du crédit.

Par ailleurs deux causes à l'époque moderne ont conduit l'homme à tirer des meubles un moyen de crédit autre que celui fourni par le gage, le besoin grandissant de crédit même, qui l'a amené à tout mettre en œuvre pour s'en procurer, et l'importance croissante des meubles dans notre économie.

5 La recherche d'un moyen de crédit dans les meubles devenait d'autant plus admissible, qu'avec la civilisation, si les facilités d'aliéner sont plus grandes il est aussi plus aisé d'en être informé, d'en retrouver des traces, de se renseigner sur le nouveau propriétaire, d'assurer la publicité d'un engagement des meubles à titre de garantie ; en un mot de pouvoir exercer une revendication mobilière effective, de jouir d'un droit de suite d'une certaine efficacité.

Beaucoup de biens meubles modernes en effet ne sont-ils pas immatriculés ou susceptibles de l'être, l'immatriculation des fonds de commerce a été bien facile, celle des véhicules automobiles est parfaitement réalisée malgré une multiplicité croissante de leur nombre; beaucoup de stocks de matières premières et de marchandises sont contrôlés soit pour des nécessités de la défense nationale, soit pour l'intérêt général, ou même tout simplement dans un but fiscal comme le sont les vins et alcools. La création récente de l'Office du Blé ouvre au créancier la possibilité d'un contrôle très

efficace sur le stock de grains faisant l'objet de sa sûreté, en élevage l'extension de la pratique des herd-book n'ouvre-t-elle pas la possibilité d'identifier au moins les animaux de valeur et de faire connaître leurs propriétaires ? Le développement de l'assurance n'a-t-il pas permis d'autre part de garantir le prêteur vis-à-vis certaines négligences vis-à-vis des récoltes, ou des marchandises ou du matériel engagés ?

6 Aussi, notre époque a-t-elle vu un gros développement des sûretés mobilières.

Le *nantissement des fonds de commerce* qui a obtenu la plus grande extension et un immense succès, a été créé par les lois du 1er mars 1898 et du 17 mars 1909 modifiée par celle du 31 juillet 1913.

De tous temps le droit maritime s'est préoccupé de trouver des capitaux. L'exploitation d'un navire exige de grosses sommes d'argent, la valeur du matériel, les risques courus, les bénéfices aléatoires sont autant de causes qui nécessitent un appel constant au crédit. Dès l'antiquité on pratiquait l'hypothèque sur les navires. *L'hypothèque maritime* a été organisée en France par la loi du 10 décembre 1874, remplacée par celle du 10 juillet 1885, elle même modifiée dans des points de détail par les lois des 13 juillet 1907, 4 juillet 1914 et 30 décembre 1925.

Sans posséder comme l'Allemagne par exemple un réseau de rivières navigables et de canaux des plus importants, la France n'en occupe pas moins une place prépondérante dans la liste des pays où la navigation fluviale joue un rôle économique de premier plan. Tout comme les armateurs, les propriétaires de bateaux de navigation intérieure, et ils sont nombreux, ont besoin de crédit. La loi du 5 juillet 1917 suivie

d'un décret du 3 avril 1919 a établi l'immatriculation obligatoire des bateaux de rivère de vingt tonnes et au-dessus, et permis l'*hypothèque des bateaux* immatriculés.

A l'imitation des hypothèques maritimes et fluviales, la loi du 31 mai 1924 a institué l'*hypothèque des aéronefs,* cherchant à assimiler l'avion ou le ballon au navire de mer et au bateau fluvial.

Le développement considérable du tourisme au début de notre siècle devait naturellement amener un énorme développement de l'industrie hôtelière. Or la création de nouveaux établissements hôteliers et l'adaptation des hôtels aux nécessités de confort créés par les mœurs modernes ont exigé beaucoup de capitaux. Il en a fallu d'autant plus à l'industrie hôtelière française qu'elle a eu à lutter contre la concurrence Suisse et Allemande. C'est la pénurie des capitaux qui a causé chez nous la crise hôtelière du début du XIX^{e} siècle et a poussé à la promulgation des lois sur les *warrants hôteliers*. Le warrant hôtelier a été créé par la loi du 8 août 1913 modifiée par celle du 17 mars 1915 pour développer le crédit des exploitants d'hôtels à voyageurs et leur permettre de se procurer les fonds nécessaires à l'exploitation et à l'amélioration de leurs établissements en donnant comme sûreté à leurs prêteurs leur mobilier commercial, leur matériel et leur outillage, indépendamment de l'immeuble siège de leur exploitation ou du fonds de commerse d'hôtellerie qu'ils exploitent.

Les lois de 1898 et 1906 ainsi que le décret-loi de 1935 déjà citées et qui font l'objet de cette étude ont permis à l'agriculteur d'engager la plupart des biens meubles de sa ferme.

Au mouvement qui s'est dessiné avec les warrants agricoles et les warrants hôteliers, qui tend à conférer aux créanciers un droit réel de garantie sur les meubles de leurs débiteurs sans qu'ils en prennent possession est venue s'intégrer l'apparition récente de la loi du 21 avril 1932, créant le *warrantage des stocks* et produits *pétrolifères* (1).

II

7 Ces nouvelles sûretés créées, on a dû se demander quelle était leur *nature juridique*. La question est fort importante car d'elle dépendra le champ d'application,

---

(1) La loi du 21 Avril 1932 qui a créé les warrants pétroliers fait partie d'une série de lois dont le but principal est de rénover en France l'industrie du raffinage du pétrole. Deux lois précédentes, celle du 16 Mars 1928 portant révision du régime douanier des produits bitumineux, et celle du 30 Mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole, étaient venues atténuer le préjudice porté à la main-d'œuvre française par l'importation des pétroles déjà raffinés des pays producteurs. Par contre, ces mêmes lois imposaient de lourdes charges aux entreprises pétrolifères dans la préoccupation des besoins éventuels de la défense nationale. « Seules peuvent faire l'importation en gros des hydrocarbures, les personnes ou sociétés agréées par le gouvernement et ayant obtenu par décret une licence ou autorisation ». En échange de cette licence l'importateur doit constituer un stock de réserve déterminé, ce qui représente une grosse immobilisation de capitaux. Pour remédier aux inconvénients résultant de cette immobilisation, les entreprises pétrolifères se sont vu reconnaître par la loi du 21 Avril 1932, pour se procurer des ressources de crédit, le droit de warranter leurs réserves de pétrole brut et raffiné, sans dépossession de leur part.

d'elle sera la fonction, le déroulement du jeu des règles de droit, d'elle viendra en définitive le succès ou l'échec de l'institution.

8 Pour un certain nombre de ces nouvelles sûretés, le doute n'est pas possible, ce sont de véritables hypothèques mobilières.

Les bateaux et les aéronefs, tant en raison de leur masse que de leur valeur et de leur facilité d'immatriculation, peuvent être considérés comme de véritables « immeubles flottants » et son tout comme des immeubles susceptibles d'hypothèque. Pour eux d'ailleurs, des lois permettant leur engagement ont employé le mot hypothèque, aucun doute ne subsiste, c'est l'ancienne hypothèque des navires, analogues à l'hypothèque immobilière, qu'elles ont voulu recréer (1).

Le fonds de commerce est depuis longtemps apparu comme un bien d'une importance économique et juridique considérable. L'ancien droit le classait dans la catégorie des meubles mais peut-être déjà lui reconnaît-il une nature particulière puisque Ferrières disait

---

(1) L'hypothèque sur les navires avait existé jadis. Le droit grec et le droit romain l'admettaient comme sur les autres biens mobiliers (DANJON. *Manuel de droit maritime*, 2e édition, n° 962). Cette règle passa dans les pays de droit écrit qui admettaient l'hypothèque mobilière. Dans les pays de coutumes, certaines régions reçurent cette hypothèque par dérogation à « Meubles n'ont pas de suite ». Mais un édit d'octobre 1666 supprima ce droit de suite et ne laissa subsister que le droit de préférence. Une ordonnance de Colbert en 1681 confirma que les navires étaient des meubles et ne pouvaient être hypothéqués. Cette règle subsista sous l'empire du Code de Commerce. L'hypothèque sur les navires ne fut réalisée que par la loi du 10 décembre 1874.

dans le commentaire de la coutume de Paris : « Un fonds de marchandises constitue une universalité de meubles ». La nature et l'importance du fonds de commerce, la fixité de cette universalité, de cette sorte « d'immeuble incorporel » ont fait que, ce que le législateur a pu introduire dans notre droit sous le nom de « Nantissement des fonds de commerce » présente tous les caractères d'une véritable hypothèque ainsi que la doctrine et une certaine jurisprudence le reconnaissent (1).

En effet, contrairement à tous les principes du nantissement, celui-ci s'exécute sans dessaisissement du débiteur qui continue à gérer son fonds, libre de toute entrave; et la loi a organisé un système de publicité sur les registres spéciaux du greffe du Tribunal de commerce tout à fait comparable à celui organisé à la conservation des hypothèques.

9 Mais pour les sûretés qualifiées warrant, warrant hôtelier, warrant agricole, warrant pétrolier, en un mot pour les sûretés résultant d'un warrantage à domicile, la question de leur nature juridique est beaucoup plus délicate. Les biens qu'ils visent, en effet, ne présentent plus en général les qualités des immeubles, c'est-à-dire de fixité, identification facile, détermination possible de leur propriétaire ; qualités qui permettent l'efficacité de l'hypothèque. La plupart d'entre eux en effet sont essentiellement fugitifs et présentent devant l'établissement d'une garantie qu'on voudrait

---

(1) Lacour et Bouteron. I. N°s 879 et 921. — Wahl droit commercial n° 1384. — Rouen, 19 novembre 1908. D. 1911. 2.213 et note Percerou. — Agen, 8 décembre 1910, gaz. trib. 28 janvier 1911. — Paris, 17 janvier 1911, gaz. pal. 1911.2. 295, ga. trib. 28 mars 1911.

sérieuse, les inconvénients déjà signalés, c'est-à-dire ceux résultant de la possibilité pour leur propriétaire de les aliéner ou de les dissimuler.

Sur la nature juridique des warrants à domicile, trois théories ont été émises.

1o M. Durand dans son livre sur le crédit agricole publié en 1891 (1) parle des tentatives faites en France pour permettre à l'agriculteur de contracter des emprunts garantis par un droit de préférence sur le prix de meubles laissés en la possession du débiteur, tentatives réalisées par la loi de 1898.

Il voit dans cette institution un *privilège conventionnel*. Il s'exprime en ces termes : « S'il n'y a pas de possession réelle, il n'y a pas de gage; tout ce qui peut exister c'est un droit de préférence sur le prix des objets affectés conventionnellement à la garantie spéciale d'une dette déterminée. Pourquoi le débiteur ne pourrait-il pas convenir avec son créancier que telles valeurs mobilières spécialement déterminées, seraient affectées à la sûreté de sa créance sans que les autres créanciers puissent prétendre concourir avec lui sur le prix ? »

Cette opinion a été presque universellement condamnée car le trait caractéristique des privilèges en droit français c'est d'être attachés par la loi, et non par la volonté des intéressés, à certaines créances en raison de leur nature (2).

---

(1) DURAND. *Le crédit agricole en France et à l'étranger*, 1891, page 687.

(2) Il semble y avoir une exception, c'est le gage qui donne naissance au privilège du créancier gagiste et qui naît par convention.

Dans l'article 2095 est posée la règle que le privilège ne peut résulter que de la loi. Or il n'est question de privilège, ni dans la loi du 18 juillet 1898, ni dans celle du 30 avril 1906.

11 Certains auteurs ont soutenu et soutiennent que le warrant à domicile est *un gage sans dépossession ;* néanmoins un véritable gage. A cette solution se sont ralliés la Cour de Cassation (1) et de très éminents juristes dont en particulier Colin et Capitant (2).

Pour les défenseurs de cette théorie s'il ne paraît pas contestable que la prise de possession soit un élément constitutif et indispensable du nantissement, et qu'une sûreté réelle sans dépossession du débiteur ne réponde aucunement à la définition du gage ; il n'en est pas moins possible de faire du warrant agricole un véritable gage.

Pour eux si en l'absence de toute prise de possession par le créancier, le droit de préférence reconnu au prêteur sur certains meubles de son débiteur constitue une sûreté distincte du gage, cette constatation n'exclut pas la possibilité de réduire à la notion de gage le warrant à domicile. Car la prise de possession n'est pas nécessairement réelle, elle peut être symbolique, elle peut être fictive, de même qu'un tiers peut détenir pour le compte du véritable possesseur. Au lieu de remettre d'un commun accord l'objet du warrant à un

---

Mais la convention de mise en gage ne crée pas directement le privilège, c'est en emportant la création d'un droit réel qu'elle assure la situation exclusive de l'emprunteur.

(1) Civ. 23 avril 1918. D.P. 1919.1.33.

(2) *Cours élémentaire de Droit civil,* 8e édition, tome II, n° 1033. — Id. Wahl. *Droit commercial,* n° 1384.

Magasin général qui posséderait pour le compte du prêteur, les parties conviennent que l'emprunteur ne se dessaisira pas des biens warrantés et possèdera au nom d'un autre.

En réalité, la prise de possession fictive consiste dans les modes de publicité institués par les lois sur les warrants à domicile et qui consistent en une transcription de ces warrants sur des registres spéciaux tenus par les greffiers des Justices de Paix ou des Tribunaux de commerce.

Ainsi pour cette jurisprudence et pour ces auteurs le rôle de la prise de possession dans la constitution du gage n'est pas sacrifié ; l'intérêt pour la protection duquel la dépossession du débiteur apparaît comme nécessaire, l'intérêt du crédit, se trouve ménagé, puisque les mentions des registres du greffier portent à la connaissance des tiers l'existence et l'étendue des warrants.

Cette opinion a pour elle le terme de gage employé par le législateur.

12 La majorité de la doctrine, au contraire, analyse en *une hypothèque mobilière* le gage sans dépossession (1).

---

(1) PLANIOL et RIPERT. *Traité élémentaire de droit Civil,* 11e édition, tome II, n° 2710. — PLANIOL, RIPERT et BECQUÉ. *Traité pratique de droit Civil français,* T. XII, nos 254 et 256. — JOSSERAND. *Cours de droit Civil positif français,* 2e édition, T. II., n° 1666 et addenda p. 1086. — HÉMARD. *Précis élémentaire de droit Civil,* T. II, nos 2063, 2065. — LACOUR et BOUTERON, *Droit commercial,* 3e édition, T. I. nos 879 et 921 et supplément 1933 par M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE. — LYON-CAEN et RENAULT. *Traité de droit commercial,* 5e édition, T. III, n° 287. — THALLER et PERCEREAU. *Droit commercial,* n° 1092.

Pour les auteurs qui se rattachent à ce point de vue, le warrantage à domicile serait une hypothèque mobilière affectée du droit de préférence et du droit de suite, ce dernier étant en fait paralysé par l'article 2279 du Code Civil.

Pour ces auteurs les expressions employées par le législateur de 1898 et de 1906 n'ont pas de valeur technique. La loi sur le warrant agricole qualifie le warrant de nantissement : « Le produit warranté reste jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur de warrant » (1). Mais le terme de gage est employé souvent dans des locutions où il ne désigne pas le natissement lui-même; ainsi on appelle communément « gage hypothécaire » les immeubles grévés d'hypothèque, « lettres de gage » les obligations émises par le Crédit Foncier (2).

De plus, ajoutent-ils, l'institution du warrant agricole ne participe pas dans la réalité des choses, de la nature du gage, parce que l'élément indispensable au natissement, la prise de possession par le créancier de l'objet engagé fait défaut — « Ce qui caractérise le gage et le distingue de l'hypothèque c'est le dessaisissement du débiteur; sans doute rien ni dans les principes du droit ne s'oppose à la constitution d'un droit réal sur un objet sans tradition et à la création de sûretés mobilières sans déplacement; sans doute la condition de dépossession dans le gage, même si on n'y voit plus un élément nécessaire à la formation

---

(1) Loi du 30 avril 1906, art. 1er, al. 3.

(2) Cf. Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, T. II, n° 2710, p. 024, note 2, et *Traité pratique*, op. cit. T. XII, n° 256, p. 255, note 1.

du contrat inter portes, mais seulement une mesure de publicité requise pour l'opposabilité aux tiers, est souvent gênante et parfois impossible; mais il n'en reste pas moins que la notion de dessaisissement du débiteur est inséparable de celle de nantissement. Nantir c'est mettre en possession et on ne peut nier que ce soit là la condition essentielle à la naissance du droit de préférence du créancier gagiste.

Dès lors, dira-t-on, un contrat qui a pour but de faire acquérir un droit de préférence sur une chose, bien que cette chose reste entre les mains du débiteur ne peut s'appeler gage, le législateur peut bien en reconnaître la validité, il ne lui appartient pas d'en modifier la définition scientifique qui dépend du seul raisonnement » (1).

13 On peut donc dire que les lois qui organisent les warrants à domicile n'ont pas créé un gage, parce que la dépossession fictive n'aboutirait qu'à la création directe d'un privilège par le seul accord des parties (la dépossession fictive n'étant qu'un subterfuge) et que cette conception est étrangère à notre droit. Et s'il est impossible de rattacher d'une façon certaine le warrantage à domicile à l'hypothèque mobilière, il semble bien que le rattachement au gage est tout artificiel et que le *warrant agricole tend plutôt vers l'hypothèque.*

La loi de 1898 permettait seulement à l'agriculteur d'engager par warrant ses récoltes « céréales en gerbes ou battues, fourrages secs, plantes officinales séchées,

---

(1) PLANIOL, RIPERT et BECQUÉ. *Traité pratique de droit civil*, T. XII, n° 154, pages 251-252.

légumes secs, fruits séchés et fécules, matières textiles animales ou végétales, graines oléagineuses, graines à ensemencer, vins, cidres, eaux-de-vie, et alcools de natures diverses, cocons secs et ayant servi au grainage, bois exploités, résines et écorces à tan, fromages, miels et cires, huiles végétales, sel marin ». Il ne s'agissait en somme que de denrées.

La loi de 1906 a étendu considérablement le champ d'application de la loi précédente en disposant que tous les produits agricoles et industriels qui ne sont pas immeubles par destination sont warrantables, et non pas seulement certains produits limitativement énumérés ».

Enfin le décret loi de 1935 complète encore cette extension puisque désormais, l'emprunt pourra porter sur des immeubles par nature ou par destination, sur le matériel de la ferme, sur les récoltes pendantes par les racines et sur les fruits non encore recueillis.

Si la notion de gage était compatible avec l'engagement d'un stock de denrées parce qu'alors la possession virtuelle était facilement imaginable, on sent très bien que celle-ci devient de plus en plus artificielle lorsqu'il s'agit de bestiaux et de récoltes pendantes, et que le warrant agricole jette un pont entre l'hypothèque immobilière et celle des meubles.

14 En conclusion le législateur pris par le problème du conflit entre la sécurité du prêteur et celle des tiers, a créé quelque chose de nouveau, le warrant à domicile, en voulant y voir une variété de gage; mais cette conception déjà fort discutable avec les lois de 1898 et de 1906 ne cadre plus du tout avec le décret loi de 1935. Avec ce dernier, qu'on le veuille ou non, on se

rapproche considérablement de l'hypothèque mobilière qui réapparaît ainsi dans l'histoire du droit. La solution de la nature juridique du warrant agricole ne se trouve pas dans une assimilation au gage, mais dans une assimilation à l'hypothèque; il faut désormais voir: le gage, l'hypothèque immobilière et entre eux le warrant prenant la place de l'ancienne hypothèque mobilière.

III

15 *L'extension du warrant agricole* est dûe à ce que le besoin de crédit à court terme (1) s'est beaucoup accru en agriculture avec les progrès culturaux et avec

---

(1) L'agriculture, dit un dicton pittoresque des paysans, « est le métier de l'an qui vient », tandis que les dépenses qu'elle exige sont continues. Il faut donc que le cultivateur fasse continuellement des avances. S'il n'a pas les fonds liquides nécessaires, et c'est ce qui se produit généralement, surtout en cas de crise, il lui faut du crédit.

Les prêts n'ont pas besoin d'être à longue échéance comme les prêts hypothécaires, mais ils ne peuvent pas non plus être à court terme comme le sont les prêts industriels généralement représentés par des lettres de change à 90 jours.

C'est pourquoi en France on distingue 3 catégories de prêts à l'agriculture :

a) Les prêts à court terme pour les dépenses d'exploitation dont le cycle ne dépasse pas une année (avances sur récoltes, engrais, etc.).

b) Les prêts à moyen terme pour l'achat et le renouvellement du capital agricole, dont la durée peut s'étendre jusqu'à dix ans (instruments agricoles, animaux de trait, bétail, construction, etc.).

c) Et les prêts à long terme pour l'acquisition des terres. Le rôle du warrant agricole est évidemment de fournir à l'agriculture, non un crédit pour s'installer ni même pour

les crises récentes. Mais quoi qu'il en soit, l'importance prise dans le milieu rural par le warrant agricole, là où les meubles engagés sont le plus fragmentés, les plus mobiles et présentent encore les plus grands dangers de dissimulation, montre que malgré ces dangers, le warrantage à domicile est une institution viable, et à chaque crise agricole on en constate les progrès.

16 La Caisse Nationale de Crédit agricole, organe officiel qui préside en France à la distribution du Crédit à l'agriculture (1) a procédé à différentes enquêtes ayant pour but de suivre le développement du warrantage des produits agricoles; les résultats ne sont significatifs et fort intéressants.

Ces enquêtes ont été effectuées, d'une part auprès des Greffiers de paix par l'intermédiaire du Ministre de la Justice et d'autre part, auprès des Caisses régionales de crédit agricole mutuel, pour les warrants établis en garantie de prêts accordés par ces institutions. Elles ont permis d'établir le tableau ci-contre

---

acquérir l'installation dont il a besoin, mais un crédit à court terme lui permettant simplement d'obtenir une avance sur sa récolte.

(1) Le crédit agricole mutuel a été organisé par la loi du 5 aot 1920 (modifiée notamment par les lois des 7 déc. 1922, 30 décembre 1922, 9 août 1926, 19 décembre 1926, 15 juillet 1928, 14 juillet 1929, 31 juillet 1929, 4 août 1929, 17 mars 1931, 30 mars 1931, 20 et 22 juillet 1932, ainsi que par divers articles des lois de finances et par le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi du 24 mars 1936).

Les caisses de crédit agricole « ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole effectuées par leurs sociétaires individuels ou collectifs ».

Extrait du rapport sur le warrantage des produits agricoles pendant l'année 1935 Présenté au Président de la République par Monsieur le Ministre de l'agriculture

ANNÉES	NOMBRE de warrants	Valeur totale des produits agricoles	Montant total des sommes empruntées	MONTANT DES SOMMES EMPRUNTÉES SUR				
				Céréales	Bestiaux	Matériel	Vins	Divers
		millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions
1906 à 1912	45.900	194	91	»	»	»	»	»
1913 à 1918	16.500	153	48	2	6	»	38	2
1919 à 1924	23 400	469	174	15	58	»	84	17
1925	7.200	141	54	3	21	»	19	11
1926	6.900	164	61	4	26	»	16	15
1927	9.000	244	88	8	38	»	23	19
1928	9.400	247	94	7	46	»	22	19
1929	12 100	368	130	14	56	»	31	29
1930	13.100	416	151	16	74	»	32	29
1931	16.100	571	243	41	100	»	67	35
1932	21.400	639	273	92	106	»	45	30
1933	20 400	721	372	220	72	»	53	27
1934	22.200	1.025	473	315	52	»	79	27
1935	21.300	914	438	258	60	»	94	26
1936	23.700	947	477	321	59	13	64	17
	268.600	7.213	3.167	1 316 (1)	774	13	667 (1)	303

(1) Non compris le montant se reportant à la période 1906-1912 qui n'a pas été déterminé.

extrait du rapport sur le warrantage des produits agricoles pendant l'année 1935, par M. le Ministre de l'agriculture au Président de la République (1).

Ce tableau montre très nettement dès le premier coup d'œil que le warrantage des produits agricoles, même si l'on tient compte des fluctuations dans la valeur du franc, a subi un gros développement depuis 1906; l'importance des sommes empruntées sur warrant pouvant être estimée allant en francs 1926, de 75 millions pour la moyenne des années 1906-1912 à 275 millions pour la moyenne des années 1929-1934, et ce développement paraît encore plus grand si l'on envisage la dévalorisation des produits agricoles depuis 1930.

A la base de l'organisation se trouve des caisses locales bien placées pour consentir des avances sur warrants à leurs sociétaires, car elles sont à même de connaître la valeur exacte des objets donnés en garantie et de veiller à leur conservation.

Au dessus des caisses locales, et en e ngroupant plusieurs, les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations à court terme, à moyen terme et à long terme effectuées par les membres des caisses locales du crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés. Elles réescomptent après endossement par les caisses locales qui leur sont affiliées les effets souscrits par les sociétaires de ces caisses.

Enfin la loi du 5 août 1920 avait créé un Office National de Crédit agricole, établissement public possédant l'autonomie financière.

Cette caisse assure d'une façon générale l'application de la loi du 5 août 1920. Elle a en outre pou objet aux termes de l'article 35 de cette loi : 1° la gestion de la dotation du crédit agricole; 2° la gestion des dépôts de fonds reçus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel; 3° l'émission des bons par l'intermédiaire des caisses régionales.

(1) Annexe au *J. Of.* du 6 janvier 1938, pages 56 à 62.

Le warrantage du matériel des exploitations agricoles dès la première année où il est autorisé atteint 13 millions.

Le warrant agricole, apparaît bien comme un instrument de crise. La crise agricole de ces dernières années correspond fort nettement avec le maximum de son développement, alors que la période 1924-1930 de grande prospérité agricole est marquée par une diminution très grande du nombre des warrants.

Ce sont les prêts sur céréales qui se développent le plus et le plus rapidement à l'heure actuelle puisqu'ils représentent pour 1935 66 % de l'ensemble des opérations de warrantage agricole, et 315 millions ont été ainsi prêtés en 1934 contre 220 millions en 1933 et 92 millions en 1932. Cette progression résulte en grande partie des mesures prises en faveur des producteurs de blé pour faciliter l'écoulement de leur récolte et notamment du concours financier que l'Etat leur a apporté par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole Mutuel.

Il apparaît que les opérations de warrantage des bestiaux qui à partir de 1926 étaient les plus fréquentes sont depuis 1933 moins importantes que les opérations de warrantage des céréales. Les sommes empruntées sur les bestiaux ne se sont élevées en 1934 qu'à 52 millions contre 72 millions en 1933 et 105 millions en 1932; il est vrai qu'il faudrait tenir compte de l'effondrement du cours de la viande ce qui atténue très fortement la signification de cette inflexion quant à l'importance du warrantage des animaux.

Les caisses de crédit agricole mutuel continuent à utiliser de plus en plus les warrants agricoles. Les prêts à court terme et moyen terme, consentis aux

agriculteurs par ces institutions, et garanties par un warrant représentent en effet en 1934, 52 % de l'ensemble des opérations de warrantage transcrites sur les registres des greffiers de Paix; cette proportion était de près de 60 % en 1933 et 50 % en 1932 (1).

17 En présence de cette institution bien vivante qu'est le warrantage des produits agricoles, de son extension par les décrets-lois et des difficultés que son application suscite en théorie ou en pratique, il convient d'en *présenter une étude d'ensemble,* en envisageant successivement :

Les conditions du warrantage.

Les effets du warrantage.

Et l'extinction du warrantage.

(1) Rapports sur le warrantage des produits agricoles pendant les années 1934-1935 et 1936 au Président de la République par M. le Ministre de l'Agriculture.

Première Partie

Conditions du Warrantage agricole

CHAPITRE PREMIER

Conditions de Fond

18 L'établissement d'un warrant sur des produits agricoles exige différentes conditions de fond qui conduisent à étudier successivement, les créances qui peuvent être garanties par un warrant agricole, les personnes qui peuvent warranter, et les biens qui peuvent servir de base à l'établissement de cette sorte de sûreté.

A. — *Créances qui peuvent être garanties par un warrant agricole*

19 Aucun texte ne précise la nature des créances qui peuvent être garanties par un warrant agricole. La loi du 30 avril 1906 dont le texte sur ce point a été maintenu par le décret-loi du 28 septembre 1935 porte en son article premier que tout agriculteur peut « emprunter » sur les objets de son exploitation. On en a conclu que le warrant agricole ne peut être utilisé que pour garantir *un emprunt* et encore à la condition que l'emprunt soit *concomittant* au warrant; certains

jugements se sont prononcés en ce sens (1) de même qu'un arrêt de la cour d'Amiens du 6 décembre 1935 bien formel à cet égard, et ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la loi du 30 avril 1906 que le but du warrant agricole est de permettre à l'agriculteur d'emprunter, que lorsque le cultivateur n'est pas propriétaire il doit aux termes de l'article 2 de la loi donner avis du warrant au propriétaire de l'exploitation, et cela avant tout emprunt; — qu'employer le warrant pour garantir le paiement de dettes antérieures est contraire à son caractère et à son objet; — que toute disposition légale qui vise un privilège doit être interprétée restrictivement; — que si, sur les produits de l'exploitation, l'agriculteur est autorisé par la loi à « emprunter », on ne saurait sans donner au texte une interprétation abusive décider qu'il pourra également gager un emprunt précédemment contracté... »

Cette opinion semble faire du texte de la loi une interprétation vraiment restrictive. La limitation du warrant agricole à l'emprunteur, et à l'emprunt concomittant au warrant n'apporte rien à la restriction du privilège quant au fond.

En effet, ni la loi du 30 avril 1906, ni le décret-loi du 30 septembre 1935 ne précisent que les fonds em-

---

(1) Un jugement du Tribunal de Beauvais du 21 janvier 1932 (rep. du Notariat, n° 23.201) porte dans ses motifs « qu'un warrant ne peut garantir qu'un prêt concomittant à ce warrant ».

Un jugement du Tribunal de Clermont (Oise) du 6 avril 1932 (rep du Notariat, n° 23.201) annule un warrant consenti pour fournitures antérieures d'instruments et d'engrais.

pruntés doivent nécessairement être affectés à l'exploitation de la ferme ou à toute autre destination agricole. L'agriculteur qui emprunte sur warrant n'a pas à justifier de l'emploi des fonds; il peut donc les consacrer à éteindre une dette quelle qu'elle soit, à acheter un immeuble ou les employer à tel usage qu'il lui plaira. On ne voit donc pas pourquoi le warrant ne pourrait être directement conféré pour sûreté d'une dette autre que l'emprunt.

Lorsqu'un agriculteur demande un délai, soit pour rembourser un prix antérieur venu à échéance, soit pour acquitter le prix d'achat d'un matériel ou d'animaux de culture, c'est un crédit qu'il sollicite. Rien n'empêcherait l'agriculteur débiteur de contracter un emprunt garanti par un warrant agricole pour employer les fonds à rembourser sa dette. En pareil cas, le résultat pratique serait pour l'agriculteur le même que si le warrant avait été directement consenti au profit du prêteur antérieur ou du vendeur.

Le procédé a été employé ces dernières années par les caisses de Crédit Agricole. Ces organismes par suite de la crise avaient dû songer à prendre des sûretés pour des prêts consentis sans grandes garanties durant la période prospère de l'agriculture et dont le remboursement n'était pas sans difficultés. Pour être à l'abri de toute critique, il leur suffisait de faire souscrire par leurs débiteurs des warrants agricoles, dont le montant était affecté au remboursement des anciennes dettes, puis d'escompter ces warrants.

On pourrait prétendre que la novation ainsi opérée restreint la valeur de la créance garantie. En matière commerciale, cette novation présenterait évidemment des inconvénients s'agissant de débiteurs ayant déjà

manqué à leurs engagements; mais en présence de débiteurs non commerçants, comme le sont la presque unanimité des emprunteurs sur warrant agricoles, ils ne peuvent guère être déclarés en faillite et le risque est absolument négligeable (1).

On n'aperçoit donc pas la nécessité qu'il y a à obliger l'agriculteur à employer un détour pour obtenir le crédit ou la continuation du crédit dont il a besoin.

La limitation du warrant à l'emprunt « concomitant » n'aurait pour résultat que d'obliger l'agriculteur à l'emploi d'un subterfuge et ne restreindrait nullement l'application du privilège.

D'ailleurs la loi du 30 avril 1906 suppose dans la plupart de ses dispositions que le warrant est cons-

---

(1) Le jugement du Tribunal de Clermont cité page 20, note 1, fait un rapprochement entre l'article premier de la loi de 1906 et l'article 2 de la même loi où il est dit que « le cultivateur lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation doit aviser avant tout emprunt son propriétaire, de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises devant servir de gage à l'emprunt et du montant des sommes à emprunter, et il en conclut qu'il ressort des textes sus-visés, sans doute possible, que la constitution d'un warrant doit garantir un emprunt futur, et non servir de gage à une dette déjà consentie ».

Si l'on veut pousser le raisonnement dans ce sens, il faut dire que dans le cas où l'agriculteur est propriétaire ou usufruitier de son exploitation, l'avis au propriétaire n'étant pas en question, il pourra constituer un warrant pour une dette préexistante.

Cette solution est inconcevable, le législateur a seulement voulu dire en rédigeant l'art. 2 que lorsque l'agriculteur pourra établir un warrant sur les produits de son exploitation, il devra en aviser son propriétaire, s'il n'est que fermier ou métayer.

titué pour sûreté d'un prêt, parce que tel est en effet le but principal et telle est la fonction habituelle du warrant, mais l'esprit du législateur a été de permettre aux agriculteurs d'obtenir un crédit. Et en faveur de cette interprétation extensive de la loi, il convient de remarquer qu'elle a été faite en vue de favoriser largement le crédit agricole et que son but ne saurait être atteint si on en limite aussi étroitement l'application.

Cette interprétation large de la loi a d'ailleurs été parfaitement comprise par certains auteurs (1) et par quelques décisions de jurisprudence (2) dont il convient d'extraire, un attendu d'un arrêt de la Cour de Rouen parce qu'il exprime fort justement l'esprit qui doit l'emporter.

« Attendu dit l'arrêt que l'évolution législative tendant à faciliter l'ouverture du crédit agricole, commencée par la loi du 18 avril 1898 estimée trop restrictive par le Parlement, a trouvé son aboutissement dans la loi du 30 avril 1906 laquelle a accentué les facilités de crédit par le caractère de réalité de la

---

(1) MAZIN. *Le Warrant agricole* (répertoire général pratique du Notariat et de l'Enregistrement). — JOUBERT. *Le warrantage des produits agricoles,* Thèse, Paris 1933.

(2) Trib. Civ. Rouen, 8 avril 1930. DH. 1930 p. 344. — Rouen, 1er avril 1931, rep. not. art. 23.464. — Trib. Civ. Abbeville, 17 octobre 1933. Rep. not. art. 23.934. — Caen, 7 juillet 1936. Rep. not. art. 24.726. — Toutefois, ce dernier arrêt, s'il admet que le législateur n'a pas entendu limiter la cause juridique du warrant à un prêt d'argent, annule un warrant comme s'appliquant à une dette antérieure, comme ne constituant pas une ouverture de crédit. (Il s'agissait d'un warrant pris après paiement en garantie de la créance d'un débiteur solidaire qui a dû payer la créance principale).

sûreté, par l'opposabilité du warrant à tous les créanciers, par la faculté de dessaisissement des choses warrantées, par la possibilité de la vente amiable, par la transmission du titre sous forme d'endos, enfin par la réduction des frais de vente amiable et la simplification des formalités de la vente forcée, qu'il s'ensuit que par les termes de l'article premier, tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles et industriels de son exploitation, le législateur a entendu non pas limiter la cause juridique du contrat à un prêt d'argent, mais ouvrir très largement à l'agriculteur les perspectives de crédit en vue des nécessités de son exploitation ».

On a prétendu (1) que le warrant comme la lettre de change, comme le billet à ordre (dont il est une variété) constitue nécessairement un titre de créance, que le gage dont il est assorti ne vaut que comme accessoire de la créance, que si l'effet n'est pas lui-même la reconnaissance d'une obligation il n'a pas d'existence et qu'il ne peut à défaut d'un droit principal de créance représenter un droit accessoire de gage. Et que employer le warrant pour garantir le paiement de dettes antérieures est contraire à son caractère et à son objet.

L'auteur de cette argumentation semble croire que le billet à ordre dont le montant correspond à un engagement antérieur n'est pas un simple moyen de règlement mais qu'il crée une nouvelle obligation, autrement dit qu'il emporte nécessairement novation.

---

(1) Journal des notaires et des avocats, n° 39012. *La nouvelle législation des warrants agricoles,* sous M. J. Sancery.

Certes on a bien soutenu que lorsqu'un débiteur souscrivait des effets de commerce à son créancier pour le règlement de son obligation, le titre de l'obligation se trouvait modifié et que par conséquent il y avait novation. Mais même dans cette opinion, cette novation n'avait pas un caractère nécessaire et il était parfaitement loisible aux parties de faire des réserves pour empêcher l'effet novatoire de se produire.

D'ailleurs, la solution contraire a prévalu (1) le billet à ordre représente dans la plupart des cas une obligation antérieure (2).

Le warrant agricole, même s'il est de la nature du billet à ordre peut donc parfaitement représenter une dette préexistante.

2o Peut-on établir un warrant pour sûreté d'une *créance conditionnelle* comme celle de la caution qui a garanti un emprunt contracté par un agriculteur ?

Le Tribunal d'Alençon (3) a soutenu l'affirmative et a jugé qu'on ne voit pas pourquoi la caution serait privée du bénéfice de la loi; celle-ci en parlant d'emprunteur a statué « de eo quod plerumque fit » mais n'a pas entendu « restreindre au seul prêteur le bénéfice, alors qu'aucune disposition de la loi n'a pris en considération la qualité de la créance garantie ». Il a fait également remarquer : « qu'un warrant n'étant pas autre chose que le nantissement d'une chose mobilière, peut parfaitement garantir, comme tout nantis-

---

(1) (Cass. 5 août 1898. D. 79.1.71 — S. 79.1.301). — (Cass. 26 février 1908. P. et S. 1910, 1.353 et note Bourcard).

(2) Dalloz. Répertoire pratique. Obligations n° 992.

(3) Trib. Civ. Alençon. 19 janvier 1932. Gaz. Pal. 1932.2. 171 et Rep. Not. art. 23.305.

sement, la dette éventuelle comme la dette actuelle; que d'ailleurs rien ne permet de dire que l'obligation de la caution n'est pas certaine et que le montant de la dette est indéterminé en ce qui la concerne, puisque la caution est co-obligée du débiteur jusqu'au paiement intégral et pour le montant de la dette de ce dernier que le cautionnement ne peut excéder, sous la réserve seulement qu'elle ne peut être poursuivie qu'à l'époque convenue pour l'exigibilité; que rien ne s'oppose non plus à la transmission du warrant par voie d'endossement au moyen de l'apposition sur le titre de la clause à ordre, la propriété du warrant étant transférée au porteur, que l'endossement ait lieu avant ou après l'échéance et le cessionnaire étant mis « ipso facto » aux lieu et place de l'endosseur ».

Le tribunal du Havre, au contraire (1) a annulé un warrant au profit d'une caution, estimant qu'il ne pouvait garantir une créance éventuelle. Ce jugement se fonde sur ce que le warrant est un titre à ordre, transmissible par voie d'endossement, qui ne saurait représenter qu'une créance actuelle et certaine.

M. Demogue refute cet argument et il écrit à ce sujet (2) : « Le titre à ordre ne se conçoit-il que pour une créance pure et simple ou à terme ? N'est-il pas possible pour une créance conditionnelle comme celle de la caution ? Rien à notre avis n'empêche de créer un titre à ordre pour une créance conditionnelle ».

Ainsi le droit des assurances connaît les assurances à ordre (3).

---

(1) Trib. Civ. Le Havre, 23 janvier 1932. Gaz. Pal. 1932. 1.586. Rep. Not. 23.078.

(2) Rev. Trim. 1932, p. 1133.

(3) Loi du 13 juillet 1930, art. 10.

21 On peut également considérer comme valable le warrant constitué en garantie d'une *ouverture de crédit* et tirer argument, du fait qu'est maintenant reconnue la validité de l'hypothèque constituée en garantie d'une couverture de crédit consentie par un banquier à un de ses clients (1).

C'est là un point important car les caisses de crédit agricole consentent le plus souvent aux agriculteurs des avances sur warrant sous la forme « ouverture de crédit ».

Parmi les créanciers possibles de l'agriculteur il s'en trouve un, tout à fait particulier, c'est le bailleur. Il est créancier de ses fermages, mais très fréquemment il est aussi créancier d'avances faites à son fermier soit sous forme d'espèces, soit sous formes d'animaux, d'engrais ou de matériel. L'idée pourrait lui venir tout naturellement de garantir sa créance par un warrant agricole; cette combinaison est-elle possible ?

Pour la garantie des fermages ou d'avances en nature faites en exécution du bail, un tel warrantage serait nul. Le propriétaire est déjà suffisamment protégé par son privilège de bailleur, il ne s'agit plus de crédit, un tel warrant n'aurait pour effet que de tourner la loi dans ses dispositions réglant le concours entre le bailleur et autres créanciers éventuels porteurs de warrant (2).

---

(1) AUBRY et RAU. *Cours de droit Civil français,* t. III, p. 479, n° 266. — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. II, n° 1281. — TROPLONG, n° 480. — ZACHARIA, t. II, n° 266. — LAURENT, t. 20, n° 520.

(2) En ce sens : Trib. Corr. d'Indre-et-Loire, 24 décembre 1927. D.H. 1928.160.

Pour la garantie d'avances faites par le propriétaire et non garanties par le privilège de l'article 2102 (1), le warrant devrait pouvoir s'appliquer, le bailleur fait alors crédit à l'agriculteur, comme un simple particulier.

B. — *Qui peut emprunter sur un warrant agricole ?*

22 Aux termes des articles 1er (2) et 18 de la loi de 1906, le warrantage des produits agricoles est réservé aux agriculteurs, aux Sociétés Coopératives agricoles, et aux Ostréiculteurs (3).

23 La question peut se poser de savoir si on doit y ajouter *les paludiers* car dans l'énumération des produits susceptibles de warrantage la loi a nommé le

---

(1) Le privilège de bailleur ne garantit pas les créances que le bailleur peut avoir contre le preneur comme provenant d'une cause autre que le bail, par exemple les prêts d'argent qu'il lui aurait faits. Toutefois un prêt pourrait se trouver garanti par le privilège s'il se rattachait directement à la convention du bail, par exemple s'il s'agissait d'avances faites au fermier pour le mettre à même d'exécuter certains travaux d'améliorations que le contrat met à sa charge. (Planiol et Ripert. *Traité élémentaire de droit civil*, 10e édit., t. II, n° 2481).

(2) Modifié par l'article 1er du décret-loi du 28 septembre 1935.

(3) Des ostréiculteurs producteurs d'huîtres, il faudrait rapprocher les myticulteurs ou exploitants de parcs à moules. Rien ne permet d'accorder le warrantage aux premiers en le refusant aux seconds, et l'on doit admettre que sans s'attacher au sens précis du mot, le législateur a compris, dans le terme ostréiculteurs, les producteurs d'huîtres (ostria) et les producteurs de moules (mytilus).

sel marin. Il est vrai qu'elle l'a fait en l'envisageant comme produit accessoire de l'exploitation agricole. Mais puisqu'elle a accordé le warrantage aux agriculteurs et aux ostréiculteurs, en raisonnant par analogie de situation, il semble que le warrant doit s'appliquer même à ceux qui sans être agriculteurs exploitent des marais salants.

24 Des ostréiculteurs, il est inutile de parler spécialement, car leur situation en face du warrant ne peut guère présenter de différence avec celles des agriculteurs.

25 Agriculteurs et Sociétés coopératives posant vis-à-vis du warrantage des produits agricoles, des problèmes tout à fait différents il convient d'étudier successivement ces deux sortes d'emprunteurs quant aux conditions de leur engagement par warrant.

I

LES AGRICULTEURS

26 Pour pouvoir emprunter sur warrant agricole, un particulier doit 1° être agriculteur (ou ostréiculteur); 2° être propriétaire de la chose warrantée ; 3° être capable de disposer de l'objet du warrant.

27 A) — *L'agriculteur* est celui dont les produits proviennent, sinon exclusivement, au moins pour la plus grande partie, du sol qu'il exploite, soit par récolte directe, soit à la suite de transformations. L'expression doit d'ailleurs être entendue dans un sens très large pour l'application de la loi de 1906. Comme on

l'a dit fort justement (1) « Le législateur de 1906 a pensé au travail de l'homme appliqué à la nature, il a voulu favoriser tous ceux qui retirent du sol un bénéfice immédiat, fruit direct d'une sorte de collaboration avec les agents naturels, quelle que soit la nature des résultats obtenus ».

28 Ainsi, il a été affirmé au cours des travaux préparatoires de cette loi, qu'un warrant agricole pouvait être établi sur du charbon, sur des pierres ou des phosphates (2) provenant de l'exploitation d'une carrière, bien que l'exploitant d'une carrière ne soit pas à proprement parler un agriculteur.

29 Il n'est pas nécessaire que l'emprunteur soit exclusivement agriculteur, un commerçant qui en même temps que son fonds de commerce exploiterait un domaine rural, ou par exemple vendrait des blés provenant de ses propriétés personnelles pourrait certainement recourir au warrant agricole sur les produits de son domaine, à la condition toutefois que ces produits soient placés dans des locaux distincts de ceux où se trouvent les marchandises dépendant du fonds de commerce (3). Il s'ensuit que l'auteur d'un warrant peut être déclaré en faillite (4).

30 Évidemment lorsqu'un individu est obligé d'acheter tout ce qui est nécessaire pour l'élevage et la nourri-

(1) Rouher. *Les warrants agricoles,* thèse 1907.

(2) J. Off. 21 novembre 1905, n° 3363.

(3) Trib. Com. Châlon-sur-Saône, 8 août 1904, Pand. Franç. 1905.11.347.

(4) Si le warrant avait été consenti pendant la période suspecte pour une dette antérieure (en admettant que cela fut possible) et si on admet son assimilation à un gage

ture des animaux qu'il vend, comme peuvent le faire certains nourrisseurs de bestiaux, et notamment lorsqu'il n'est propriétaire ou locataire d'aucun immeuble « il se livre à un véritable trafic » (1) il est par suite commerçant et ne saurait bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1906. Par contre l'emboucheur qui achète des bestiaux pour les revendre après les avoir engraissés dans des herbages qu'il possède ou qu'il loue, l'exploitant qui pour compléter les produits de sa récolte achète par exemple des tourteaux ou du son pour la nourriture des animaux ne sont pas commerçants et peuvent parfaitement user du warrant (2).

Toutefois l'agriculteur qui achète des produits non pas en vue de les utiliser à l'exploitation de son domai-

---

comme le fait la jurisprudence, il devrait être déclaré nul par application de l'art. 446 du Code de commerce (en ce sens, Nîmes, 23 janvier 1935. D.P. 1925-1-87).

En supposant le warrant établi pour une dette concomittante à sa constitution, la nullité pouvait être encourue en vertu de l'art. 447 du Code de Commerce si le créancier avait connaissance de la cessation des paiements.

Nous verrons que le warrant comme l'hypothèque est soumis à une sorte d'inscription. L'art. 448 du Code du Commerce déclare annulables les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques prises pendant la période suspecte s'il s'est écoulé plus de 15 jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. Il semble que l'on doive faire application de ce texte à l'inscription du warrant agricole; de même qu'on devrait décider que l'inscription du warrant ne pourrait pas être utilement effectuée après le jugement déclaratif de faillite. (Rep. Prat. Dalloz. Faillite, n° 591).

(1) Cass. req. 12 juin 1907. D. 1907.1.427.

(2) Cass. req. 7 avril 1869. D. 69.1-455; Cass. Civil, 27 juillet 1878. D. 79.1.389; Bourges, 9 février 1885. D. 1885.11.88.

ne, mais en vue de les revendre, fait un acte de commerce (1).

31 S'ensuit-il que l'agriculteur qui se livre accessoirement à des actes de commerce de ce genre soit privé du droit d'user du warrant agricole ? Il ne semble pas. En pareil cas l'agriculteur doit se voir reconnaître la faculté de warranter les produits provenant d'une acquisition mais qu'il aurait réunis à sa récolte. La question toutefois est controversée, ainsi qu'il apparaîtra en l'étudiant plus spécialement à propos des biens qui peuvent être warrantés.

En tous cas, cette solution ne devrait être admise que si les achats de récoltes à des tiers en vue de les revendre avaient un caractère accessoire. L'agriculteur qui ferait de ce commerce son occupation principale et habituelle serait commerçant et ne pourrait warranter que ses propres produits. Un commerçant qui aurait exclusivement cette qualité ne pourrait bien entendu bénéficier du warrant agricole sous prétexte que son commerce a pour objet des produits agricoles (2).

32 B) — Pour pouvoir constituer une hypothèque ou donner un gage il faut *être propriétaire* de la chose sur laquelle est basée la garantie (3); et le gage constitué

(1) Les décisions sont fort nombreuses en ce sens, elles sont intervenues surtout en matière fiscale quand il s'est agi de déterminer, si en ce cas l'exploitant était ou non soumis à la patente. (Dalloz, Rép. prat. acte de commerce nos 61 et suivants).

(2) Poitiers, 30 mai 1910. D. 1910.V.56.

(3) Paris(20 mai 1893. D. 93.357; Seine, 30 octobre 1900. D. 1903.11.254.

par un débiteur sur une chose qui ne lui appartient pas, ne serait pas, en principe opposable au véritable propriétaire (1).

33 Cette règle reçoit toutefois une atténuation importante lorsque le nantissement a pour objet un meuble corporel ou un titre au porteur. En ce cas, dès l'instant où le gage a été constitué suivant les formes requises, avec remise de la chose au créancier ou a un tiers gardien convenu, et du moment que le créancier a été de bonne foi, il peut opposer son droit de gage au véritable propriétaire. Dans cette hypothèque, le gagiste, possesseur de bonne foi peut invoquer la règle de l'art. 2279 du code Civil. « En fait de meubles possession vaut titre » et l'action en revendication ne peut être exercée contre lui (2).

34 Il n'est donc pas douteux que l'agriculteur doit être propriétaire des objets warrantés (3); mais au cas où l'agriculteur aurait warranté des biens dont il n'a pas la propriété, parce que par exemple, métayer, il engage la part de son bailleur, ou qu'il n'a plus cette propriété parce qu'il engage des biens vendus, il s'agit de savoir si le porteur du warrant, ayant été de bonne foi, peut comme un créancier gagiste ordinaire opposer son droit au véritable propriétaire (4).

---

(1) Planiol, Ripert et Becqué. *Traité pratique de droit civil*, XII, 78.

(2) Pour que l'action en revendication puisse être exercée, il faudrait que les choses données en gage aient été perdues ou volées.

(3) Ainsi le métayer ne peut engager que sa quote-part dans les récoltes ou les animaux de la ferme.

(4) Dans le cas d'un métayer qui engage la part de son maître, la mauvaise foi sera en général facile à démontrer

La question s'est posée en pratique à l'occasion d'un warrant qui avait été constitué par un vigneron sur des vins qu'il avait déjà vendus régulièrement, par actes sous signatures privées enregistrés ; mais qui étaient restés dans ses caves au lieu d'être immédiatement livrés à l'acheteur..

La Cour de Bordeaux dans un arrêt du 16 décembre 1913 (1) puis la Chambre Civile de la Cour de Cassation dans un arrêt du 23 avril 1918 (2) ont décidé que le porteur de warrant était préférable à l'acheteur.

Ces arrêts ont assimilé le porteur du warrant à un créancier gagiste mis en possession réelle. Suivant les termes de l'arrêt de la Chambre Civile « Le warrant agricole dûment transcrit au greffe de la Justice de Paix est considéré comme étant la représentation légale de la chose warrantée et comme conférant au porteur, une possession équivalente à la possession réelle, en conséquence le porteur de bonne foi est en vertu de l'article 2279 du Code Civil, fondé à opposer son titre à l'acquéreur qui ne peut exciper d'une mise en possession antérieure ». Dans cette doctrine le porteur de warrant possède par l'intermédiaire de l'emprunteur qui continue à détenir les choses warrantées et cette possession fictive lui confère comme une possession

---

puisque quiconque traite avec un métayer doit savoir que celui-ci n'a qu'une quote-part des biens d'exploitation et des produits de la ferme. Toutefois dans certaines régions il est d'usage que certains animaux ou certains produits appartiennent entièrement au métayer ; et ceci pourrait, pour ces biens, rendre difficile l'établissement de la mauvaise foi.

(1) S. 1913.II.257, note DE LOYNES.

(2) D. 1919.I.33, note CAPITANT.

réelle, un droit de retention opposable à tous. La Cour de Cassation s'est prononcée une seconde fois dans le même sens le 3 décembre 1919 (1).

Cette assimilation entre la possession reélle et la possession fictive du porteur de warrant a donné lieu à des critiques par divers auteurs (2).

Mais force est bien, en pratique, de s'en tenir à la solution formellement consacrée pai la jurisprudence. Il s'en suit qu'un acheteur de produits agricoles s'il ne prend pas livraison immédiatement, risque d'être évincé par la constitution d'un warrant ultérieur (3).

La même conséquence inquitable interviendrait dans tous les cas où un agriculteur engagerait un bien dont il ne serait plus propriétaire.

35 Si le législateur avait franchement réglementé l'opération du warrantage agricole en l'assimilant à une hypothèque, le conflit ci-dessus aurait eu une solution inverse, l'hypothèque constituée « a non domino » ne pouvant produire aucun effet (4). Cette solution inverse, dira-t-on, sera malheureuse pour le crédit de l'agriculteur; car si le porteur de warrant peut éprouver des craintes il ne consentira pas à prêter. Mais, entre sacrifier l'intérêt du crédit et celui du commerce il eut tout de même mieux valu préférer le second, car le prêteur est un homme qui se renseigne et peut déceler la vente antérieure des produits warrantés,

(1) D. 1919.1.95.

(2) Valéry, note D. 1910.11.305; de Loynes, note D. 1913. 11.257.

(3) Il n'aurait que la ressource d'un recours en dommages-intérêts contre l'agriculteur de mauvaise foi.

(4) Planiol, Ripert et Becqué. XII, 261, note 1.

tandis que l'acheteur est le plus souvent un commerçant qui doit compter sur la sécurité de ses marchés et qui ne peut d'ailleurs matériellement pas, sans une grosse gêne surveiller tous ses vendeurs à livraison différée.

36 C) — L'emprunteur ne doit pas seulement être propriétaire des objets qu'il veut warranter, il doit aussi avoir *la capacité d'en disposer.*

37 Les incapables ne pourraient donner une garantie de ce genre qu'en observant les formalités du droit commun.

38 Le Tuteur ne pourra warranter les produits agricoles et industriels et les animaux de l'exploitation appartenant à son pupille qu'avec l'autorisation du conseil de Famille (auquel il devra fournir des justifications attestant l'utilité de l'opération), et l'homologation du Tribunal (puisqu'il s'agit d'emprunter) conformément à l'article 457 du Code Civil (1).

39 Le mineur émancipé aura besoin des mêmes autorisations.

40 La femme devrait avoir l'autorisation de son mari ou de justice sauf au cas où elle gèrerait personnelle-

---

(1) Dans le cas où le mineur serait menacé de saisie faute de pouvoir se procurer immédiatement des fonds, certains auteurs (PLANIOL, RIPERT et SAVATIER, *Traité pratique de droit civil,* n° 1, p. 619) admettent que le tuteur peut alors, à titre conservatoire, emprunter à court terme les fonds nécessaires et faire ensuite valider son acte par le conseil de famille, il semble que l'on puisse admettre la possibilité pour le tuteur de donner un warrant, en garantie de l'emprunt contracté, sans observer les formalités prescrites par les articles 457 et 457 du Code Civil.

ment une exploitation agricole, son mari exerçant une profession distincte. En ce cas, conformément à la loi du 13 juillet 1907 la femme pourrait contracter seule un emprunt pour les besoins de la marche de sa ferme et établir un warrant en garantie.

41 Si un domaine propre à la femme est exploité par deux époux mariés sous le régime de la communauté, le mari ne pourrait consentir seul un warrant sur les animaux et le matériel qui sont immeubles par destination et qui demeurent propres. Les récoltes une fois détachées du sol tombant dans la communauté, le mari pourrait les warranter sans le concours de sa femme.

Dans le cas où les deux époux agriculteurs seraient mariés sous le régime dotal, dans une exploitation faisant partie de biens dotaux le mari pourrait warranter seul les produits en provenant (1). Dans une exploitation faisant partie des biens paraphernaux de la femme, la solution contraire devrait être admise.

II

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

42 La loi du 18 juillet 1898 ne permettait l'usage du warrant qu'aux agriculteurs agissant à titre individuel. La loi du 30 avril 1906 en a étendu le bénéfice aux coopératives agricoles, mais aux termes de cette

(1) Cette solution doit être admise par analogie à celle adoptée par la jurisprudence en matière de nantissement.

loi, ces sociétés pouvaient warranter seulement les produits dont elles étaient devenues propriétaires, lorsque leurs statuts ne s'y opposaient pas.

Le décret-loi du 28 septembre 1935 a maintenu cette disposition mais il ajoute que peuvent également contracter des emprunts, les sociétés coopératives agricoles constituées conformément au décret du 8 août 1935, concernant le statut juridique et fiscal de ces sociétés (1) sur les produits dont elles sont propriétaires ou bien sur les produits *provenant exclusivement des récoltes des adhérents* et qui leur sont apportées par eux (2).

Dans le cas prévu par ce dernier alinéa : « ou sur les produits provenant exclusivement... » il n'est pas indispensable, doit-on penser, que les coopératives agricoles soient propriétaires des produits à elles apportés par leurs adhérents. Ceux-ci en effet, peuvent parfaitement leur apporter leurs produits dans le but de les faire vendre ou même de les faire transformer et ils ne sauraient se plaindre de ce que les coopératives warrantent ces produits en garanties d'emprunts.

Et c'est pourquoi aucune réclamation dit le décret-loi dans le paragraphe 5 de son article 1er, ne sera possible de la part des adhérents à moins que les statuts ne leur aient formellement réservé la faculté de disposer des produits apportés par eux à la coopé-

---

(1) J. Off. du 9 août 1935.

(2) Pour les raisons d'ordre fiscal, les statuts des coopératives disposent généralement que les adhérents resteront propriétaires des marchandises qu'ils ont apportées en vue de la vente en commun.

rative ou n'aient soumis celle-ci à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite des adhérents intéressés, pour toute création de warrant (1).

C. — *Biens qui peuvent être warrantés*

I. — *Produits de l'exploitation agricole*

43 La loi du 18 juillet 1898 dans son article 1er avait déterminé les biens qui peuvent être warrantés, mais elle avait procédé par voie d'énumération et sa liste se trouvait limitative. Pouvaient être engagés : « Céréales en gerbes ou battues, fourrages secs, plantes officinales, légumes secs, fruits séchés et fécules, matières textiles animales ou végétales, graines oléagineuses, graines à ensemencer, vins, cidres, eaux-de-vie, et alcools de natures diverses, cocons secs et cocons ayant servi au grainage, bois exploités, résines, et écorces à tan, fromages, miels et cires, huiles végétales, sel marin ».

---

(1) Depuis plusieurs années déjà le modèle type des statuts d'une coopérative agricole, adopté par la Caisse Nationale de Crédit agricole, contenait autorisation pour l'organisme de warranter les produits apportés par les sociétaires et déclaration que ceux-ci s'interdisaient toute réclamation. C'était l'un des moyens par lequel on s'était efforcé de régulariser la situation créée en dépit des termes de la loi de 1906 prévoyant, conformément au droit commun, que les coopératives devaient être propriétaires des biens qu'elles warrantaient. La plupart des établissements prêteurs acceptaient des warrants des coopératives dont les statuts contenaient cette clause, et ils refusaient leur concours lorsque les statuts restaient muets à cet égard.

La loi du 30 avril 1906 donnait beaucoup plus d'extension au warrant agricole, elle portait seulement que « tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels de son exploitation qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux lui appartenant ?

Le décret-loi du 28 septembre 1935 a beaucoup étendu les catégories de biens qui peuvent être engagés par un warrant à domicile de l'agriculteur.

D'une façon générale ce décret se borne à rappeler la loi de 1906 et il indique que tout agriculteur peut emprunter sur les produits (1) de son exploitation y compris les animaux et le sel marin.

44 Le warrant peut donc porter sur tous les produits de l'exploitation même ceux présentant un caractère industriel. Ainsi on doit considérer comme warrantables des produits fournis par la ferme ou retirés du sol du domaine et auxquels l'exploitant a fait subir des transformations avant de les vendre, comme l'eau-de-vie, le sucre, les produits des carrières, les tourbes, les phosphates (2).

45 En étudiant les personnes qui peuvent user du warrant agricole, il a été dit qu'un agriculteur pourrait

---

(1) La loi du 30 avril 1906 employait les mots « Produits agricoles et industriels » mais il ne semble pas qu'il y ait une déduction à tirer de cette suppression.

(2) En ce sens, déclaration du rapporteur de la loi de 1906 à la Chambre des Députés, séance du 20 novembre 1905. *J. Off.* Doc. Parl. Chambre, p. 3363.

Parmi les produits des carrières pouvant faire l'objet d'une extraction et d'une transformation par un agriculteur, on pourrait citer : la chaux, la marne, le sel de carrière, les poteries, briques, tuiles, tuyaux de drainage.

donner en garantie d'autres produits que ceux provenant de sa propre exploitation, par exemple des récoltes qu'il aurait achetées et logées chez lui. Toutefois, la question apparaît susceptible de controverses.

En faveur de l'impossibilité d'un tel engagement, on a fait valoir qu'aux termes de l'article premier du décret-loi du 28 septembre 1935 (conforme sur ce point au texte de la loi de 1906), un agriculteur peut emprunter sur les produits « de son exploitation » ce qui semble exclure les produits ayant une autre origine que le domaine de l'emprunteur. On pourrait faire valoir également que si un agriculteur achète des récoltes pour les revendre il fait un acte de commerce et que dès lors les règles du warrant agricole ne lui sont pas applicables.

La position inverse est préférable parce qu'elle est plus conforme à l'évolution de la législation qui veut assurer à l'agriculteur un large crédit.

D'ailleurs les déclarations du rapporteur de la loi de 1906 à la Chambre des députés peuvent être invoquées en ce sens (1), il n'existe pas de raison déterminantes pour refuser à un agriculteur le moyen de se procurer du crédit par un warrant basé sur tous les produits agricoles qu'il possède même s'il ne les a pas récoltés lui-même (2), c'est d'ailleurs la solution qui est admise par d'éminents auteurs (3).

---

(1) J. O. Débats Parl. Chambre, p. 3364.

(2) En ce qui concerne spécialement les animaux, il a été jugé qu'un warrant agricole peut être constitué par un fermier sur des animaux achetés, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient nés dans le domaine exploité. Rouen, 1er avril 1931. Rep. Not. art. 23.464.

(3) Planiol, Ripert et Becqué. *Traité pratique de droit civil*, XII, n° 257.

Animaux attachés à l'exploitation

46 La loi du 30 avril 1906 permettait aux agriculteurs de warranter les animaux leur appartenant, à la condition qu'ils ne fussent pas immeubles par destination.

Ainsi pour tout warrant portant sur des bestiaux se posait la question bien délicate de la distinction entre les meubles et les immeubles par destination. Distinction qui en face de l'application pratique de la loi fut la source de grosses difficultés (1), de conséquences assez illogiques (2) et la cause que beaucoup de Caisse de Crédit agricole avaient renoncé à consentir aux agriculteurs des prêts garantis par warrantage de leurs animaux.

---

(1) Il fallait en effet que les animaux fussent ce que l'on peut appeler « attachés à la culture ».

On peut citer la question délicate qu'eut à trancher le Tribunal de Grenoble (jugement du 22 juin 1932).

La caisse régionale de crédit agricole de l'Isère soutenait que douze vaches sur lesquelles portaient des warrants consentis en sa faveur ne constituaient pas des immeubles par destination, et elle appuyait son argumentation par le fait que le précédent propriétaire n'avait pas autant de bétail.

La partie adverse, qui a eu gain de cause, soutenait au contraire que le propriétaire actuel avait changé le mode d'exploitation de son domaine et qu'au lieu de cultiver des céréales et des vignes il s'appliquait à produire du lait et que, par conséquent, ces mêmes vaches étaient immeubles par destination.

(2) Un fermier exploitant un domaine loué pouvait warranter les animaux lui appartenant et employés à la culture, mais un propriétaire exploitant lui-même ses terres ne le pouvait pas car dans ce cas les animaux attachés à la culture ont le caracatère d'immeubles par destination.

Le décret-loi du 28 septembre 1935 a supprimé la restriction cause de ces difficultés, aux termes du nouveau texte : « L'emprunt peut porter sur des objets ayant en vertu des articles 520 et 524 du Code Civil le caractère d'immeubles par nature ou par destination.

47 Un warrant peut porter sur des animaux qui ayant vieilli ou ayant été victimes d'accidents doivent être vendus ou disparaissent. Mais comme l'exploitation agricole a besoin d'un nombre à peu près constant de bestiaux, l'animal mort ou vendu sera la plupart du temps remplacé. On peut alors se demander si un warrant constitué sur des *animaux* porte de plein droit sur ceux venant en leur *remplacement ?*

On a prétendu que le cheptel d'une exploitation rurale constitue une universalité de fait et on a voulu dégager la notion de train de culture (1), voulant ainsi faire admettre que les nouvelles bêtes qui viennent remplacer celles disparues soient soumises à la même condition juridique par l'effet d'une subrogation réelle.

Des auteurs modernes ont bien tendance à donner de l'extension à la théorie de la subrogation réelle (2), mais nous ne croyons pas que la notion de « train de culture » se dégage d'une façon assez précise pour établir la fongibilité des animaux d'une ferme.

Pour que la subrogation ait lieu, il serait donc nécessaire d'insérer dans le warrant une clause spéciale.

---

(1) MAZIN. *Le warrant agricole.* Rep. du Not., op. cit.

(2) CAPITANT. *Essai sur la subrogation réelle.* Rev. Trim. 1919, p. 409.

C'est la solution qui a été consacrée par le décret-loi de 1935, puisqu'il dispose que « les parties peuvent convenir que le gage s'étendra aux animaux venant en remplacement de ceux qui ont été warrantés (1).

S'ensuit-il qu'au cas de pareille convention, l'emprunteur aurait la faculté de vendre à son gré les animaux de l'exploitation et de les livrer, sans avoir à tenir compte de leur valeur, pourvu seulement qu'il les remplace numériquement. Cette façon d'agir pourrait être fort défavorable au prêteur si les animaux de remplacement étaient de valeur inférieure à celle des animaux remplacés. En établissant le warrant il serait bon de prévoir cette hypothèse et de préciser la volonté des parties sur ce point (2).

48 A propos du warrantage, des animaux, une autre question importante peut se poser. Le warrant s'étend-il de plein droit au *croît des animaux* existant à l'origine ?

La négative est vraisemblable, les animaux que l'emprunteur achète postérieurement à la constitution du warrant pour augmenter son cheptel ne sont pas

---

(1) Art. 1er. 4°. D'ailleurs l'art. 3 de la loi de 1906 semblait bien indiquer qu'un warrant ne peut porter sur des animaux de remplacement puisque « pour établir la pièce dénommée warrant le greffier.... inscrira... la nature, la quantité, la valeur, et le lieu de situation, des produits gage de l'emprunt. »

(2) On pourrait par exemple stipuler que le warrant s'étendra aux animaux venant en remplacement de ceux qui ont été warrantés. Et que l'emprunteur aura le droit de vendre et de livrer librement les animaux selon les règles d'une saine gestion, à condition qu'ils soient remplacés par d'autres de valeur telle que l'ensemble du troupeau warranté reste d'importance et de qualité constante.

soumis au warrantage, ils sont restés en dehors de la convention intervenue entre les parties; il doit en être de même du croît des animaux engagés, les jeunes animaux qui naissent dans l'exploitation sont un produit nouveau, et l'on ne voit pas de raison pour qu'ils viennent de plein droit augmenter la garantie stipulée par le prêteur.

Mais l'on peut se demander s'il faudrait considérer comme valable la clause insérée dans un warrant par laquelle le débiteur donnerait expressément en garantie complémentaire le croît des animaux warrantés.

La question revient à celle de savoir si l'on peut warranter les choses futures.

Il est admis que les choses futures ne peuvent pas faire l'objet d'un gage, mais tout au plus d'une promesse de gage (1) et cela découle tout naturellement de ce que le contrat de gage se forme « ré » et que l'existence du droit réel de gage implique la remise matérielle de la chose (2).

Si donc le warrant est un gage, le warrantage des choses futures n'est pas possible.

---

(1) Planiol, Ripert et Becqué, XII, 90.

(2) On a prétendu (Joubert. *Thèse*, Paris, 1933) que cet obstacle tombe puisque le gage a lieu sans déplacement. Cet argument paraît erroné. La constitution du warrant emporte fiction de mise en possession du prêteur. Cette fiction est à la rigueur admissible s'il s'agit d'un bien présent, dont réellement on pourrait faire la remise; mais on ne le conçoit guère s'agissant d'une chose future.

Cette prétention montre l'inconvénient d'avoir avec le warrant à domicile dénaturé le gage et de s'être lancé dans le domaine de la fiction. On arriverait à la remise fictive de choses fictives; de toute évidence apparaît la confusion entre le gage ainsi considéré et le lien tout intellectuel qu'est le lien hypothécaire.

D'ailleurs le croît escompté est quelque chose d'incertain, et cette clause se heurterait aux dispositions formelles de l'art. 3, quant à la mention dans le warrant de la nature, la quantité, et la valeur des objets warrantés.

Il serait cependant souhaitable notamment dans les pays d'élevage où la production des jeunes animaux est la spéculation principale de l'exploitation que l'agriculteur puisse augmenter son crédit en warrantant avec son cheptel, le croît escompté.

Mais pour parvenir à ce résultat il faudrait tout d'abord ramener à la notion d'hypothèque celle du warrantage agricole. Si en effet, la notion de gage est incompatible avec celle de choses futures, la notion d'hypothèque de chose à venir s'explique parfaitement, et le droit français en matière immobilière connaît l'hypothèque des biens à venir (1).

49 Les termes de l'article premier de la loi du 30 avril 1906 permettant à l'agriculteur de warranter « les animaux lui appartenant », on doit, étant donné la généralité de ces termes y comprendre les *animaux de basse-cour* tels que volailles, lapins, etc... (2) et même

---

(1) Si le Code Civil d'une façon général a interdit l'hypothèque des biens à venir, il a créé deux exceptions, la première lorsque les biens présents et libres ne suffisent pas pour la garantie de la créance (art. 2130), la seconde lorsque les immeubles hypothèqués, suffisants à l'origine, ont péri ou sont dépréciés au point de ne plus garantir le créancier (art. 2131).

(2) Il peut paraître un peu bizarre et théorique d'établir un warrant sur des animaux de basse-cour, biens de minime importance et qui sont destinés à être vendus rapidement.

les animaux qui servent seulement à l'agrément du propriétaire, comme les chevaux de selle et les équipages de chasse (1).

II. — *Matériel agricole*

50 Sous l'empire de la loi du 30 avril 1906, le matériel d'une exploitation agricole ne pouvait pas faire l'objet d'un warrant, cette loi permettant seulement de warranter les produits et les animaux sans faire mention du matériel (2) d'ailleurs souvent ce matériel étant immeuble par destination se trouvait par conséquent soustrait au warrant.

Les auteurs du décret loi du 28 septembre 1935 reprenant un projet déposé à la Chambre des députés

---

Mais il existe certaines grandes exploitations qui ont pour objet exclusif l'élevage des animaux de basse-cour et pour lesquelles le warrantage est pratiquement applicable.

On s'est demandé si un éleveur de renards argentés possédant et cultivant dans le seul but de son élevage une propriété pouvait warranter ses renards. La question a été posée au Ministre de l'agriculture (J. Off. Déb. Parl. Sénat, 1927, p. 79 n° 10.654), lequel a répondu (réponse J. Off. page 407) à tort semble-t-il : « qu'il n'était pas possible de considérer des renards argentés comme des produits d'une exploitation agricole. »

(1) Il faudrait toutefois que l'élevage d'animaux de basse-cour, ou l'écurie eussent réellement un caractère agricole. Il faudrait en particulier que les animaux fussent nourris avec des produits provenant de la ferme exploitée par l'emprunteur. Si celui-ci achetait au dehors la nourriture de ses animaux, son exploitation aurait un caractère commercial (Cass. 12 juin 1907. D. 1907.1.427) et le warrant agricole lui serait interdit. Il en serait de même d'un « nourrisseur » de bestiaux qui achèterait toute la nourriture de ses élèves.

(2) En ce sens, Planiol, Ripert et Becqué. XII, 258.

le 5 novembre 1924 par M. Queuille, Ministre de l'Agriculture (1) ont au contraire pensé que le matériel aujourd'hui souvent très important, d'une ferme pouvait être une source de crédit appréciable pour un cultivateur.

Et le décret de 1935 apporte au sujet du matériel agricole une modification importante à la loi antérieure. Il permet expressément de warranter « le matériel de toute nature servant à contenir les produits warrantés et d'une façon générale et sans distinction, toutes choses composant le matériel affecté à l'exploitation agricole » (2).

De plus, l'emprunt peut porter sur des objets ayant le caractère d'immeubles par destination, sauf toutefois ceux qui sont scellés au mur.

Cette dernière restriction pourrait donner lieu à bien des difficultés s'agissant de certains matériels *scellés au sol ou même aux murs,* non dans un but d'incorporation à l'immeuble, mais pour leur bon fonctionnement. Il s'agit de moteurs, concasseurs, batteuses, etc... pourtant susceptibles d'apporter à l'agriculteur une importante source de crédit. Il semble qu'il serait illogique de les exclure du champ du warrant; le décret-loi de 1935 a voulu réserver uniquement ce qui s'incorpore à l'immeuble par le scellement.

III. — *Les récoltes pendantes et les pailles*

51 Il résulte nettement des travaux préparatoires des lois de 1898 et de 1906 que le législateur avait entendu

(1) J. O.f. Doc. Parl. Chambre 1924, 606.

(2) Décret-loi du 26 septembre 1935, art. 1er (2° et 3°).

exclure des produits warrantables, les récoltes pendantes, et cela, parce qu'il craignait que le prêteur sur warrant ne considérât cette sorte de gage comme trop aléatoire et que l'emprunteur ne se laissât aller avec trop d'imprévoyance à engager ses récoltes sur pied. Et aussi probablement parce que les récoltes pendantes par branches et par racines ont un caractère immobilier tant qu'elles sont adhérentes au sol.

Cependant depuis longtemps il a paru désirable de faciliter aux agriculteurs les prêts au moment où la récolte est encore sur pieds et où les travaux de printemps et l'approche de la moisson pèsent lourdement sur son budget (1).

Aussi le décret-loi de 1935 a-t-il fait disparaître la prohibition et a-t-il permis à l'agriculteur de warranter « les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore recueillis ».

52 Le nouveau texte conduit-il à admettre le warrantage des récoltes d'années à venir ?

---

(1) On avait essayé de tourner la difficulté en considérant que lorsqu'un agriculteur warrante ses récoltes pendantes il y avait promesse de warrant. Les récoltes une fois coupées devenaient meubles et par suite susceptibles d'être objet du warrant qui deviendrait ainsi complètement régulier.

Un arrêt de la cour de Rouen du 1er avril 1931 (Revue trim. 1932, p. 479) avait admis la validité d'un warrant établi sur des ensemencements et des emblavures sous prétexte que les parties avaient envisagé les récoltes à provenir des ensemencements, « le warrant devant suivre en grenier le grain battu et en grange la récolte. »

Mais on peut dire qu'il y avait dans cet engagement une situation intermédiaire douteuse, et comme l'a fait remarquer M. Maserschmitt dans un rapport sur le warrant agricole à Besançon en 1933 « on ne saurait asseoir un élément de crédit indiscutable sur des bases aussi inconstantes ».

On ne peut pas le penser! Le mot récoltes pendantes vise des biens ayant un certain degré de formation et même de maturité. D'ailleurs la mise en possession du prêteur, dont la nature du warrant telle qu'elle est actuellement comprise par la jurisprudence implique la possibilité matérielle, exige que ces récoltes pendantes ne soient pas des choses futures mais des biens déjà parfaitement existants.

On est tenté de rapprocher ce problème de celui créé par la saisie des « fruits pendants par racine » ou *saisie-brandon,* que la loi a restreint aux six semaines qui précéderaient l'époque ordinaire de la maturité (1). Mais il s'agit de deux situations toutes différentes, caractérisées, l'une par le mot saisie qui implique l'idée d'une activité qu'on arrête, l'autre par le mot « crédit » qui implique l'idée d'une activité qu'on excite.

Une saisie-brandon avant les six semaines qui précèdent la maturité eût conduit à un gaspillage à peu près inutile, car le débiteur aux abois laissera sans doute s'amoindrir faute de soins et devenir sans valeur sa récolte en vert.

Le warrantage d'une récolte en herbe n'a au contraire aucune raison de pousser son propriétaire à la négliger, au contraire, il lui fournira le plus souvent les moyens de l'entretenir et de l'engraisser.

53 Doit-on comprendre les *coupes de bois* dans les termes « récoltes pendantes par les racines », et les déclarer warrantables ? (2).

---

(1) Code Proc. Civ. Art. 626.

(2) La question présente un assez gros intérêt. Le sol forestier généralement n'a qu'une faible valeur en face des

La négative semble s'imposer. Certes les coupes forestières pourraient bien être considérées comme des récoltes; mais le décret-loi semble avoir été fait par ses auteurs avec le code civil sous les yeux. Or, celui-ci distingue parfaitement les récoltes pendantes par les racines dans l'article 520, et les coupes de bois dans l'article 521. La nouvelle législation n'a pris au code que le mot « récoltes pendantes » propre à l'article 520. Elle précise d'ailleurs que l'emprunt peut porter sur des objets ayant en vertu des articles 520 et 524 du Code Civil le caractère d'immeuble par nature ou par destination; mais nul part elle ne parle de l'article 521 propre aux coupes forestières.

54 Ayant montré cette distinction entre les récoltes et les coupes de bois, on pourrait se demander où classer certains produits de la forêt, dont le principal est la *résine* provenant du gemmage des pins. On sait que

---

produits qu'il porte; et le propriétaire qui hypothèque sa forêt donne en réalité comme garantie la valeur des coupes à faire.

La possibilité d'engager ces coupes par un simple warrant lui permettrait d'éviter l'acte authentique nécessaire à la constitution d'hypothèque, et surtout lui permettrait une grosse réduction de frais.

Pour donner une idée de cette réduction, il suffit d'indiquer que les frais de timbre, d'enregistrement et d'inscription causés par la constitution et la radiation d'un warrant notarié se chiffrent actuellement par 1,15 % alors que ceux payés à l'enregistrement et à la conservation des hypothèques pour l'établissement d'une hypothèque, et pour la radiation d'inscription pouvant en résulter après remboursement, s'élèvent à environ 3 % pour une obligation hypothécaire nominative, et à environ 7 % pour une obligation hypothécaire avec billets à ordre offrant les facilités de circulation du warrant.

cette production a été pour certaine région française la source d'une grande richesse. Le « gemmage » peut être pratiqué par des gens qui ont profession d'agriculteurs, et l'on peut rechercher si le warrantage des « gemmages » à faire, leur est ouvert. L'affirmative semble s'imposer, il s'agit bien là de récoltes pendantes, dans les termes de l'article 520, ce sont des fruits des arbres au sens économique du mot, et non des coupes. Pour les produits du chêne-liège la question apparaît plus délicate, il semble bien que l'on se trouve alors en présence de coupes et que l'engagement par warrant des récoltes de liège sur pied n'est pas possible dans l'état actuel des textes.

55 Sous l'empire de la loi du 30 avril 1906, *les pailles* étaient en principe warrantables comme comprises parmi les produits agricoles de l'exploitation, sauf si elles constituaient des immeubles par détermination.

On attribuait généralement ce caractère aux pailles destinées à être utilisées sur le domaine après transformation en fumier (1). Au contraire celles destinées à la consommation des animaux ou à la vente étaient considérées comme des biens meubles.

D'après le décret-loi du 28 septembre 1935, les pailles peuvent faire l'objet d'un warrant sans qu'on ait à s'occuper de l'usage auquel elles sont destinées, étant donné que le warrant est réalisable même sur des biens ayant un caractère d'immeuble par destination. M. Mazin fait justement remarquer (2) qu' « il en serait cependant autrement si une *clause du bail*

(1) Planiol, Ripert et Rouast. T. III, p. 85.

(2) Mazin. *Le warrant agricole.* N° 20, page 16.

obligeait le fermier à faire consommer toutes les pailles dans le domaine ». Le warrant alors ne serait pas possible puisqu'il pourrait conduire à la vente forcée des objets warrantés et que dans ce cas la vente serait interdite au fermier.

A cette remarque il faut ajouter que le warrant constitué par un fermier au mépris de cette obligation porterait ses effets vis-à-vis d'un emprunteur de bonne foi. Nous serions dans l'hypothèse d'un warrant constitué sur un bien dont l'emprunteur n'est pas propriétaire. Le propriétaire n'aurait que la ressource d'établir la mauvaise foi du porteur de warrant, c'est-à-dire qu'il connaissait la clause du bail obligeant le fermier à consommer les pailles sur l'exploitation ; preuve évidemment bien difficile à établir, le prêteur n'ayant point à se faire présenter le bail avant de conclure le prêt. Toutefois si l'usage des lieux était que les pailles doivent rester au domaine, il semble bien que la mauvaise foi du porteur de warrant devrait se présumer.

56 Venant de voir l'extension du warrantage des produits agricoles aux immeubles par destination et aux récoltes pendantes qui sont des immeubles par nature, il vient à l'esprit de se demander si cette extension est bien *compatible avec la notion de warrant-gage* qui animait l'esprit des législateurs de 1898 et de 1906, et qui a inspiré les décisions de la jurisprudence ?

57 Les immeubles par destination sont des objets mobiliers par leur nature, mais qui sont considérés comme immobiliers à titre d'accessoires de l'immeuble auquel ils se rattachent.

Tous les végétaux qui poussent sur la terre sont immeubles tant qu'ils sont adhérents au sol, et cette règle s'applique aux plus humbles plantes comme aux plus grands chênes des forêts. Le code français à l'inverse des codes étrangers suppose la règle mais ne l'exprime pas d'une manière générale, il en fait seulement l'application, mais c'est précisément aux récoltes et aux fruits pendant par branches et par racines (art. 520) (1).

Immeubles par destination et récoltes pendantes présentent donc un caractère commun, ils ne sont immeubles que par accessoire ; partant ils sont susceptibles d'une mobilisation, d'un détachemnt du fonds pur un engagement à titre principal.

Si l'acte juridique qui emporte cet engagement, et la séparation effective de l'immeuble par accessoire du fonds sont incomittants, il n'apparaît pas de difficultés spéciales. C'est le cas d'une remise en gage d'un immeuble par destination, la dépossession du propriétaire emporte immédiatement rupture du lien qui unit l'accessoire à l'immeuble, et celui-là devient du même coup meuble.

Mais l'acte juridique peut n'être pas accompagné de la séparation matérielle des objets engagés du fonds principal. Ce serait le cas d'une vente de récolte sur pieds, c'est le cas d'un warrantage puisqu'alors la dépossession n'est que fictive.

---

(1) Notre droit moderne a rompu avec nos vieilles coutumes qui réputaient meubles les récoltes parvenues à un certain point de maturité, les foins à mi-mai, les blés à la Saint Jean, les raisins au mois de septembre. « Belds verts et autres advestures jusqu'à mi-may sont réputés héritages et après sont réputés catteux », déclarait la coutume d'Artois.

Dans la conclusion de cet acte juridique on a fait abstraction du lien qui unit l'accessoire au principal parce que ce lien est susceptible de disparaître un jour et on a considéré l'accessoire comme un meuble ; on a procédé par mobilisation anticipée.

La mobilisation anticipée entre les parties résulte d'un phénomène psychologique et relatif à une intention manifestée dans un acte juridique (1).

Prêteur et emprunteur sur warrant peuvent donc considérer les immeubles par destination ou par nature qu'ils engagent, comme des meubles, dès avant leur séparation réelle du fonds ; pour les premiers dès avant leur séparation, pour les seconds dès avant leur récolte, et ils peuvent donc en les warrantant les constituer en gage conformément à l'article 2072.

Mais pour que le gage soit véritablement gage c'est vis-à-vis des tiers qu'il faut l'envisager puisque son essence, c'est le droit exclusif qu'il confère au possesseur de l'objet gagé par application de l'article 2279.

Or vis-à-vis des tiers, le problème de la mobilisation anticipée est tout différent de ce qu'il est entre les parties. La seule volonté des contractants qualifiant de meubles des biens encore unis au fond par un lien

---

(1) Lorsqu'un bien fait l'objet d'un acte juridique, on peut considérer que sa nature présente de meuble ou d'immeuble telle qu'elle est fixée par la loi ne s'impose pas aux parties contractantes. Il leur est loisible de tenir compte quant à la détermination de la nature du bien, non seulement de son degré d'adhérence au sol, mais encore et surtout du caractère plus ou moins grand de stabilité qu'elles entendent lui conférer. Dans les rapports des contractants on pourrait dire qu'un bien n'est véritablement immeuble que si son attache au sol est destinée à présenter une certaine durée.

matériel ou par le lien intellectuel d'affectation suffit-elle pour que l'on puisse immédiatement qualifier ces biens de meubles, pour leur appliquer l'article 2279 et la règle en fait de meubles possession vaut titre ?

Il ne semble pas, parce que à l'égard des tiers, les principes de la distinction des biens peuvent être considérés comme d'ordre public. Si presque toutes les législations font ressortir la nature immobilière des biens d'un phénomène externe tel que l'attache au sol, c'est pour une raison de crédit général. Les droits des tiers ne sauraient être modifiés que par un changement réel et apparent de cette nature extérieure. A leur égard la nature d'un bien, ne peut dépendre d'une simple intention, il ne peut exister qu'une mobilisation réelle (1).

La constitution d'un gage fictif apparaît donc impossible sur les immeubles par destination et sur les récoltes pendantes, puisque le gage fictif suppose précisément que les biens engagés restent dans leur état et que leur engagement est un engagement immobilier, vis-à-vis des tiers tout au moins.

Or le décret loi du 28 septembre 1935 a permis d'engager ces choses par un warrant. La notion de gage fictif est incompatible avec ces engagements qui sont de nature immobilière. Le décret loi n'a pu établir qu'une hypothèque sur ces sortes de biens.

---

(1) Tout au plus peut-on admettre, comme le fait M. Fréjaville (Thèse, Paris 1927), qu'il en est autrement lorsque la mobilisation anticipée a pour objet des récoltes destinées à être séparées du sol et de l'exploitation à des intervalles réguliers, et faudrait-il encore qu'on fût à une période très proche de la maturité, et qu'il ne s'agisse pas de biens qui, telles les pailles et récoltes fourragères, une fois détachées du sol, deviennent immeubles par destination.

58 On verra d'autre part (1) que le décret loi de 1935 a dû envisager le conflit qui peut surgir entre créanciers hypothécaires et porteur de warrant et qu'il l'a tranché grâce à l'ordre des dates d'inscription au greffe et à la conservation. Ceci corrobore parfaitement l'idée hypothèque.

En effet, si le warrant agricole était un gage fictif, le porteur de warrant devrait être considéré comme étant en possession des récoltes sur pied affectées à la garantie de sa créance. En fait de meubles possession vaut titre, le créancier hypothécaire, quelle que soit la date de son inscription devrait être primé par lui sur le prix des biens warrantés. Or il n'en est rien, le décret de 1935 est allé à l'encontre de cette solution, il a réglé d'après les dates d'inscription du warrant au greffe de la justice de paix et de l'hypothèque à la conservation, le conflit entre créancier hypothécaire et porteur de warrant; absolument comme s'il s'agissait de deux hypothèques.

59 Le décret-loi du 28 septembre 1935 n'a pu que créer un engagement de nature hypothécaire sur les immeubles par destination et les récoltes pendantes. Il semblerait bien artificiel de prétendre que le législateur a voulu distinguer en faisant des warrants sur les meubles, un gage, et des warrants sur les récoltes pendantes et les immeubles par destination, une hypothèque. Il a simplement jeté un pont sur la zone mal définie qui existe entre les meubles et les immeubles (zône caractérisée par les meubles par anticipation) en créant tout simplement une hypothèque, mobilière ou immobilière comme en droit Romain.

---

(1) *Infra*, nos 115 et suivants.

CHAPITRE DEUXIEME

Conditions de forme et de publicité

60 La créance du porteur de warrant prime en principe toutes les autres, sauf les frais de vente et les contributions directes (1).

Cette situation privilégiée exige évidemment une cetaine publicité qui sera assurée d'une façon identique à celle utilisée pour les engagements hypothécaires c'est-à-dire par une inscription.

Cette situation privilégiée est d'autre part susceptible de compromettre gravement le paiement des fermages dûs au bailleur. Aussi la loi a-t-elle dû rechercher une transaction entre l'antique privilège du bailleur et son désir d'assurer un nouveau moyen de crédit à l'agriculture. Cette transaction a été obtenue par une formalité préliminaire à l'établissement du warrant, et dans laquelle intervient le bailleur.

Enfin le législateur a voulu que le warrant agricole soit comme « l'effet de commerce de l'agriculture » et qu'il soit essentiellement transmissible. Il a réglementé l'établissement du titre constatant ce warrant, il en a fait un titre à ordre susceptible de circuler par voie d'endossement.

---

(1) Loi du 30 avril 1906, art. 12.

Aussi dans l'étude des conditions de forme du warrant convient-il d'étudier successivement :

A. Les formalités préliminaires.

B. L'établissement du warrant agricole.

C. La publicité du warrant agricole.

D. Et la transmission du warrant agricole.

A. Formalités préliminaires a l'établissement du warrant (Avis au bailleur)

61 Aux termes de la loi de 1906 (art. 2) « Le cultivateur lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation devra, avant tout emprunt... aviser le propriétaire du fonds loué, de la nature, de la valeur, et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage à l'emprunteur, ainsi que du montant des sommes à emprunter ».

Cet avis devra être donné au propriétaire ou à son mandataire, notamment au tuteur mandataire légal du mineur, au mari mandataire légal de la femme non séparée de corps, par l'intermédiaire du greffier de paix du canton de la situation des objets warrantés (1).

(1) Le décret-loi de 1935 a modifié la loi de 1906 sur la détermination du greffier compétent en cas d'un warrant établi au nom d'une Société coopérative. La loi de 1906 dans ce cas donnait la compétence au greffier du canton du siège social de la Société, le décret a supprimé la distinction et actuellement, dans tous les cas, le seul greffier compétent pour transmettre la lettre d'avis au propriétaire est le greffier du canton de la situation des objets warrantés.

La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception (art. 2, al. 2 modifié).

Le bailleur ou son représentant pourront dans le cas ou des termes échus seraient dûs, dans un délai de 8 jours francs à partir de la date de l'accusé de réception (1) s'opposer au prêt sur les produits de la ferme par une autre lettre envoyée également sous pli d'affaire recommandé au greffier du juge de paix. Et cette opposition lui permet de conserver le rang que lui donne l'article 2102 sur les biens meubles de son fermier garnissant les lieux loués.

62 Certains auteurs ont prétendu (2) que le métayer lorsqu'il veut warranter, n'a aucun avis à notifier au propriétaire puisqu'on ne peut pas à son égard parler de termes échus et dûs. Mais à cette remarque, on peut répondre que l'article 2 de la loi de 1906 est conçu en termes très généraux. L'emploi du mot « le cultivateur » vise aussi bien le métayer que le fermier. Et puis dans le métayage, le bailleur peut aux termes de la loi du 18 juillet 1889 exercer le privilège de l'article 2102 pour le paiement du reliquat du compte à rendre par le métayer.

63 Aux termes de la loi, l'avis du fermier au propriétaire doit être donné au bailleur « avant tout emprunt ».

---

(1) L'accusé de réception de l'avis est donc une formalité essentielle du warrant. A défaut d'accusé de réception le délai d'opposition ne courrait pas et le warrant ne serait pas opposable au bailleur ; c'est la solution qui a été admise par un arrêt de la cour d'Amiens du 3 décembre 1935 (*Gazette du Palais*, 30.1.36).

(2) ROUHER. *Les warrants agricoles*. Commentaire de la loi du 30 avril 1906, 1907.

Si l'on prend le mot « emprunt » à la lettre on ne conçoit pas cette exigence. Le warrant pour conserver son privilège doit être transcrit sur un registre spécial par le greffier de la justice de paix, c'est cette transcription qui assure son rang à la créance objet du warrantage.

On doit donc décider que le warrant lui-même peut être établi avant l'avis du bailleur mais que c'est simplement avant toute transcription que le greffier doit lancer cet avis et attendre le délai d'une huitaine (1).

64 La loi porte bien que le bailleur peut « s'opposer au prêt »; certains auteurs en ont conclu qu'en ce cas le warrant ne peut aucunement être constitué et que s'il est néanmoins établi, le porteur n'aurait aucun privilège (2).

Mais d'autres auteurs pensent que l'opposition a simplement pour résultat de conserver au bailleur la priorité de son privilège, mais qu'elle n'empêche pas la constitution régulière du warrant, qui produit des effets ordinaires vis-à-vis des autres créanciers (3).

La première opinion a en sa faveur le texte de la loi, mais comme le fait remarquer M. Mazin, on s'ex-

---

(1) En ce sens, Amiens, 12 novembre 1936. Rep. not. 1937. 61.

(2) PLANIOL, RIPERT et BECQUÉ. *Traité pratique de droit civil*. T. XII, p. 264.

(3) MAZIN. *Le warrant agricole*. Rep. Not., op. cit. — ROUHER. *Commentaire de la loi de* 1906, p. 145. — CHABRIÉ. *Lois nouvelles*, 1906, p. 367.

plique mal une pareille rigueur eu égard aux autres dispositions de la même loi qui favorisent le porteur de warrant en lui donnant la préférence sur le bailleur quant aux termes à échoir, et étant donné que les droits du bailleur seraient suffisamment sauvegardés dès l'instant que le warrant ne lui serait pas opposable.

65 Il faut noter que pour pouvoir former opposition, le bailleur doit être créancier en raison des termes de fermages ; des créances pour avances faites ou pour dommages intérêts auxquels le fermier pourrait être condamné, ne suffiraient pas (1).

De même au cas de métayage il faudrait décider que le bailleur ne peut faire opposition que pour sa part dans le reliquat du compte d'exploitation de la ferme, mais qu'il ne faudrait pas faire entrer dans ce compte les avances faites par lui au métayer soit sous forme d'espèces soit sous forme d'animaux d'engrais ou de matériel.

66 Le prêteur peut valablement dispenser le fermier qui lui emprunte sur warrant de prévenir le propriétaire de la ferme, mais dans ce cas le privilège du bailleur « subsiste dans les termes de droit » c'est-à-dire que le privilège garantissant les deux dernières années de fermage échues, l'année courante, et une année à venir prime entièrement celui du porteur de warrant.

Toutefois dans cette hypothèse d'une dispense d'avis au propriétaire, les objets warrantés ne pourraient être

---

(1) Circ. Minist. du 17 août 1896.

confiés à un tiers ; ils devraient être conservés sur la ferme car le fermier ne peut pas les soustraire au privilège du bailleur (1).

Lorsque le prêteur dispense l'emprunteur de donner l'avis préalable au propriétaire, son consentement à cette dispense doit être expressément mentionné dans l'acte de warrant (2) à défaut le greffier ne devrait pas transcrire.

67 Le bailleur peut renoncer jusqu'à concurrence de la dette contractée, au droit d'invoquer son privilège contre le porteur de warrant, il résulte même de l'article 2 de la loi qu'il peut manifester sa renonciation, simplement « en apposant sa signature sur le warrant ».

68 Les propriétaires, émus à juste titre, de l'atteinte portée à leur privilège, se sont demandé s'ils ne pourraient pas insérer dans leurs baux une clause stipulant que le preneur ne pourra warranter les produits ou les animaux de l'exploitation sans le consentement du bailleur, alors même qu'il n'y aurait aucun terme de fermage échu, sous peine par exemple de résiliation immédiate du bail.

Les tribunaux ne semblent pas s'être prononcés sur cette question, et il paraît difficile de prendre parti.

M. Mazin (3) fait remarquer que la faculté d'emprunter sur warrant constitue un droit purement patrimonial et qu'il doit dès lors être possible soit de

(1) Loi de 1906, art. 2.

(2) Loi de 1906, art. 2.

(3) Mazin, op. cit.

renoncer à ce droit, soit de le soumettre à certaines restrictions car il ne paraît pas que l'ordre public soit intéressé en cette matière.

Il apparaît bien cependant que si le législateur a porté atteinte au droit du bailleur c'est pour une raison de crédit à donner à l'agriculture, donc dans une idée qui se rattache à l'ordre public. Et il est évident que si les propriétaires peuvent dans leurs baux parer les effets du warrant, la loi restera sans effet. Donc toute clause interdisant au preneur de warranter doit rester une clause de style. En faveur de cette opinion on peut d'ailleurs faire valoir que, en matière de warrant hôtelier, l'art. 16 de la loi du 8 août 1913 complétée par la loi du 13 mars 1915 déclare nulle toute convention qui aurait pour but de porter atteinte au droit des locataires de constituer le warrant.

69 Le warrant peut donc s'établir avec réserve du privilège du bailleur, soit par suite d'une opposition de la part de ce dernier, soit par suite du consentement du prêteur. Ceci conduit à une remarque :

Les auteurs et la jurisprudence sont bien d'accord pour reconnaître que le bailleur n'a aucun privilège mais qu'il possède les objets garnissant les lieux loués, possession imparfaite certes, mais possession fondée sur un fait matériel, l'existence des biens objets du gage dans le local du bailleur (1).

---

(1) Primitivement le bailleur d'un « prœdium rusticum » se faisait donner pour gage les « invecta » et « illecta » de son « colonus ». « Pignori sunto » portait la formule que Caton nous a conservée dans son « De re rusticæ ». C'est de cet antique usage généralisé que dérive l'institution actuelle du bailleur. Elle porte donc à la base une idée de

Comment alors concevoir que devant ce bailleur véritable gagiste en possession des biens loués, un second gage puisse se constituer avec une seconde posession (possession symbolique), celle du bénéficiaire du warrant ?

Il apparaît bien là qu'il y a dans l'assimilation du warrant au gage quelque chose d'artificiel.

Il semble nécessaire d'admettre que la législation sur le warrant agricole, en laissant possible la coexistence du privilège du bailleur et du warrant a abandonné l'assimilation du warrant au gage. Dans l'hypothèse de cette co-existence, les droits du porteur de warrant ne peuvent plus découler d'une prétendue posssession fictive, puisque les biens warrantés sont déjà possédés par le propriétaire de la ferme. Le warrantage n'apparaît plus que comme un lien purement intellectuel d'affectation à la garantie d'une créance, autrement dit c'est une véritable hypothèque qui se révèle.

Ce qui fait la force du gage, c'est l'emprise matérielle du créancier sur les biens donnés en garantie, et qui lui assure une situation exclusive. Si cette emprise n'est que fictive elle succombe nécessairement devant la prise de possession réelle qui à son encontre peut inévitablement se produire ; et la fiction de gage qu'on a voulu voir dans le warrant n'apparaît plus que ce qu'elle est en réalité : un simple moyen de détermi-

---

gage. Laurière disait que si les meubles des locataires et fermiers deviennent le gage des propriétaires, c'est qu' « ils sont en quelque sorte réputés en leur possession ».

La jurisprudence moderne admet ouvertement et à juste raison que le bailleur possède le mobilier de son locataire en même temps que l'immeuble dont il a cédé la jouissance.

ner l'étendue du privilège. Le rang du porteur de warrant se détermine par une fiction de mise en gage, il n'est primé que par le privilège résultant du véritable nantissement. Le warrant n'est donc au fond qu'une convention créant un privilège, c'est une constitution d'hypothèque; et contrairement à ce qu'a fait la jurisprudence c'est en ce sens que la loi de 1906 paraîtrait devoir être interprétée.

B. L'établissement du warrant

70 Le warrant, en principe doit être établi par le greffier de la justice de paix du canton où se trouvent les objets warrantés. Mais le ministère du greffier n'est pas indispensable, les parties peuvent établir le warrant agricole elles-mêmes par un acte sous signatures privées ou avoir recours à leur notaire pour le faire dresser dans un acte authentique (1).

Toutefois ce principe a fait du warrant le monopole des greffiers en agissant sur l'esprit du public, et cette situation apparaît assez regrettable.

71 Le législateur a prévu l'établissement du warrant par le greffier, certainement en vue de rendre l'opération plus rapide et d'éviter des frais. Le but est louable, mais le résultat est mauvais, cette édiction, au lieu de favoriser le warrantage l'a au contraire paralysé. C'est que pour le paysan, le greffier est l'homme des litiges ou celui des conseils de famille froids et ennuyeux ; tout en ayant le plus souvent pour lui estime

(1) Loi de 1906, art. 4, 1°.

et confiance, les habitants de la campagne ne le considèrent pas comme l'homme des accords, et l'homme chez lequel on confie ses affaires dans le secret d'un cabinet.

Le véritable rédacteur des warrants devrait être le *notaire* dont la profession est précisément de recevoir les confidences des gens embarrassés, de conclure des conventions avec toutes garanties. N'est-ce pas lui d'autre part qui connaît le mieux les situations et pourra éviter bien des embarras ; enfin n'est-ce pas chez lui que les prêteurs vont souvent chercher des placements ?

L'extension donnée au warrantage par le décret-loi de 1935 va d'ailleurs rendre très délicate la constitution du warrant et nécessiter pratiquement l'intervention entre les parties d'un conseil ayant de profondes connaissances juridiques. Le warrant agricole, non seulement va présenter les caractères théoriques d'une hypothèque, mais son établissement en sera tout aussi dangereux, et l'on pourrait souhaiter qu'une mesure législative vienne exiger la rédaction d'un acte authentique, tout comme l'art. 2127 exige un acte authentique pour l'établissement de l'hypothèque conventionnelle sur les immeubles.

72 Au cas où les parties ont recours au greffier, celui-ci établit le warrant sur une feuille indépendante, il y énonce la somme prêtée et il y précise la nature, la quantité, la valeur et la situation des produits donnés en garantie.

Le greffier trouve ces renseignements dans les déclarations fournies par l'emprunteur, mais il n'a évi-

demment pas à les contrôler, c'est au prêteur à s'assurer de l'état et de la valeur de son gage avant de remettre les fonds prêtés à son débiteur (1).

Dans le cas ou l'emprunteur n'est pas propriétaire de l'exploitation, le greffier doit indiquer dans le warrant la date de l'envoi de l'avis au bailleur et mentionner qu'il n'a pas fait opposition dans le délai de huitaine (2).

Le greffier mentionne également les conditions particulières relatives au warrant ; par exemple l'autorisation de transformer les produits, le blé en farine, le vin en alcool..., la dispense d'aviser le propriétaire, le dépôt des produits chez un tiers. Si les parties ont convenu, en cas d'engagement d'un troupeau que le warrant portera sur le croît du troupeau ou sur les animaux de remplacement il y aura lieu de l'indiquer sur le warrant.

73 Le décret-loi du 28 septembre 1935 permet de warranter les objets ou animaux, même s'ils ont le caractère d'immeubles par destination. Mais en ce cas, si l'agriculteur consent une hypothèque sur son domaine, celle-ci s'étend sur ces sortes de biens en raison de leur caractère d'accessoires immobiliers du fonds grevé. Il peut donc y avoir conflit entre le créancier hypothécaire et le porteur de warrant. Le décret loi a pris certaines dispositions pour régler ce conflit (3).

Mais en particulier au point de vue de la forme, aux termes de l'article 3 modifié de la loi de 1906, si les

---

(1) Loi de 1906, art. 3 *in fine*.

(2) Le greffier ne peut être considéré comme le conseil des parties ainsi que le serait un notaire.

(3) Voir *infra*, n° 115 et suivants.

objets à warranter sont des immeubles par nature ou par destination, le warrant doit contenir une déclaration de l'emprunteur indiquant s'ils sont ou non grevés d'hypothèques judiciaires conventionnelles ou légales (1).

En cas de fausses déclarations, les sanctions seraient celles prévues par l'article 14 de la loi de 1906, c'est-à-dire que le déclarant se rendrait coupable d'escroquerie et serait passible des peines prévues par le code pénal pour ce délit (2).

---

(1) Si le prêteur ne veut pas s'en rapporter aux dires de l'emprunteur, il devra requérir un état à la conservation des hypothèques.

(2) C'est l'article 405 du Code Pénal qui s'appliquerait ; cet article modifié par un décret-loi du 16 juillet 1935 (J. O. du 17 juillet 1935) est ainsi conçu : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance en la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 1.000 fr. au moins et 10.000 fr. au plus.

Le coupable pourra être en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, les droits mentionnés à l'art. 42 du Code Pénal, le tout sauf les peines les plus graves s'il y a eu crime de faux.

Il y a lieu d'ajouter que l'amende édictée par cet article 405 du Code Pénal est majorée de 100 décimes, conformément au décret-loi du 16 juillet 1935 (J. O. 17 juillet) relatif aux amendes pénales.

74 Au cas où les parties établissent elles-mêmes le warrant ou le font établir par un notaire, l'acte, sous signature privée ou authentique peut être dressé sans avis obligatoire au bailleur, sous forme d'une reconnaissance de dette avec indication des conventions relatives aux intérêts et au remboursement; et l'emprunteur déclare conférer au prêteur un warrant agricole sur tels biens de son exploitation.

Les mentions relatives à l'objet du warrant sont en principe les mêmes que celles qui sont requises lorsque le warrant est établi par le greffier, sur la nature, la quantité, la valeur et la situation des objets warrantés, l'assurance, le dépôt, la possibilité de transformer les produits, etc...

75 Malgré l'absence de précisions données par la loi, la pièce établie non seulement constate la garantie donnée par l'emprunteur, mais elle constitue elle-même un titre de créance, c'est une reconnaissance de dette doublée d'une concession de sûreté. L'emprunteur n'a pas à souscrire un billet distinct qui reconnaîtrait le prêt, la loi a prévu une pièce unique qui est le warrant.

Le warrant étant une reconnaissance de dette, il sera évidemment fort utile d'y mentionner les conditions particulières de la créance qu'il vise, c'est-à-dire, les conditions relatives à l'exigibilité et au paiement d'intérêts (1).

---

(1) M. Joubert dans son étude sur le warrant agricole (Thèse Paris 1933) rapporte qu'un jugement inédit du Tribunal de Clermont (Oise) a annulé un warrant parce qu'il ne contenait ni clause d'exigibilité ni date de remboursement.

Certes l'art, 2 de la loi de 1906 prescrit de mentionner « les clauses et conditions particulières du warrant ». Mais

76 Le warrant doit être signé par l'emprunteur, mais la loi n'exige pas la signature du prêteur.

Au cas où l'emprunteur ne saurait pas signer, « le warrant doit être signé pour lui en sa présence dûment constatée, par le greffier (1).

Le greffier dans ce cas affirmera la présence, l'identité de l'emprunteur et sa déclaration quant à son impossibilité de signer. Mais on doit remarquer que ce pouvoir reconnu au greffier est exorbitant et dépasse celui qu'aurait eu un notaire en pareil cas. En effet, les actes authentiques dans lequels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins (2).

Le warrant établi par un notaire est rédigé soit en minute, soit en brevet. Dans le premier cas la grosse est remise au bénéficiaire et elle sera transmissible par endossement, dans l'autre cas c'est le brevet lui-même qui circule.

---

cette disposition ne peut viser la date d'exigibilité de la créance, le titre de warrant n'étant qu'une reconnaissance de dette.

Le Tribunal de Clermont semble avoir admis que le warrant doit être concomittant d'un emprunt, et que par suite toutes les clauses et conditions de cet emprunt doivent figurer sur le titre.

Au début de cette étude, à propos des créances pouvant faire l'objet d'un warrant, il a été dit ce qu'il faut penser de cette interprétation beaucoup trop restrictive.

Le warrant constitue un titre de créance, mais cette créance peut être parfaitement indépendante de la garantie consentie par le warrant et il n'est point question de novation.

(1) Il semble qu'il devra en être de même au cas où l'emprunteur bien que sachant signer en serait empêché par une cause quelconque.

(2) Loi du 25 Ventôse an XI. Art. 9-3°.

C. La publicité du warrant agricole par transcription au greffe de la justice de paix

77 Une fois établi, le warrant doit pour produire tous ses effets être soumis à une certaine publicité.

Le warrant doit être transcrit (1) par le greffier sur registre spécial qu'il tient à cet effet. La transcription consiste en une copie intégrale sur ce registre.

On peut penser que dans l'avenir, si, comme il est probable la rédaction des warrants ne reste pas le fait des greffiers, on ait intérêt à adopter le système des bordereaux, comme en matière d'inscriptions d'hypothèques immobilières et de transcription des transmissions immobilières (2). Le registre des transcriptions de warrants au greffe ne sera plus qu'un recueil factice composé par la réunion des bordereaux déposés par les parties elles-mêmes.

78 Le greffier doit reporter sur le warrant le numéro de registre où la transcription a été opérée, et s'il existe déjà des warrants sur les mêmes produits il doit également les mentionner, de sorte que le dernier warrant contient non seulement la mention de sa propre transcription mais encore un état sommaire des warrants antérieurs affectant les mêmes objets (3). De

---

(1) La loi a employé (art. 3, al. 2) le mot transcription du warrant, en réalité c'est le mot inscription qu'elle aurait dû employer.

(2) Loi du 1er mars 1918 en matière d'inscription hypothécaire et la loi du 24 juillet 1921 en matière de transcription des aliénations immobilières.

(3) En matière hypothécaire les prêteurs doivent au contraire requérir formellement au moment de l'inscription un état des inscriptions précédentes s'ils veulent savoir quelle est la situation des biens objets de leur garantie.

cette manière, les endossaires successifs peuvent immédiatement apprécier l'importance et la valeur la garantie afférente à la créance qui leur est cédée ; et on peut éviter également les doubles et triples warrantages qui seraient opérés à l'insu des nouveaux prêteurs, dans le cas où ceux-ci n'auraient pas pris la précaution de requérir un état des warrants avant de consentir le prêt.

.79 Dans le cas de warrant établi entre les parties par acte authentique ou sous signature privée, c'est-à-dire sans l'intervention du greffier, la transcription pourra également être requise. Mais pour y parvenir le bénéficiaire doit, au préalable, si l'emprunteur est un fermier ou un métayer, requérir le greffier d'adresser au bailleur l'avis prévu. Le greffier envoie cet avis au bailleur par pli recommandé avec avis de réception; il le mentionne sur son registre et attend l'expiration du délai de huit jours à compter de la date de l'avis. Bien entendu, l'avis au bailleur ne serait pas nécessaire si, comme il en a la faculté, le prêteur avait déclaré en dispenser l'emprunteur ou si le bailleur avait renoncé à son privilège (1).

---

(1) S'il est dû des termes échus au bailleur et que celui-ci fasse opposition en temps utile, le warrant peut-il néanmoins être transcrit par le greffier ?

Dans l'opinion de ceux qui considèrent l'opposition du bailleur comme mettant un obstacle absolu au warrant, il ne doit pas l'être.

Si au contraire comme on peut pencher à le croire, on admet que les effets de l'opposition du bailleur se bornent à conserver à celui-ci la priorité de son privilège sans porter atteinte à l'efficacité du warrant à l'égard des autres créanciers, on devra décider que le warrant doit être transcrit.

80 Cette possibilité de conférer ainsi, quant il plaît aux parties une situation privilégiée au bénéficiaire d'un warrant demeuré jusque-là occulte est de nature à léser les droits des autres créanciers de l'emprunteur. Ces créanciers ont pu faire crédit à l'agriculteur, dans la croyance que ses récoltes et ses animaux étaient libres de toute affectation ; la transcription du warrant qu'ils n'ont pas eu le moyen de connaître les obligera à subir la priorité du porteur de warrant (1). Ce danger a été aperçu par le législateur de 1906 mais celui-ci a estimé que « les créanciers ordinaires de l'agriculteur sont généralement déterminés à lui faire crédit non pas précisément par l'existence d'une récolte entre ses mains, mais surtout en considération de son honorabilité personnelle et de sa réputation de solvabilité » (2)

81 En cas de warrantages successifs des mêmes produits les porteurs de warrants sont payés dans l'ordre de leurs inscriptions, même si certaines inscriptions de warrants n'avaient pas été mentionnées sur les warrants postérieurs (3).

82 L'inscription produit effet pendant 5 ans; à l'expiration de ce délai, elle doit être radiée d'office par le greffier.

---

(1) On pourrait voir le même danger dans les affectations hypothécaires non inscrites, mais en matière de warrant agricole le danger est plus grand car les créanciers lésés sont surtout les petits fournisseurs qui pour faire crédit à l'agriculteur n'envisagent pas ses immeubles, mais ses animaux et ses récoltes parce qu'ils sont d'une réalisation prochaine.

(2) Rapport de M. Legrand, au Sénat. J. O. Déb. Parl. Sénat 1906, page 223.

(3) Art. 3 et art. 4 de la loi de 1906, et Planiol Ripert et Becqué, t. XII, page 264.

Mais comme une inscription hypothécaire, elle peut être renouvelée avant sa péremption et dans ce cas la créance conserve son rang originaire. La circulaire ministérielle du 25 juillet 1906 précise une simple mention placée à la suite de la transcription la plus récente et datée du jour où elle est faite.

Si la transcription valant inscription n'a pas été renouvelée en temps utile, le porteur de warrant peut néanmoins faire opérer une transcription nouvelle. Cette transcription doit être effectuée alors comme s'il s'agissait d'un warrant nouveau et elle ne vaut à l'égard des tiers que du jour de la transcription de renouvellement qui devient le point de départ d'un nouveau délai de 5 ans pour la péremption (1).

En cas de péremption faute de renouvellement, la question se pose de savoir s'il est nécessaire de donner un autre avis au bailleur avant de faire opérer la nouvelle transcription et si le bailleur pourrait s'y opposer au cas où il lui serait alors dû des termes échus. La circulaire ministérielle du 25 juillet 1906 émet l'opinion qu'il n'y a pas lieu de renouveler l'avis au bailleur (2).

83 La publicité du warrant par la transcription était assez restreinte sous l'empire de la loi de 1906, car si celle-ci permettait bien de requérir au greffe de la justice de paix un état des warrants existant du chef d'un

---

(1) Circ. Ministérielle du 25 juillet 1906.

(2) A notre avis, la décision de cette circulaire est illogique. Du fait de la péremption, le porteur de warrant a perdu sa priorité par rapport au bailleur et à l'égard des tiers. Il se retrouve dans la même situation que s'il s'agissait d'une première inscription.

agriculteur, le greffier ne pouvait délivrer cet état qu'avec le consentement de l'agriculteur intéressé.

Il y avait donc bien là une restriction sérieuse à la publicité. Le législateur avait craint probablement qu'en autorisant indistinctement toute personne à se renseigner, le crédit de l'agriculteur fût trop facilement détruit. Mais c'était là la source de graves inconvénients. Un agriculteur peu scrupuleux pouvait profiter de cette publicité incomplète pour abuser de crédits qu'il n'aurait pas obtenus si les fournisseurs ou vendeurs avaient connu l'existence des warrants déjà conférés.

Dans une adjudication de bestiaux par exemple, il arrivait qu'un acquéreur bien connu du vendeur et du notaire chargé de la vente se trouvait déjà débiteur d'une somme importante garantie par un warrant agricole. Si la vente avait lieu à crédit et si l'acquéreur ne réglait pas à l'échéance le montant de ses acquisitions, les poursuites que le vendeur devait alors intenter contre lui risquaient d'être inopérantes en raison du warrant précédemment constitué et dont il n'avait pu avoir connaissance (1).

Afin de remédier à cet inconvénient, le décret-loi du 28 septembre 1935 a supprimé la nécessité de l'autorisation de l'agriculteur intéressé, préalablement à la délivrance de l'état des warrants le concernant. Désor-

(1) Certains notaires avaient d'ailleurs pris l'habitude d'insérer dans les conditions stipulées au procès-verbal de vente que « par le seul fait de l'adjudication prononcée au profit d'un acquéreur, celle-ci emportait de plein droit au profit des vendeurs l'autorisation de requérir au greffe de la justice de paix l'état des warrants agricoles pouvant exister contre cet acquéreur ».

mais, « Le greffier délivrera à tout requérant (et non pas seulement à tout prêteur comme le portait le texte de 1906) un état des warrants inscrits au nom de l'emprunteur ».

Bien que le nouveau texte vise les warrants inscrits au nom de l'emprunteur, on doit admettre qu'un tiers quelconque notamment un marchand d'engrais ou de machines peut requérir un état du chef d'un agriculteur son client. Il n'y a aucun motif sérieux pour restreindre la publicité des registres de warrant au cas d'emprunt strict. D'ailleurs cette restriction rendrait sans objet la modification apportée par le décret-loi.

Bien que la loi ne l'ait pas prévu, il semble que l'on pourrait au lieu de requérir l'état général de tous les warrants existant du chef d'un agriculteur, limiter la réquisition à certains objets ou produits déterminés, de même qu'en matière hypothécaire on requiert des états limités à des immeubles désignés (1).

84 On peut se demander quels seraient les effets d'un *warrant non transcrit* au greffe ?

Ces effets diffèrent suivant que l'on envisage les rapports des parties auteurs du warrant entre elles ou les rapports de ces parties avec les tiers.

Entre les parties d'un warrant l'acte a l'efficacité d'un warrant ordinaire, notamment le débiteur qui détourne les produits warrantés s'expose aux pénali-

---

(1) Cette question n'a d'ailleurs qu'un intérêt théorique car tandis que la conservation des hypothèques les frais de réquisition d'états sont fonction du nombre d'inscriptions révélées, le tarif actuel imposé aux greffiers en matière de warrant est calculé par nombre d'états.

tés prévues par l'article 14 de la loi de 1906, et la procédure simplifiée pour la réalisation du gage s'applique (1).

A l'égard des tiers au contraire le warrant non transcrit est inopposable, il ne confère aucun privilège au porteur sauf toutefois à l'égard du bailleur s'il avait renoncé à son privilège.

D. — Transmission du warrant agricole

85 Le warrant agricole est un titre à ordre, transmissible par voie d'*endossement;* c'est-à-dire sans qu'un transport de créance, suivant les termes du droit civil, soit nécessaire.

L'endossement doit être daté et signé. Il doit énoncer le montant de la créance garantie, les intérêts afférents, la date de son échéance, ainsi que les noms, professions et domicile des parties (2).

86 On peut se demander si la transmissibilité d'un warrant par simple endossement s'impose, ou s'il est loisible aux parties de l'interdire par une *stipulation*

---

(1) Déclaration du rapporteur de la loi à la Chambre des Députés. J. O. Déb. Parl. Chambre p. 1777. Pour cette procédure, voir *infra*, n° 163.

(2) Loi de 1906, art. 10, al. 1.

Il ne suffirait donc pas d'une simple signature, formalité qui depuis la loi du 8 février 1922 est la seule qui soit requise pour l'endossement des effets de commerce.

D'ailleurs bien que le warrant puisse être transmis comme un effet de commerce, il n'en résulte pas que le prêt qu'il garantit constitue une opération commerciale. (Lyon. Caen et Renault, *Traité de Droit Commercial*, 406).

contraire. Le seconde hypothèse semble devoir l'emporter. Ce que la loi a voulu créer, c'est un moyen pour l'agriculteur d'engager les biens mobiliers de sa ferme, enfermer cet engagement dans un acte rigide serait entraver sans raison son extension. En matière commerciale, la lettre de change est nécessairement à ordre mais c'est parce que, en plus d'un moyen de crédit, elle est un moyen de transport d'argent; le warrant lui, n'est qu'un moyen de crédit qui se greffe sur une reconnaissance de dette, sur un billet dont la rédaction et le mode de transmission doivent être entièrement libres. Certes, la loi de 1906, dans son art. 10 porte que le warrant est transmissible par voie d'endossement mais dans toute la loi le législateur s'exprime en ayant à l'idée le warrant établi par le greffier, dans cette idée il présente un « warrant officiel », un « warrant de droit commun » auquel les parties se présentant au greffe n'auront que la peine d'adhérer

87 On devra donc conclure que faute de convention contraire, le warrant établi au greffe impose l'adhésion complète à la loi de 1906 et emporte de plein droit la transmissibilité par endossement, mais que le warrant établi par les parties dans un acte sous seing privé ou devant notaire n'est transmissible sans les formes de l'article 1690 que s'il porte la clause « à ordre ».

88 Par le même raisonnement, on devra admettre la possibilité pour l'emprunteur d'interdire à son prêteur, d'accord avec lui, toute *transmission* du titre de warrant.

89 Le warrant étant une reconnaissance de dette ordinaire, on devra enfin être amené à admettre la possi-

bilité d'un *warrant au porteur* puisque l'emploi du titre au porteur dans les créances civiles est admis depuis longtemps par la Jurisprudence (1).

90 « Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la *garantie solidaire* envers le porteur » (2).

Aux termes de l'article 9 de la loi de 1906, « Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par les statuts ». La sûreté réelle constituée par les objets warrantés remplace la garantie résultant de la signature dont cet article donne dispense.

L'escompteur aura un recours solidaire contre le souscripteur, les avaliseurs et les endosseurs, sans oublier son droit de gage sur les objets warrantés.

Il est tenu aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 d'avertir dans le délai de huit jours le greffier qui a établi ou transcrit le warrant, par pli recommandé avec accusé de réception. Grâce à cet avis, l'emprunteur qui voudrait rembourser avant l'échéance pourra savoir quel est le porteur actuel du warrant en consultant le registre des avis aux propriétaires, tenu par le greffier.

Si l'emprunteur ne satisfait pas à cette obligation, il est responsable du préjudice qu'il a pu causer à l'emprunteur en retardant le remboursement, mais l'endossement n'en reste pas moins valable.

---

(1) Planiol et Ripert. *Traité élémentaire du Droit Civil*, t. II. N° 1620, et Cass. 10 nov. 1829. S. chr. Bordeaux. 22 juillet 1839 D. 39.2.187 - S. 39.2.258, comp. cass. 9 novembre 1903.

(2) Loi de 1906 art. 10 al. 2.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale insérée dans le warrant, dispenser l'escompteur de cet avis, mais dans ce cas, il ne pourra connaître le porteur de l'effet à un moment donné. Aussi cette dispense équivaut-elle en fait à la renonciation de la part de l'emprunteur au droit de se libérer par anticipation.

91 A propos de la mise en circulation des warrants, on est amené à envisager l'hypothèse de « *warrant de complaisance* ». Deux compères pourraient fort bien émettre l'un sur l'autre un warrant sans qu'il y ait emprunt et dont la garantie serait illusoire ou même inexistante.

Une telle machination tomberait sous le coup de la loi pénale si elle était accompagnée de manœuvres constituant le délit d'escroquerie aux termes de l'article 405 du Code Pénal, par exemple si elle avait pour but de procurer des fonds en faisant escompter le warrant par des tiers.

Un tel contrat, de plus, doit être réputé nul en vertu de l'article 1131 du Code Civil car sa cause est illicite. Bien entendu cette nullité n'est pas opposable à un porteur de bonne foi qui ne saurait être victime d'une manœuvre dirigée précisément contre lui.

CHAPITRE TROISIÈME

Droit fiscal

92 Au point de vue fiscal, les warrants agricoles suivent en principe le régime des effets de commerce (1). Ils sont donc assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement (2).

A. — Droit de timbre

93 Le droit de timbre des effets de commerce, qu'ils soient négociables ou non négociables, et par conséquent du warrant agricole, est actuellement de 0 *fr.* 15, *pour* 100 *francs ou fraction de* 100 *francs* (3).

---

(1) Loi du 30 avril 1906, art. 17.

(2) Mais sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres d'avis au bailleur, l'acceptation de la garde des produits par un tiers et par le bailleur des locaux, les avis aux endosseurs, la lettre de réclamation au débiteur à l'échéance, ainsi que les accusés de réception des lettres recommandées.

La même dispense est accordée pour le registre sur lequel les warrants sont inscrits, les états de warrants délivrés par le greffier, les certificats négatifs de transcription et les certificats de radiation. (Loi du 30 avril 1906, art. 17).

(3) Loi du 4 avril 1926, art. 34. Décret de codification des 21 et 23 décembre 1934. Code du timbre, art. 84.

Le droit est payable par l'apposition de timbres mobiles ou par l'emploi de papiers spéciaux vendus par l'administration sous le nom de « coupons de la débite ».

Alors que pour les warrants ordinaires les timbres peuvent n'être apposés qu'au moment du premier endossement, les warrants agricoles sont soumis au timbre dès leur création (1).

Le droit de timbre n'est en principe dû qu'une seule fois, quelle que soit la date de l'échéance. Ce n'est que dans le cas où les warrants sont renouvelés que cet impôt devient de nouveau exigible. Toutefois lorsqu'en cas de non paiement du titre à l'échéance, les parties se bornent à inscrire sur le warrant non payé une mention de prorogation pure et simple, il est admis que cette mention n'a pas pour effet de renouveler le titre prorogé et par conséquent de donner lieu à la création d'un nouveau titre soumis au droit de timbre (2).

94 Cette obligation au paiement de l'impôt proportionnel de timbre est sanctionnée par une pénalité édictée à propos des effets négociables en général. « Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier en-

---

(1) Chaque timbre est oblitéré par le souscripteur.

Si le warrant est établi par un notaire ; s'il est rédigé en brevet il n'y a évidemment pas de difficulté, mais s'il est établi en minute celle-ci doit être écrite sur timbre de dimension, mais les expéditions qui ont le caractère d'effets négociables sont soumises au timbre proportionnel. (Magueko. *Traité alphabétique des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque*, 3e éd. *Effets négociables* 112).

(2) Solution de l'enregistrement du 30 avril 1934. Indicateur de l'enregistrement du domaine et du timbre n° 3060.

dosseur de l'effet négociable non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une *amende* de 6 % du montant de l'effet » (1). Toutefois le warrant agricole n'étant pas susceptible d'acceptation, en cas de contravention il est dû seulement deux amendes de 6 %, l'une par le souscripteur, l'autre par le bénéficiaire ou premier endosseur (2).

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes. Le porteur dit la loi, fait l'avance de ce droit et de ces amendes sauf recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet (3).

De plus l'exercice des recours appartenant au bénéficiaire du warrant sera suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues. Toutes stipulations contraires étant nulles de plein droit (4).

95 Bien entendu il ne serait plus question de double condamnation au cas où un *warrant notarié* ne serait

---

(1) Loi du 8 juin 1850, art. 4, décret de codification des 21 et 23 décembre 1934. Code du timbre art. 93.

(2) Pour le calcul de l'amende de timbre, il n'y a pas lieu d'arrondir les sommes de 20 francs en 20 francs comme cela est prescrit pour le calcul des droit d'enregistrement.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

(3) Loi du 5 juin 1850, art. 6, décret de codification des 21 et 23 déc. 1934. Code du timbre, art. 95.

(4) Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 5 de la loi du 5 juin 1850.

pas revêtu du timbre proportionnel. L'amende dans ce cas porterait contre le notaire fautif seul (1).

96 Il faut également rappeler qu'il est *interdit* à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 % du montant des effets encaissés (2). Cette interdiction et la sanction qu'elle entraîne s'applique tout naturellement au warrant agricole.

91 Enfin la loi (3) prévoit que *celui qui reçoit* du souscripteur un effet non timbré « négociable ou non », (par conséquent il peut s'agir d'un warrant agricole), est tenu de le faire viser pour timbre dans tous les cas avant sa négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté, et qui s'ajoute au montant de l'effet nonobstant toute stipulation contraire.

Il faut admettre que le visa au triple droit exonère le souscripteur de toute pénalité et c'est ce qu'a fait l'administration.

98 La question du droit de timbre à supporter lors de l'établissement du warrant conduit à se demander si

---

(1) Solution du 26 juin 1853. Journal de l'enregistrement 16.319, al. 1.

(2) Loi du 5 juin 1850, art. 7, décret de codification des 21 et 23 décembre 1934. Code du timbre art. 96.

(3) Loi du 5 juin 1850, art. 2, loi du 4 avril 1926, art. 34. Décret de codification des 21 et 23 décembre 1934. Code du timbre art. 86.

le droit de timbre est également exigible sur *les quittances* qu'on peut établir lors du remboursement de l'emprunt ayant causé le warrantage; il est bien certain que souvent il n'y aura pas lieu à l'établissement d'une quittance, le paiement sera simplement accompagné de la remise du titre au débiteur et cette remise établira sa libération conformément à l'art. 1282 du Code Civil, tout au plus le créancier apposera-t-il sur le warrant une mention d'acquit (1).

Toutefois si le remboursement n'est que partiel, la remise du warrant n'aura pas lieu, il faudra le constater, soit par un acquit de la somme remboursée sur le titre lui-même, soit par une quittance sur un papier séparé destiné à rester entre les mains du débiteur.

Aux termes de la loi (2), sont exemptés du droit de timbre de quittance : « les acquits inscrits sur les chèques, ou sur titre séparé du chèque dans le cas prévu par l'article 34, alinéa 5 du décret-loi du 30 octobre 1935) (3), ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ».

Les acquits portés sur le warrant n'ont donc pas à supporter le droit de timbre; mais pour les quittances établies par acte séparé, il ne semble pas que l'on

---

(1) Sur la nécessité qu'il pourrait y avoir d'apposer un acquit sur le titre en cas de paiement, voir *infra*, n° 174.

(2) Loi du 23 août 1871, art. 20. Loi du 12 août 1926, art. 2. Décret de codification du 21 décembre 1934. Code du timbre ar. 404.

Et décret-loi du 30 octobre 1935 (al. 5 unifiant le droit en matière de chèque.

(3) Il s'agit du cas de paiement partiel.

puisse étendre aux « autres effets » des dispositions qui visent le chèque d'une façon qui apparaît exclusive (1).

B. — Enregistrement

99 Du Code de l'enregistrement (art. 359 et 197) (2), il résulte que sont soumis au *droit de* 1 % les lettres de change et tous autres effets négociables, lesquels peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits : mais que les effets notariés doivent être enregistrés dans le délai prévu pour les actes des notaires.

100 La loi de 1906 relative au warrant s'est évidemment dans son esprit rattachée à ces disposition et elle édicte (3) que l'enregistrement (du warrant) ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'art. 11, c'est-à-dire *en cas de réalisation du gage* suivant une procédure simplifiée instituée spécialement.

---

(1) Antérieurement au décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière chèque, c'est-à-dire sous le règne de la loi du 12 août 1926 ; cette exclusivité pouvait à la rigueur s'expliquer. Car au cas de paiement partiel du chèque, la remise d'une quittance au débiteur était obligatoire, alors qu'elle était facultative au cas des autres effets. Le décret loi de 1935 a supprimé cette obligation, et désormais rien ne justifie plus le traitement de faveur de la quittance afférente au chèque.

(2) Loi du 25 février 1872, art. 10. Décret du 14 mars 1933, art. 2. Décret de codification des 27 et 28 décembre 1934.

(3) Loi de 1906, art. 17.

101 Le warrant agricole est donc, sous cette modalité, soumis actuellement au droit d'enregistrement de 1 %. On remarque que l'emprunt constaté par le titre du warrant échappe ainsi à l'enregistrement. Il en est de même toutes les fois qu'un emprunt est contracté moyennant la remise au prêteur d'obligations négociables soumises au droit de timbre proportionnel des titres négociables, la perception de ce droit exclut celle du droit d'obligation (1). Si indépendamment du titre du warrant il y avait rédaction d'un acte d'emprunt celui-ci devrait être enregistré au droit fixe de 30 francs.

102 Mais on peut se demander si la dispense provisoire d'enregistrement concerne seulement les warrants établis par le greffier ou par acte sous seing privé, ou si elle s'applique aussi aux *warrants notariés* ?

Sur ce point l'administration a pris position nette ; pour elle la dispense provisoire ne s'applique qu'aux actes sous seing privé (2) ; si un warrant est établi dans la forme notariée il doit être enregistré dans le délai ordinaire (3).

---

(1) Cass. Req. 16 avril 1866. Instruction de l'administration 2355, al. 4. Dictionnaire de l'Enreg. n° 2676.

(2) Instruction de l'administration n° 3191 rapportée dans l'indicateur de l'Enregistrement des domaines et du timbre en mai 1935 sous le n° 3060.

(3) Cette solution est logique puisqu'elle étend au warrant agricole la règle admise pour les autres effets négociables. On constate toutefois que cette différence de régime au point de vue enregistrement entre les actes s. s. p. et les actes notariés est fort regrettable. La nécessité d'enregistrement immédiat est une grosse rançon de l'authenticité. Elle aura pour effet de pousser les notaires à faire établir par leurs clients des warrants s. s. p. Il faut dire incidem-

103 On sait que le décret-loi de 1935, pour régler le conflit entre porteur de warrant et créanciers hypothécaires, oblige les notaires à faire mention dans les obligations hypothécaires qu'ils dressent, des warrants qui peuvent grever antérieurement les biens hypothéqués. On a pu se demander si la mention d'un warrant dans une obligation hypothécaire, révélant à l'administration l'existence de ce warrant rendait le droit d'enregistrement exigible. Mais la solution négative a été donnée par l'administration elle-même (1).

104 Conformément à la loi de 1906 et à l'art. 465 du Code de l'Enregistrement *le droit* à percevoir sur le procès-verbal de la *vente publique* des objets warrantés, à la requête du créancier, est actuellement celui de 0 *fr.* 20 % comme pour les ventes en gros de marchandises neuves (2).

---

ment qu'une différence de traitement de même ordre et encore plus regrettable existe pour tous les actes commerciaux qui sous la forme s. s. p. supportent le droit fixe de 30 francs, alors que sous la forme notariée ils supportent le droit proportionnel attaché à la convention qu'ils contiennent.

(1) Inst. de l'adm. n° 4210, p. 3.

(2) Le tarif normal applicable aux biens de l'exploitation agricole serait actuellement de 3,50 % (code de l'engt. art. 460). La loi a donc apporté une réduction fort importante pour favoriser le warrantage.

On peut signaler qu'une fraude de l'enregistrement, en cas de vente publique des biens meubles d'une ferme, serait des plus facile par l'établissement d'un warrant de complaisance. Fraude très fructueuse puisque les frais d'établissement de warrant et de procédure de réalisation du gage sont très réduits. Sur le warrant de complaisance, Voir *supra* n° 91.

Deuxième Partie

Effet du warrantage

CHAPITRE PREMIER

Effet du warrantage quant au droit de préférence

105 L'effet essentiel du warrantage des produits agricoles, le pivot de l'institution, ce qui lui donne toute sa valeur comme instrument de crédit, est contenu dans l'article 12 de la loi de 1906 : « Le porteur de warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente (des objets warrantés) par privilège et de préférence à tous les créanciers ».

Le warrant confère au porteur un droit de préférence, et un *droit de préférence absolu*. Les termes de la loi sont formels à cet égard; ce qui s'explique puisque ses auteurs ont eu l'idée de faire du créancier nanti d'un warrant un créancier gagiste.

106 Si l'application de ces termes et de cette idée permettent de trancher facilement certains conflits entre le porteur de warrant et certains créanciers privilégiés il en est cependant qu'elle ne résout pas (1).

(1) Le législateur a bien senti ce conflit de possession. Il a résolu le conflit avec le bailleur, lequel a comme une possession des biens garnissant les lieux loués. Il a résolu le conflit avec le bénéficiaire d'un droit de rétention pour frais

Les auteurs du décret-loi de 1935 ont étendu le warrant agricole hors des limites des biens purement meubles, en permettant le warrantage des immeubles par destination.

Sur ces biens, les créanciers peuvent avoir des droits préexistants. Il s'agit des créanciers hypothécaires ou privilégiés de l'immeuble principal, dont le droit s'étend aux accessoires immeubles par destination. Permettre au porteur de warrant de leur porter atteinte serait une injustice et l'effondrement de notre système hypothécaire; et cela ne s'expliquerait d'ailleurs pas juridiquement hors du domaine mobilier, du domaine où règne la toute puissance de la possession. Le décret-loi de 1935 a donc dû envisager le concours entre le porteur de warrant et les créanciers hypothécaires et lui donner une solution.

A propos du droit de préférence, il convient donc d'envisager successivement :

A. — Les conflits qui se résolvent par la situation exclusive créée par la loi en faveur du porteur de warrant.

B. — Les conflits créés par le décret-loi de 1935 entre le porteur de warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles.

---

de garde et de conservation. Mais on peut dire qu'il n'a envisagé que deux cas tout à fait particuliers et le problème général reste d'un conflit entre le porteur de warrant « détenteur virtuel » et un possesseur réel.

A. — LES CONFLITS SE RÉSOLVENT PAR LA SITUATION EXCLUSIVE CRÉÉE EN FAVEUR DU PORTEUR DU WARRANT

1°) Le conflit entre le porteur de warrant et les créanciers jouissant des privilèges mobiliers généraux de l'article 2.101.

107 Les biens angegés par un warrant agricole restent en fait dans le patrimoine du débiteur. Ils pourraient donc se trouver soumis à l'action de tous les créanciers privilégiés de l'article 2101.

D'après les termes de la loi cela n'est pas, « le porteur de warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers sauf l'exception prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 (il s'agit du bailleur) et sans autres déductions que celle des contributions directes et des frais de vente ». De tous les créanciers privilégiés de l'art. 2101 le porteur de warrant n'est donc primé que par les frais de justice, c'est-à-dire les frais faits pour réaliser les biens engagés.

2°) Le conflit entre le porteur de warrant et les personnes jouissant des privilèges mobiliers spéciaux de l'article 2102.

108 A l'égard de l'art. 2102, le législateur a réglé le conflit avec le bailleur : le propriétaire de la ferme n'est primé par le bénéficiaire d'un warrant consenti par le fermier que s'il a été avisé avant l'emprunt,

et s'il n'a pas fait à cet emprunt l'opposition que la loi lui permet de faire si des termes échus lui sont encore dûs (1).

109 Restent en vertu de cet article 2102 deux personnes qui pourraient avoir des droits sur les meubles engagés par un warrant, d'une part le vendeur non payé, d'autre part celui qui voudrait faire valoir un privilège pour frais de conservation des objets donnés en garantie.

Conflit avec le vendeur d'objets warrantés non payés

110 Il est possible qu'un agriculteur confère un warrant sur des choses qu'il a achetées mais qu'il n'a pas encore payées. Le cas s'est rencontré en pratique pour des fermiers qui avaient warranté des animaux dont ils devaient encore le prix. Il s'agit de savoir qui, du vendeur ou du porteur de warrant doit l'emporter.

La loi ayant par son esprit assimilé le warrant ou gage, les auteurs (2) admettent qu'il y a lieu d'appliquer les principes du gage. Or le créancier nanti, en conflit avec le vendeur non payé des objets donnés en nantissement, est préféré pourvu qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ait ignoré au moment de la constitution du gage que le prix était encore dû.

---

(1) *Supra*, n° 61.

(2) AUBRY et RAU III. N° 289 P. 801. PLANIOL, RIPERT et BECQUÉ XII 226. COLIN et CAPITANT II P. 810, n° 826.

Par application de cette règle, si le bénéficiaire du warrant est de bonne foi (1) il a la priorité sur le vendeur, s'il est de mauvaise foi, le vendeur doit lui être préféré (2).

111 Il s'agit là de la « bonne foi du possesseur » définie par l'art. 550 du Code Civil et qui consiste de sa part à ignorer le vice qui rend fragile son droit. Cette précision est nécessaire, car dans une conception moins stricte, la bonne foi pourrait se définir par l'absence de fraude. Ainsi en matière commerciale, lorsqu'il s'agit d'apprécier la bonne foi du porteur d'une lettre de change pour la mettre à l'abri des exceptions que le débiteur aurait contre les endosseurs précédents, c'est cette notion plus large qui a prévalu pour ne pas entraver la circulation des traites; et l'on admet que pour qu'un porteur soit réputé de mauvaise foi, il ne suffit pas qu'il ait connu le moyen de défense que le débiteur pourrait invoquer contre un porteur prudent, il faut que de connivences avec lui il cherche à réaliser un enrichissement injuste aux dépens du débiteur.

---

(1) La bonne foi doit être appréciée uniquement par rapport au dernier porteur. Il est possible que le prêteur originaire ait su que les objets warrantés à son profit n'étaient pas payés, et dès lors il n'aurait pas pu personnellement opposer son privilège au vendeur, mais si le warrant a été transmis une ou plusieurs fois à des escompteurs, et si le dernier porteur est de bonne foi, le vice originaire ne lui est pas opposable. Le warrant en effet circule comme un effet de commerce et dès lors on doit lui appliquer la règle suivant laquelle le porteur de bonne foi d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ne peut se voir opposer les exceptions et moyens de nullité qui existaient à l'encontre des porteurs précédents. (Mazin, *Le warrant agricole* et Cass. Civ. 10 février 1880. D. 80.1.110, et 29 mars 1887, D. 87.1.451.

(2) Planiol, Ripert et Becqué, XII 262.

Conflit avec une personne voulant faire valoir le privilège pour frais de conservation des objets warrantés

112 La conservation des produits warrantés peut occasionner des dépenses. Ces frais sont à la charge de l'emprunteur propriétaire des produits.

113 Lorsque les biens warrantés sont confiés à un tiers, si l'on applique le droit commun, le dépositaire aura pour assurer le paiement des frais faits par lui en vue de la conservation des objets déposés, le privilège résultant de l'article 2102, doublé d'un droit de rétention (1).

La loi de 1906 retire expressément au dépositaire son privilège et son droit de rétention : « L'emprunteur ou le dépositaire des produits warrantés est responsable de la marchandise confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable aux bénéficiaires du warrant » (2) et, « le dépositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant » (3).

114 Lorsque les biens warrantés n'ont pas été remis en la garde d'un dépositaire, ils peuvent cependant don-

---

(1) Code Civil, art. 1947.1948.

(2) Loi de 1906, art. 1er, *in fine*.

(3) Loi de 1906, art. 3, 4e al.
Il faut signaler que la solution inverse est admise en cas de warrant commercial (loi du 28 mai 1858). Les droits de magasinage dûs aux magasins généraux sont payés par préférence à la créance du porteur de warrant.

ner lieu à paiement de frais envers un tiers relatif à sa conservation. Un vétérinaire peut avoir donné des soins aux bestiaux affectés à la garantie, un maréchal-ferrant peut avoir ferré des chevaux engagés par un warrant. Or la loi prive du privilège pour frais de conservation le dépositaire seul; que faut-il décider pour les autres créanciers de frais conservatoires ?

De droit commun, en matière de gage, lorsque le privilège du conservateur est en conflit avec celui d'un créancier nanti, on décide que celui-ci a la priorité, du moins, s'il a ignoré au moment du contrat la créance antérieure pour conservation. Mais si les frais de conservation de la chose ont été faits postérieurement au nantissement, ils sont préférables car ces frais ont conservé le gage du créancier (1).

Cette solution parfaitement équitable devrait être admise en matière de warrant agricole; mais elle a contre elle les termes formels de la loi de 1906 : « Le porteur du warrant est payé par préférence à tous autres créanciers. Il est d'ailleurs logique de ne pas faire de différence pour le créancier des frais de conservation suivant qu'il est dépositaire ou ne l'est pas.

B. — LES CONFLITS CRÉÉS PAR LE DÉCRET-LOI DE 1935 ENTRE LE PORTEUR DE WARRANT ET LES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES

115 D'après l'art. 7 du décret-loi du 28 septembre 1935 : « Lorsque les objets warrantés ont le caractère d'immeubles par nature ou par destination en vertu

(1) Planiol, Ripert et Becqué XII. 227, et une nombreuse jurisprudence.

des articles 520 et 524 du Code Civil et qu'il y a concours sur ces objets entre le porteur du warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés en vertu de l'art. 2103, le prix de vente se distribue entre eux d'après la date respective des inscriptions du warrant et des privilèges ou hypothèques et, pour les hypothèques dispensées d'inscription, d'après la date à laquelle ont pris naissance les droits du créancier » (1).

116 Il apparaît donc bien que lorsque le porteur de warrant se trouve en concours avec des créanciers ayant une hypothèque ou un privilège immobilier, il est lui-même assimilé à un créancier hypothécaire et le conflit se règle d'après la date des inscriptions absolument comme s'il ne s'agissait que d'un ensemble d'inscriptions hypothécaires.

117 M. Mazin dans son étude sur le warrant agricole (1) fait justement remarquer à propos des hypothèques légales que le prêteur sur warrant qui voudrait obtenir une sécurité indiscutable devrait, au cas où son prêteur est marié se faire consentir une subrogation dans l'hypothèque de la femme en tant qu'elle grève les immeubles par destination warrantés, et prendre inscription de cette hypothèque à son profit indépendamment de la transcription du warrant au greffe de la justice de paix.

118 A propos des inscriptions hypothécaires, le décret-loi de 1935 prévoit en outre dans son art. 4 (3e al.)

---

(1) Ces dispositions sont manifestement inspirées de la législation sur le warrant hôtelier (Loi du 8 août 1913, art. 2 modifié par la loi du 17 mars 1915).

(2) MAZIN, *op. cit.*

à la charge des notaires une obligation particulière qui est une conséquence de la possibilité de warranter les immeubles par destination : « Dans tout contrat portant obligation hypothécaire, dit le texte, le notaire devra indiquer s'il existe ou non un warrant sur les immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire » (1).

119 En approfondissant le conflit entre porteur de warrant et créanciers hypothécaires, on pourrait se demander dans l'hypothèse d'une saisie immobilière des biens dont dépendent les produits ou objets warrantés, si les règles de procédure doivent être modifiées, et si le bénéficiaire d'un warrant agricole transcrit doit-être considéré vis-à-vis de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges (2) comme un créancier hypothécaire. Logiquement on devrait admettre l'affirmative. De plus il n'existe aucun texte à cet égard mais cette assimilation serait parfaitement conforme à l'esprit du décret-loi.

---

(1) Si l'on s'en tient rigoureusement au texte, l'indication relative à l'existence d'un warrant émane du notaire lui-même, ce qui entraînerait par lui l'obligation d'une vérification personnelle.

Il ne semble pas que cela ait été l'intention des auteurs du décret-loi. La déclaration relative aux warrants pouvant exister doit émaner de l'emprunteur comme dans les obligations hypothécaires l'emprunteur déclare « que le fond engagé est libre de toutes inscriptions, ou grevé de telles inscriptions ».

Le notaire peut avoir à vérifier cette déclaration en requérant un état des warrants au greffe de la justice de paix, mais sa responsabilité ne peut être engagée que dans la limite où les notaires sont responsables en tant que mandataires de leurs clients.

(2) Art. 692 du Code de Proc. Civile.

CHAPITRE DEUXIÈME

Effet du warrantage quant au droit de suite

120 Les lois instituant en France le warrantage des produits agricoles n'ont pas dû se contenter de donner au prêteur sur warrant un privilège au sens strict du mot, c'est-à-dire un simple droit de préférence.

Le droit de préférence est un vain mot si les biens dont la valeur fait son objet sont susceptibles de disparaître du patrimoine du débiteur et du champ d'action du créancier.

En matière immobilière il a été facile de rendre efficace le droit de préférence par l'établissement du droit de suite, véritable droit d'emprise sur le bien engagé en quelque main qu'il se trouve; et c'est parce que les immeubles sont des biens importants donc facilement identifiables, des biens stables, des biens « au soleil » donc facile à retrouver.

Toute autre est la situation des meubles en général. Leur identification est difficile, le commerce les disperse. Et ceci est tellement vrai que depuis longtemps notre droit a dû renoncer à établir la propriété des meubles par un simple bien intellectuel. « *Meubles*

n'ont pas de suite » dit notre ancien droit, c'est parce que le bien intellectuel est trop fragile vis-à-vis de biens mobiliers.

Et c'est à cause de la fragilité de ce bien que le code civil a dû le paralyser. « En fait de meubles, possession vaut titre » dit l'article 2279. Le lien simplement juridique eût créé des situations trop douteuses devant les exigences de l'activité humaine; il fallait consolider le champ d'action du commerce; d'où cette présomption en faveur de l'homme qui a jeté sur la chose meuble le lien matériel de sa possession. Le droit de suite existe sur les meubles mais il est paralysé par la présomption de l'art. 2279; il n'est plus que virtuel.

121 Puisque le droit de suite semble inopérant, comment les auteurs du warrant agricole allaient-ils faire pour rendre efficace le privilège qu'ils venaient de créer ?

122 Ils auraient pu songer que les biens susceptibles d'être engagés par le warrant agricole sont des meubles d'une nature un peu spéciale, qu'il est souvent possible de les identifier, que leur situation est assez stable et ils auraient pu chercher à les soustraire à l'application de l'article 2279, à rendre sur eux le droit de suite effectif.

123 Mais ils ne l'ont pas fait, c'est simplement en « *élevant la voix* » en interdisant formellement à l'agriculteur de livrer à des tiers les biens qu'il a donnés en garantie, sous peine de sanctions pénales, que les législateurs de 1898 et de 1906 ont « étayé » le droit de préférence du porteur de warrant.

124 Les auteurs de ces lois ont d'ailleurs eu d'autres problèmes à résoudre relatifs à la conservation et au sort des biens engagés.

Ces biens dépendent d'une exploitation agricole et le but de l'institution du warrantage est d'assurer du crédit au cultivateur tout en lui permettant de continuer à faire marcher sa ferme. Il a donc fallu organiser la garde des objets warrantés, prévoir leur déplacement et prévoir aussi la faculté pour l'exploitant emprunteur, de vendre ses produits au moment où les cours sont favorables et malgré leur engagement.

125 Ainsi, dans les effets du warrantage quant au droit de suite il y a lieu d'étudier successivement :

A. La garde des objets warrantés.

B. Le déplacement des objets warrantés.

C. Le droit pour l'emprunteur de vendre les biens qu'il a donnés en garantie.

D. Le détournement des objets warrantés et les sanctions pénales prévues.

A. — Garde des objets warrantés

126 D'après les dispositions de la loi de 1905, les objets warrantés peuvent être conservés par l'emprunteur sur son exploitation ou être mis en dépôt chez un tiers.

127 La garde par l'emprunteur lui-même est la situation la plus fréquente, puisque c'est pour la permettre qu'on a créé le warrant agricole dit aussi warrant à domicile.

Cette situation s'impose absolument pour la bonne marche de l'exploitation s'il s'agit de warranter des

animaux, ou du matériel; elle est inhérente à la nature des biens engagés quand il s'agit de récoltes.

128 Certains produits peuvent toutefois, si le prêteur ne veut pas les laisser en garde à l'emprunteur être déposés soit dans les magasins des syndicats agricoles ou sociétés coopératives dont l'emprunteur est adhérent, soit chez un tiers quelconque choisi par les parties (1).

Si un tiers est ainsi constitué dépositaire des produits warrantés, son acceptation de la garde des produits engagés sera constatée par un récépissé signé de lui. (2). En outre la loi prévoit que lorsque ce dépositaire est seulement locataire des immeubles où il place les objets warrantés, le récépissé doit être également signé par le propriétaire de ces locaux (3). Cette dernière formalité a pour but évidemment de faire savoir au bailleur des locaux que les produits déposés ne sont pas la propriété de son locataire et de les mettre en conséquence hors d'atteinte de son privilège.

Le 5° alinéa de l'article 3 prévoit que le récépissé du gardien est porté « sur le warrant lui-même (4) ou donné séparément pour l'accompagner ».

---

(1) Loi de 1906, art. 1.

(2) Le dépositaire étant chargé de la garde des objets warrantés, tant dans l'intérêt du créancier que dans l'intérêt de l'emprunteur, il ne devra s'en dessaisir que sur justification du paiement de la somme empruntée. Et cette justification se fera par représentation du warrant avec le récépissé.

(3) Loi de 1906, art. 3.

(4) M. Legrand dans son rapport au Sénat (J. O. Dec. Par. Sénat 1906, n° 97) donne la raison de cette disposition :

129 « L'emprunteur ou le dépositaire des produits warrantés est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde » (art. in fini).

On peut remarquer qu'à défaut d'indications spéciales de la loi, la *responsabilité* du dépositaire de produits warrantés est *celle du droit commun.*

Or en droit commun, suivant l'art. 1927 du Code Civil, la responsabilité du dépositaire s'apprécie « in concreto » c'est-à-dire qu'il doit garder la chose qui lui est confiée avec le même soin qu'il garde les siennes, et sa responsabilité ne s'évalue pas en prenant pour base le soin qu'un bon père de famille apporte à la gestion de sa fortune.

130 On peut en conclure que le dépositaire ne serait pas tenu de faire assurer contre l'incendie la chose déposée s'il n'avait pas été chargé de ce soin par le déposant. Il faut bien dire toutefois que l'article 1927 ne s'applique que si le dépositaire n'est pas salarié (art. 1928). Or le plus souvent le dépôt des biens warrantés aura lieu *contre un salaire,* ce sera le cas des magasins généraux, ce qui donne à la remarque qui vient d'être faite un caractère beaucoup plus théorique que pratique.

131 Lorsque c'est *l'emprunteur lui-même* qui est dépositaire des produits warrantés, la situation est toute différente car il ne s'agit plus d'un dépôt simple. On doit estimer que ce dépôt a été fait dans son intérêt et

---

« Le récépissé constatant le dépôt et la garde signé du dépositaire et s'il y a lieu du bailleur, porté sur le warrant lui-même, aura pour effet d'empêcher toute fraude et de donner toute sécurité au bénéficiaire du warrant ».

décider que suivant les dispositions de l'article 1928 du Code Civil, il est tenu de sa faute même légère. On peut en déduire que l'emprunteur conservant les biens warrantés est tenu de les faire assurer.

Lorsque les objets warrantés sont *confiés à un syndicat ou à une société coopérative,* il est possible et même souvent probable, qu'ils soient mélangés avec d'autres produits de même nature.

Le décret-loi du 28 septembre 1935 prévoit cette hypothèse et lui applique une idée que les auteurs de la loi du 21 avril 1932 sur les warrants pétroliers avaient faite leur (1). L'article 1er dudit décret porte que « lorsque par suite du dépôt dans un syndicat, un comice ou une société agricole et de mélange avec d'autres produits de même nature, les produits warrantés auraient perdu leur individualité propre, le privilège du porteur de warrant s'exerce sur une quantité de produits mélangés de valeur égale » (2).

On peut faire ici une importante remarque :

Aux termes de l'article 1932 du Code Civil le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Or en l'espèce envisagée, les syndicats et coopératives s'engagent à restituer à l'agriculteur, non pas

---

(1) La loi du 21 avril 1932 créant les warrants pétroliers disposait que le warrant est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

(2) Ce terme « valeur égale » pourrait prêter à confusion, en réalité cette valeur peut varier suivant les cours, il s'agit simplement de produits en quantité et de qualité égales.

identiquement les produits même qu'ils ont reçus de lui, mais une quantité de même nature, ceux déposés ayant perdu leur individualité par le mélange.

Il ne s'agit donc plus que d'un « dépôt irrégulier », la coopérative est devenue débitrice d'une chose de genre, et non plus d'un corps certain. Elle a acquis la propriété des produits qui lui ont été remis.

L'agriculteur qui a fait un tel dépôt n'est plus qu'un simple créancier soumis, en cas d'insuffisance de l'actif, à la condition ordinaire des créanciers.

Le décret-loi de 1935 en réglant les droits du porteur du warrant sur les produits mélangés dans les magasins d'un syndicat ou d'une coopérative, et en permettant au privilège de subsister, contient une contradiction certaine avec les dispositions du Code Civil relatives au dépôt. Et cette contradiction conduit au résultat paradoxal que le créancier porteur de warrant a vis-à-vis de la coopérative ou du syndicat des droits plus grands que son débiteur lui-même en aurait eu.

Des agriculteurs craignant la faillite de leur coopérative pourraient par l'intermédiaire de tiers complaisants warranter leurs apports pour s'assurer contre un risque de concours avec les autres créanciers de l'organisme.

B. — Le déplacement des objets warrantés

132 L'emprunteur peut vouloir, pour une raison quelconque déplacer les produits warrantés. Il peut, par exemple, vouloir utiliser ses animaux et son matériel

dans une autre exploitation malgré leur engagement, ou vouloir libérer des greniers où sont stockés des blés warrantés.

133 La question qui se pose en ce cas est celle de savoir si étant donné l'existence du warrant, les animaux ou produits affectés à la garantie peuvent être transférés dans un autre endroit ?

134 En matière de nantissement d'un fonds de commerce c'est-à-dire pour une garantie qui présente une analogie avec le warrant agricole, la loi a prévu l'hypothèse du déplacement du bien grevé sans le consentement du prêteur (1). En matière de warrantage agricole, sur le déplacement des biens engagés, la loi est muette.

Il pourrait sembler logique de raisonner par comparaison avec le fonds de commerce et d'admettre que le déplacement est toujours possible avec ou sans le

---

(1) La loi du 17 mars 1909, art. 13, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, prévoit qu'en cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles, si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, 15 jours au moins d'avance son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

A la suite de cet avis, les créanciers doivent faire mentionner en marge de l'inscription existante le nouveau siège du fonds ou faire reporter l'inscription primitive sur le registre du greffe du tribunal de commerce du ressort du nouveau siège.

Le déplacement du fonds sans le consentement des créanciers inscrits peut s'il en résulte une dépréciation, rendre leurs créances exigibles.

Le débiteur peut donc en principe déplacer librement son fonds de commerce à la seule condition d'en aviser au préalable les créanciers inscrits.

consentement du prêteur, quitte à faire la publicité nécessaire, l'exigibilité n'étant possible qu'au cas où le déplacement entraînerait une dépréciation, et bien entendu au cas de déplacement consécutif à une vente.

Cette solution prête cependant à une critique, il est infiniment plus facile de déplacer les biens warrantables susceptibles de déplacement (tels que matériels agricoles, récoltes, animaux), que de déplacer un fonds de commerce ; et le débiteur pourra facilement en abuser au détriment de son créancier bénéficiaire du warrant, lequel devra veiller à la conservation de ses droits.

L'abus dans le déplacement d'un fonds de commerce conduirait à peu près certainement à une dépréciation du gage, ce qui ne se produirait pas en général avec les denrées, les animaux ou les machines déplacés.

135 Dans l'état actuel des textes il ne paraît pas que l'on puisse autoriser l'emprunteur à déplacer les objets warrantés sans l'autorisation du porteur de warrant. Si néanmoins il les déplace sans ce consentement, la créance deviendra immédiatement exigible parce que le débiteur a violé les conditions sous lesquelles le prêt a été consenti.

136 Mais on peut supposer que le porteur du warrant consent au déplacement des objets warrantés. Il apparaît évidemment alors que pour conserver au warrant toute sa valeur, il faut que les tiers soient avisés du déplacement, il faut remplir certaines formalités en vue d'assurer la publicité de ce déplacement (1).

(1) Non seulement ceux qui voudront consentir de nouveaux prêts sur warrant, et les créanciers ordinaires qui veu-

Le débiteur qui veut déplacer les objets warrantés devrait donc se mettre en rapport avec le porteur actuel du warrant, et d'accord avec lui, mentionner sur le titre la nouvelle situation des objets formant la garantie.

L'emprunteur peut généralement connaître facilement le porteur actuel du warrant, puisque aux termes de la loi de 1906 l'escompteur d'un warrant est tenu d'aviser dans les huit jours le greffier de la justice de paix, de l'endossement effectué à son profit. Mais l'emprunteur peut dispenser les escompteurs de donner cet avis (1)... Bien entendu lorsque cette dispense a été donnée le porteur actuel ne peut plus être connu de l'emprunteur, et le déplacement des objets warrantés deviendra impossible.

137 Dans le cas où les objets warrantés ne changent pas de canton dans leur déplacement, il semble qu'il suffira de faire simplement mentionner par le greffier, la situation nouvelle des objets engagés. Cette mention se fera en marge de la transcription existante et le greffier requis de l'opérer devra se faire justifier du consentement du porteur de warrant. La justification se fera par une déclaration écrite du prêteur ou par la représentation du warrant sur lequel la nouvelle situation des objets aura été mentionnée (2).

---

lent être renseignés sur le crédit qu'ils peuvent accorder sans risque, ont intérêt à ce que la publicité du déplacement soit faite, mais il y a aussi les endosseurs futurs qui ne devront pas ignorer le lieu où se trouvent les biens garantissant la créance qui leur sera transmise.

(1) *Supra*, n° 90.

(2) Mazin, *op. cit.*

Dans le cas où les objets warrantés sont transférés dans un autre canton le warrant devra certainement être transcrit au greffe de la justice de paix du nouveau ressort.

On peut alors se demander quelle sera la date à laquelle la nouvelle transcription portera effet. Conservera-t-elle la date de l'ancienne transcription qu'elle remplace ou ne prendra-t-elle rang qu'à la date où la formalité a été accomplie au nouveau greffe ? (1).

L'équité commande d'admettre la première solution tout à fait conforme à l'esprit de la loi et à son désir de donner à l'agriculture un moyen de crédit très simple et très commode.

138 Dans les pays de montagne où l'on pratique *la transhumance,* les transcriptions des warrants engageant les troupeaux posent par suite du déplacement un problème pratiquement insoluble dans l'état actuel des textes. Il est regrettable que ces troupeaux représentant le plus souvent de grosses valeurs soient exclus

---

(1) M. Mazin a prétendu que cette question ne présente pas un intérêt pratique très important. On peut ne pas être de cet avis.

Il est très vraisemblable en effet que le créancier nécessairement avisé du déplacement fera immédiatement opérer une nouvelle transcription avant que le débiteur n'ait eu le temps de conférer dans le nouveau canton un autre warrant sur les objets déjà grevés. Mais ce créancier peut depuis le décret-loi de 1935 être en concours avec un créancier hypothécaire, lequel concours est réglé a-t-il été dit par les dates respectives des inscriptions. Dans sa nouvelle situation le bien warranté peut être touché par une inscription hypothécaire concernant l'immeuble dont il devient accessoire. On aperçoit immédiatement l'importance qu'il y aurait à ce que ce soit la première inscription du warrant qui persiste.

du warrantage, et l'on peut souhaiter que le législateur intervienne pour déterminer par exemple une sorte de « domicile élu » où la transcription sera faite et vaudra malgré les changements de cantons.

139 En étudiant le déplacement des biens engagés par un warrant agricole, on peut envisager l'hypothèse où un fermier ayant warranté ses animaux ou son matériel, viendrait à *changer de ferme* et déplacerait les animaux ou le matériel engagé dans une nouvelle exploitation prise à bail par lui. Un conflit va s'élever entre le porteur de warrant et le nouveau bailleur, comment va-t-il se régler ?

Le conflit entre le porteur de warrant et le bailleur a conduit à dire (1) que puisqu'une coexistence peut se produire entre le droit du bailleur, résultant d'une véritable possession, et le droit du porteur de warrant; l'assimilation du warrant au gage devrait être écartée. Deux possessions ne peuvent coexister, il faut réduire le privilège du bénéficiaire d'un warrantage à ce qu'il est : un droit réel résultant d'un simple bien intellectuel d'affectation. Et c'est dans cette réduction seulement qu'on trouvera une solution également vraiment logique au problème qui vient d'être posé.

Le bailleur, s'il a été de bonne foi, doit l'emporter, fort de sa situation matérielle. L'inverse s'impose s'il a été de mauvaise foi, c'est-à-dire si au moment où les meubles ont été introduits dans sa ferme il a connu leur situation, leur engagement dans une opération de warrantage.

---

(1) Voir *supra*, n° 69.

Le créancier sur warrant devra donc en cette hypothèse, pour conserver son rang donner connaissance du warrant au propriétaire de la nouvelle ferme louée par son débiteur.

140 Lorsque le warrant porte sur des vins ou sur des alcools, le décret-loi du 28 septembre 1935 a prévu que, au cas de déplacement, le porteur du warrant peut demander aux agents des contributions indirectes de n'accorder qu'avec son agrément des acquits permettant le déplacement des vins ou alcools warrantés, et qu'il peut demander lui-même les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des produits engagés. Cette dernière disposition a évidemment pour but de lui permettre de faire vendre les biens formant son gage sans que la mauvaise volonté du prêteur puisse y mettre obstacle.

C. — Droit pour l'emprunteur de vendre les biens qu'il a donnés en garantie

141 Un des principaux buts du warrant agricole est de permettre à l'agriculteur d'attendre pour vendre ses produits, que les cours pratiqués sur le marché soient avantageux. Ce but serait manqué si ce warrant empêchait précisément cette vente parce que les produits ont été engagés comme sûreté.

Aussi le législateur a-t-il pris soin de permettre l'aliénation des biens objets d'un warrantage, mais en distinguant vente et livraison : « l'emprunteur, dit la loi, conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même

sans le concours du prêteur, mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée sans que le créancier ait été désintéressé » (1).

142 Toutefois ce droit de vendre risque bien d'être entravé en réalité par l'insécurité où se trouvera l'acheteur dans de telles conditions. Si l'emprunteur, en effet ne paie pas sa dette à l'échéance, la vente risque d'être résolue puisque le prêteur pourra saisir les biens engagés en vue d'une vente aux enchères publiques. L'acheteur sera dans la situation d'un acquéreur n'ayant pas pris livraison (2) il ne lui restera qu'un recours tout probablement illusoire contre son vendeur pour récupération du prix s'il l'a versé, et éventuellement pour l'obtention de dommages intérêts.

D. — Détournement des objets warrantés Sanctions pénales

143 L'emprunteur ou le dépositaire qui détourne, dissipe ou détériore (3) volontairement les objets warrantés au préjudice du créancier tombe sous le coup des peines édictées par les articles 406 et 408 du Code Pénal (4) en cas d'*abus de confiance* (5). Il sera donc

---

(1) Loi de 1906, art. 8 ; al. 1.

(2) Voir *supra*, n° 34.

(3) Le détournement implique une idée de dissimulation à l'action du créancier. La dissipation implique une idée de transformation matérielle, en la circonstance il s'agira de la consommation des biens warrantés.

La détérioration implique une idée de dépréciation.

(4) Modifié par le décret-loi du 8 août 1935. (J. O. du 9 août 1935).

(5) Loi de 1906, art. 14.

passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs et pouvant être portée au quart des restitutions et dommages intérêts s'il est supérieur à dix mille francs (1).

144 Cette disposition ne constitue pas une simple application du droit commun comme l'a déclaré à tort le rapporteur de la loi de 1898 à la Chambre des députés. L'abus de confiance visé par l'art. 408 du Code Pénal est un délit qui consiste de la part du possesseur ou du détenteur d'une chose appartenant à autrui à en disposer indûment au préjudice du propriétaire. Or au cas de warrant agricole, l'emprunteur demeure propriétaire de la chose warrantée et dès lors, la vente qu'il aurait pu en faire malgré le warrant ne serait pas tombée sous le coup de cette disposition pénale.

En réalité la loi a créé un nouveau cas d'abus de confiance (2).

145 Non seulement la loi sur le warrantage des produits agricoles a prévu le détournement du gage mais comme il se devait, elle a également prévu les fausses déclarations de l'emprunteur et les a elles aussi sévèrement sanctionnées.

Aux termes de l'article 14 de la loi de 1906 l'emprunteur qui lors de la constitution du warrant fait une fausse déclaration ou qui n'avertit pas le prêteur qu'il existe déjà des warrants sur les objets affectés en garantie, est passible des *pénalités de l'escroquerie*

---

(1) Majorée de 100 décimes. Décret-loi du 16 juillet 1935. (J. O. du 17 juillet 1935).

(2) En ce sens, PLANIOL, *Traité élémentaire de Droit Civil*, 10e édit. T. II, n° 2714.

édictées par l'art. 405 du Code Pénal. Il pourra par suite être condamné à un emprisonnement de 1 à 5 ans et à une amende variant de 50 à 300 francs.

146 Pour constituer le délit d'escroquerie, l'art. 405 du Code Pénal exige, d'une part, soit l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit l'emploi de manœuvres frauduleuses qui y sont spécifiées, et d'autre part, la remise ou la délivrance, c'est-à-dire la tradition matérielle, de fonds, meubles, obligations, billets, promesses, quittances ou décharges (1). Or la loi de 1906 n'exige pas la seconde condition, elle crée en somme un nouveau cas d'escroquerie comme elle a créé un nouveau cas d'abus de confiance.

147 Le détournement d'objets warrantés peut faire naître un conflit, lorsque ce détournement a lieu par vente au profit d'un tiers.

Si le tiers acquéreur a été de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il a connu l'existence d'un warrant grevant les biens achetés, on devra reconnaître au bénéficiaire du warrantage un droit de suite effectif.

Mais si l'acquéreur est de bonne foi, la situation est délicate; avec l'esprit de la loi de 1906, et avec les solutions de la jurisprudence qui assimile le warrant au gage on se trouve de nouveau en presence de deux possesseurs, comme au cas de conflit entre le porteur de warrant et le bailleur (2) ; le raisonnement suggéré est le même. Il est nécessaire de réduire le warrantage à la notion d'hypothèque. Cette réduction

---

(1) Voir le texte de l'art. 405. *Supra*, page 67 et note 2.

(2) Voir *supra*, n° 69.

permet de dire : dès lors que l'acquéreur est de bonne foi, il est protégé par la maxime « en fait de meubles possession vaut titre » et le droit de suite n'est pas possible à son égard, le porteur de warrant ne peut pas saisir entre ses mains les objets warrantés.

*
* *

148 L'inefficacité du droit de suite est l'inconvénient capital du warrantage agricole tel qu'il est actuellement organisé.

Est-ce à dire que cet inconvénient n'est pas susceptible d'être atténué ? Il semble qu'on puisse établir le contraire.

149 Les auteurs des lois sur le warrant ont bien senti cette nécessité d'un droit de suite pour l'institution qu'ils créaient, et sa paralysie par la présomption de propriété de l'article 2279. Mais ils n'ont pas osé combattre cette dernière dans la crainte d'entraver la marche des affaires commerciales.

Ils ont cru tourner la difficulté en faisant, grâce à la publicité, du warrant une possession fictive, et en donnant au porteur de warrant une arme égale, ou tout au moins qu'ils croyaient égale à celle du possesseur de bonne foi. Il y a là une erreur. Erreur quand l'égalité de la possession fictive et de la possession réelle, celle là étant inférieure à celle-ci par la nature des choses, puisqu'elles peuvent se trouver en concurrence, et que le réel l'emporte sur le fictif en une matière telle que la possession qui est de nature matérielle (1). Erreur quant au résultat car c'est le manque de droit de suite qui paralyse le warrantage à domi-

(1) Voir supra, n° 69.

cile. Erreur quant aux conséquence puisque la possession fictive du porteur de warrant conduit à permettre à celui-ci de primer l'acquéreur antérieur auquel les biens n'ont pas été livrés (1), et qu'elle le laisse impuissant au contraire devant une acquisition postérieure à la naissance de sa garantie si les biens ont été livrés (2).

150 Il semble que, faire produire à la publicité une possession fictive était mal voir le problème et mal s'y attaquer, c'est le droit de suite qu'il fallait chercher et libérer et à rendre efficace dans la mesure du possible, de manière à interdire pratiquement la vente avec livraison des biens grevés de warrant.

L'article 2279 présente un point vulnérable, la bonne foi du détenteur, et le droit de suite exige une condition matérielle, l'identification des biens revendiqués. Mauvaise foi du possesseur et identification des biens grevés peuvent être obtenus du même coup s'il est possible d'arriver à marquer les biens warrantés d'une façon durable.

Faut-il toutefois que les marques soient sans gêne pour l'utilisation économique des biens marqués, sinon le warrant perdrait un de ses plus gros avantages sur le gage, celui d'éviter la stérilisation des meubles engagés.

151 Le problème de l'amélioration de l'hypothèque mobilière se réduit à un problème matériel, *la stigmatisation* des biens donnés en garantie.

---

(1) Voir *supra*, n° 34.

(2) Voir *supra*, n° 147.

Ce problème nous semble parfaitement soluble pratiquement pour la plupart des biens meubles agricoles et pour le matériel industriel ou commercial.

Sur tout ce qui est matériel : machines, véhicules, récipients, etc..., etc... tant dans l'industrie et dans le commerce que dans l'agriculture, l'apposition d'une empreinte susceptible d'apprendre aux tiers l'existence d'un warrant et également susceptible de permettre un droit de suite plus effectif, ne soulève guère de difficultés. Les constructeurs impriment leurs marques et fréquemment aussi des indications nombreuses relatives aux numéros de fabrication. Le service des Mines appose un timbre sur les chaudières après vérification de leur résistance à la pression et permission de leur mise en service. N'est-il pas jusqu'aux simples briquets qui portent les marques de l'Administration des contributions indirectes !

Pour les animaux, la question semblait plus délicate. Les marques au fer sont d'une application difficile et dangereuse, les tonsures sont de courte durée. Mais le problème de leur identification est actuellement résolu. Les agriculteurs et éleveurs dans le but d'arriver à la sélection et à l'amélioration des races ont créé des livres généalogiques ou herd-books. Pour leur inscription au herd-book, les animaux doivent être identifiés d'une façon précise, ils le sont actuellement par des boutons métalliques fixés à l'emporte-pièce, généralement à l'oreille des sujets. L'emploi de ce procédé facile et sûr nous semble tout indiqué en cas de warrantage.

Les stocks de grains également sont susceptibles d'être marqués. Nous avons encore toute présente à la mémoire la dénaturation des blés par des colorants

dans le but de les affecter à la consommation des bestiaux et de faire ainsi absorber une partie des excédents de récoltes.

Les récoltes sur pied, peuvent porter des marques de leur engagement. Nous connaissons la pratique des « brandons » en matière de saisie. En matière forestière la détermination des coupes ou des arbres à vendre ou vendus se fait par une pratique fort ancienne, le « martelage » ; c'est une stigmatisation des troncs d'arbres à l'aide d'un marteau portant des empreintes caractéristiques.

Faire une empreinte sur les récoltes liquides paraît plus délicat, de par la nature fluide des produits à marquer. Il semble cependant qu'on puisse l'envisager, par l'emploi de matières ou d'objets en suspension, ou même de liquides colorés de densité différente; et qu'une étude technologique pourrait en fournir le moyen. En tous cas pour les principales d'entre elles, les produits alcooliques, ils sont l'objet d'une réglementation fiscale qui permet un contrôle facile de leur circulation et une possibilité d'immobilisation matérielle par opposition entre les mains de la régie. Cette immobilisation peut laisser une grande garantie au porteur du warrant en rendant pour ces biens le droit de suite parfaitement efficace.

Il n'est que deux catégories de biens qui par leur destination, par leur rôle économique, se trouvent nécessairement hors de portée du droit de suite, et ce n'est pas en matière agricole. Ce sont les marchandises commerciales, qui à tous moments sont destinées à la circulation, et les stocks de matières premières industrielles qui sont destinées à une transformation et à une incorporation à du travail. Pour ces deux

catégories, circulation et transformation sont incompatibles avec le droit de suite puisque celui-ci par son principe même arrête la circulation, et que la transformation efface l'identification nécessaire au droit de suite.

Même parmi les stocks de marchandises et de matières premières il en est toutefois qui peuvent être warrantés en laissant vraiment une garantie au prêteur, ce sont ceux de matières « in genere », destinés à être complétés au fur et à mesure qu'on y puise et ainsi maintenus à une importance déterminée tant en qualité qu'en quantité. Pour ces stocks d'importance constante il est une notion qui peut remplacer le droit de suite, c'est celle de l'affectation des biens de remplacement. Encore faut-il que le prêteur soit assuré de ce remplacement et du maintien à une valeur déterminée du stock, base de sa garantie. Il n'est qu'un contrôle administratif qui puisse lui donner cette assurance. Il ne peut être question d'établir ce contrôle pour toutes les marchandises et dans le seul intérêt du crédit ; mais il peut préexister sur certains produits pour des intérêts très puissants tels que ceux de la Défense Nationale ; le prêteur peut alors y puiser sa sécurité. C'est ce qui déjà a permis le warrantage des produits pétrolifères.

Certes, beaucoup de ces marques sont susceptibles de destruction par le propriétaire ou par le tiers acquéreur qui veut frauder, l'efficacité du droit de suite en tombera du coup. Mais il semble toutefois que la menace de sanctions pénales, si elle est sans grands résultats vis-à-vis de l'obligation de respecetr le lien abstrait créé par le warrant dans son organisation actuelle; reportée en face de la destruction de marques

matérielles prendraient une bien plus grande force, « *Initium sapientiæ timor domini* », les marques matérielles rappelleront au fraudeur l'existence du seigneur.

152 En résumé, il est possible de renforcer la sécurité du prêteur sur warrants à domicile, de la façon suivante :

Sur les biens de la ferme et sur les matériels de toutes sortes auxquels on pourrait rendre ces warrants applicables, par l'apposition d'empreintes ou de marques. Les sanctions prévues pour le détournement d'objets warrantés seront reportées sur la destruction de ces marques soit par le propriétaire, soit par un tiers acquéreur. Ces sanctions seront plus puissantes qu'elles ne le sont actuellement car elles viseront une détérioration matérielle, une effraction. Cette véritable hypothèque mobilière n'arrivera pas à une sécurité absolue, non plus qu'à un droit de suite d'une efficacité certaine, puisque retrouver les biens warrantés sera généralement aléatoire, mais elle donnera certainement au prêteur une garantie plus grande que celle qu'il a actuellement.

Sur certains produits dont la circulation est sujette à réglementation le prêteur pourra toutefois par l'hypothèque mobilière arriver à une sécurité quasi absolue en rendant impossible leur déplacement par une opposition à la délivrance des titres de circulation.

En matière de marchandises commerciales ou de stocks de matières premières, l'hypothèque est inopérante puisque le droit de suite sur ces biens est impossible. Toutefois, dans certains cas il peut être remplacé par un droit sur les biens de remplacement;

faut-il alors que la conservation de l'importance du stock soit assurée. Elle l'est quelquefois par l'administration, dans un but d'intérêt général, et le prêteur sur warrant peut alors y puiser une importante garantie.

153 Nous ne dissimulerons pas que malgré ces améliorations le warrantage présentera toujours un inconvénient sérieux, à peu près irréductible : la dépréciation généralement rapide des biens mobiliers. Certains sont d'une conservation difficile, d'autres, par l'usage que l'on en fait perdent très rapidement leur valeur originelle. Mais l'importante dépréciation que l'on a pu enregistrer sur la valeur des immeubles au cours de ces dernières années, l'effondrement de la valeur de la terre dans les pays neufs d'Amérique montre que la sécurité parfaite n'existe point non plus en matière d'hypothèque immobilière.

On peut prétendre que si l'hypothèque mobilière qui renaîtrait ainsi avec un droit de suite effectif, ne pourrait égaler sa grande sœur l'hypothèque des immeubles, elle n'en rendrait pas moins des services forts importants.

Troisième Partie

Extinction du warrantage

CHAPITRE PREMIER

Droit pour le débiteur de se libérer par anticipation

154 La faculté de se libérer par anticipation sans aucune indemnité existe de plein droit en faveur de l'emprunteur sur warrant. L'art. 8 (al. 2) de la loi de 1906 est formel à cet égard. « L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la somme garantie par le warrant » (1).

155 L'emprunteur pourrait-il renoncer à cette faculté et serait-il possible lors de la conclusion du prêt de stipuler que le remboursement ne pourra avoir lieu avant l'échéance ou que le remboursement par anticipation donnera lieu à une indemnité ?

Il semble que l'affirmative s'impose; on ne peut reconnaître à la faculté de remboursement anticipé un caractère d'ordre public malgré le but cherché par la loi sur les warrants. Dans la clause elle-même; il ne s'agit que d'intérêts privés.

---

(1) Il faudrait toutefois excepter le cas où le warrant a été escompté et où l'emprunteur a dispensé les escompteurs d'en aviser le greffier, conformément à l'art. 10. Dans cette hypothèse, le débiteur ne connaissant plus le créancier ne peut évidemment rembourser avant l'échéance.

156 En cas de remboursement anticipé, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant déduction faite d'un délai de 10 jours (art. 8 *in fine*).

157 La faculté de remboursement anticipé n'existe en principe que si le remboursement est total, le créancier n'étant point obligé d'accepter un remboursement partiel.

158 Pourrait-on toutefois convenir, en constituant le warrant que l'emprunteur aura la faculté de le libérer d'avance, même par certaines fractions ou par certaines sommes ? Il suffirait au porteur ayant reçu un paiement partiel d'en faire mention sur le warrant qui ne représenterait plus dès lors qu'une créance réduite.

On ne voit aucun raison d'exclure ce procédé pas plus qu'il n'y a de raison d'interdire la renonciation au droit de libération anticipé.

L'emprunteur pourrait même, en ce cas, obtenir une mainlevée partielle de l'inscription, correspondant à la somme remboursée.

159 Si le porteur de warrant refuse les offres du débiteur en paiement anticipé, la loi prévoit que celui-ci peut pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code Civil; les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier (1) en

(1) L'offre devra être faite au domicile du dernier porteur. Mais la loi n'a pas formellement prescrit l'indication de ce domicile sur le registre du greffe. A défaut de cette indication les offres devraient être faites au domicile réel.

conformité de l'article 10. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix du canton où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée (art. 8, al. 2). On peut se demander si cette application du droit commun s'adapte bien à la situation créée par le warrantage.

En exécution de l'article 1259 les offres de paiement doivent être faites par un officier ministériel (huissier ou notaire). Au cas où le créancier refuse d'accepter la somme offerte la consignation se fait à la caisse des dépôts et consignations (1).

Cette procédure paraît compliquée eu égard à la faible importance des sommse qui sont en général portées sur les warrants, et surtout, elle est en opposition avec le désir qu'ont eu les législateurs de faire du warrantage agricole un instrument de crédit commode, simple et rapide. Plus spécialement en permettant le paiement anticipé du warrant, on a voulu qu'il puisse se dénouer avec la plus grande facilité, l'art. 1259 conduit à une procédure bien trop lourde et en pleine contradiction avec ce désir. Il eût été plus heureux semble-t-il de prévoir une procédure simplifiée, calquée par exemple sur celle de l'article 164 au cas où la chose due est un corps certain : le débiteur déposerait les fonds en un lieu tel que le greffe de la Justice de paix et par simple lettre recommandée il mettrait son créancier en demeure de les y enlever.

160 On sait (2) que l'emprunteur sur warrant peut dispenser les escompteurs d'aviser le greffe de l'endos-

---

(2) Représentée en province par le trésorier payeur général ou le receveur particulier des finances.

(2) Voir *infra*, n° 90.

sement effectué. Lorsque cette dispense a été donnée le bénéficiaire du warrant ne peut plus être connu de l'emprunteur et, dans ce cas, le paiement anticipé apparaît impossible. La dispense d'aviser le greffier des endossements emporte donc renonciation au droit de rembourser par anticipation. Incidemment dans cette dernière hypothèse on pourrait se demander comment le débiteur pourra effectuer son paiement à l'échéance du warrant si le bénéficiaire ne s'est pas fait connaître. Il y aura lieu semble-t-il d'appliquer la règle édictée par le décret du 6 thermidor an VII modifié par l'ordonnance du 3 juillet 1816 et propre aux effets négociables : le débiteur peut consigner directement, sans offre préalable.

Comme on l'a fait remarquer, les offres devraient être déclarées valables même si le dernier ayant droit mentionné au greffe n'était pas en réalité le dernier bénéficiaire du warrant, soit parce que depuis le dernier avis il serait survenu un endossement remontant à moins de huit jours, soit parce que le greffier aurait omis de mentionner le dernier avis reçu (1).

(1) Planiol, Ripert et Becqué. T. XII 260.

CHAPITRE DEUXIÈME

Exécution forcée

161 Lorsque l'emprunteur ne paie pas sa dette à l'échéance, le porteur du warrant dispose de deux moyens pour faire rentrer ce qui lui est dû : Soit se retourner immédiatement contre les endosseurs, soit faire vendre les produits warrantés. Et dans ce dernier cas, s'il n'est pas complètement désintéressé sur le prix, il pourra encore, mais à titre subsidiaire seulement, user d'un recours contre les précédents porteurs.

162 Le porteur de warrant doit d'abord, oralement ou par écrit, réclamer à l'emprunteur le paiement de la dette. S'il n'obtient pas satisfaction, il réitère sa première réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception (art. 11, al. 1er). La date d'envoi de cette lettre recommandée marque le point de départ d'un délai de cinq jours qui est accordé au débiteur pour se libérer.

Il faut noter d'ailleurs que la loi ne fixe pas le délai dans lequel le porteur de warrant devra faire cette réclamation par lettre recommandée; mais sous peine de perdre son recours contre les endosseurs, il devra

la faire dans les dix jours qui suivent l'échéance puisque le défaut de paiement doit leur être dénoncé dans les 15 jours à compter de la même date (1).

Cette dénonciation aux endosseurs se fait par l'intermédiaire du greffier de paix qui a transcrit le warrant. A cet effet, le créancier doit remettre au greffier un avertissement pour chacun des endosseurs, qui sont connus puisque, aux termes de l'article 10, les endosseurs portés sur le warrant doivent énoncer les noms, professions et domiciles des parties. Le greffier donne récépissé des avertissements et, dans la huitaine qui suit ceux-ci, il doit les transmettre aux endosseurs par lettre recommandée avec avis de réception (art. 11, al. 2). Le porteur peut ensuite exercer directement un recours solidaire contre les endosseurs du warrant pour se faire payer, à moins qu'il ne préfère faire vendre les objets warrantés. On peut se demander quel délai de prescription s'applique à l'exercice de ce recours. M. Mazin dans son étude sur le warrant agricole (2) fait une distinction suivant que l'obligation de l'endosseur est commerciale ou civile. Mais cette distinction ne s'explique pas, en règle générale la prescription libératoire est de 30 ans en matière commerciale comme en matière civile, et si certaines lois commerciales apportent des dérogations à ce principe (par exemple en matière de lettres de change et

---

(1) L'envoi de la lettre recommandée remplace à peu près le protêt en matière d'effets de commerce. Toutefois la loi n'exige pas expressément que le paiement soit comme pour une lettre de change exigé le jour même de l'échéance et d'autre part elle ne fixe pas le jour précis où doit être envoyée la lettre recommandée.

(2) *Op. cit.*

de billets à ordre commerciaux) ces lois sont d'une application limitative et ne peuvent être étendues au warrantage.

163 En cas de refus de paiement dans les 15 jours de la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, le créancier peut faire procéder par un officier ministériel ou public à la vente publique des objets warrantés (1).

La procédure est très simplifiée (2). Il suffit au porteur de warrant de présenter une requête au juge de paix du canton et celui-ci rend une ordonnance fixant les jour, heure, et lieu de la vente. La vente peut être faite par tout officier public ou ministériel ayant compétence pour procéder aux ventes mobilières ou de récoltes.

Il convient à ce sujet de rappeler les dispositions suivantes : les biens meubles proprement dit ne peuvent être vendus publiquement qu'en présence de certains officiers ministériels qui sont : 1° Les commissaires-priseurs, ceux-ci ayant le privilège exclusif de ces sortes de vente dans le lieu de leur résidence. (Lorsqu'ils instrumentent dans un autre lieu ils n'auront ce droit qu'en concurrence avec les notaires (3). 2° Les huissiers et greffiers de Justice de paix mais en concurrence, dans tous les cas, avec les notaires (4).

---

(1) Art. 11, al. 3e. Loi de 1906.

(2) La loi de 1906 a repris la procédure imaginée par la loi du 31 mars 1896 sur l'aliénation des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs chez les aubergistes ou hôteliers.

(3) Lois des 27 Ventôse an IX, 21 avril 1816. Ordonnance du 26 juin 1816.

(4) Lois du 25 juillet 1790, art. 10, 17 septembre 1793, art. 1 ; arrêté du 17 Fructidor an IV, décrets du 21 septembre 1792 et du 14 juin 1813, art. 37.

Les ventes publiques volontaires de fruits et récoltes pendantes par racines et des coupes de bois taillis seront faites en concurrence par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de Justice de paix, même dans la résidence des commissaires-priseurs (1).

La vente des arbres de haute futaie est réservée aux notaires (2).

La vente doit être annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge de paix, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse. Le juge de paix pourra dans tous les cas en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de la vente doit prévenir par lettre recommandée le débiteur et les endosseurs huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente. En outre d'après le décret-loi du 28 septembre 1935, il doit dans le même délai et suivant la même forme prévenir « s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés visés par l'art. 2103 du Code Civil, et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription dont il connaît l'existence, des lieu, jour et heure de la vente ».

L'article 11 (5e al.) déclare applicable à la vente les articles 622, 623, 624 et 625 du Code de procédure civile. En conséquence lorsque la valeur des objets warrantés dépasse le montant de la créance du porteur

---

(1) Loi du 5 juin 1851. D. 51.4.85.

(2) Cassation, 16 déc. 1912. D. 1914.1.115.

de warrant, on ne doit vendre que les objets suffisants pour fournir la somme nécessaire au paiement de cette créance et des frais. Le procès-verbal doit constater la présence ou le défaut du débiteur. L'adjudication doit être faite au plus offrant contre paiement comptant; à défaut du paiement l'objet est revendu immédiatement à la folle enchère. L'officier public ou ministériel qui fera la vente est personnellement responsable du prix de l'adjudication et doit faire mention, dans le procès-verbal de vente des noms et domiciles des adjudicataires.

164 Au cas où le warrant porte sur des tabacs, l'Etat pouvant seul les acquérir en raison de son monopole, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de la livraison au magasin de la régie. L'opposition se fait par simple pli recommandé avec accusé de réception. Le magasin où le tabac est livrable doit être désigné dans le warrant lui-même dès sa création. (art. 11).

165 De même depuis la création en France d'un office du blé; pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargée d'en assurer l'écoulement, et également par simple pli recommandé avec accusé de réception. La loi précise d'ailleurs que cette coopérative sera désignée dans le libellé du warrant (1).

---

(1) Loi du 15 août 1936.

Le prêteur sur warrant pourra vérifier que l'indication de la coopérative chargée d'écouler les produits est exacte grâce aux déclarations que l'agriculteur doit faire à la mairie de son domicile, de la coopérattive à laquelle il compte s'adresser.

166 Aux termes de l'art. 12, le porteur de warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente par privilège et de préférence à tous les créanciers sauf l'exception relative au bailleur et sans autres déductions que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité qu'une ordonnance du juge de paix (1).

167 En cas d'insuffisance du prix de vente des biens warrantés, le créancier bénéficiaire du warrant peut dans le délai d'un mois du jour de la vente mettre en œuvre son recours contre les endosseurs. Il ressort de l'existence de ce délai d'un mois, la nécessité pour le porteur de warrant, de faire distribuer le prix de vente et de se faire colloquer avant l'expiration de ce délai s'il veut sauvegarder ses droits de recours vis-à-vis des endosseurs.

168 Au lieu de faire vendre les objets warrantés, le porteur de warrant pourrait-il conformément à l'article 2078 du Code Civil faire ordonner en justice que ces objets lui demeureront en paiement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par les experts ? La question est discutée pour les warrants

---

(1) M. Mazin (*op. cit.*) fait remarquer que dans la pensée du législateur, l'ordonnance du juge de paix paraît devoir remplacer le procès-verbal du juge commissaire en matière de distribution par contribution. Elle serait donc nécessaire s'il y avait des difficultés pour la répartition du prix, mais elle ne semblerait pas indispensable au cas où il n'y aurait pas de contestation. En ce cas l'officier public ou ministériel qui a procédé à la vente en vertu d'une ordonnance du juge de paix pourrait, sur le prix de vente payer la créance garantie par le warrant sans nouvelle ordonnance spécialement requise à cet effet.

commerciaux et d'une façon générale pour le gage commercial. L'affirmative a été admise par un arrêt de la Cour de Montpellier (1) et par de nombreux auteurs (2), mais on trouve toutefois quelques décisions en sens contraire (3).

En tout cas, lorsqu'il s'agit d'un warrant agricole, les règles spéciales au droit commercial ne paraissent pas devoir s'appliquer. En matière civile c'est l'article 2078 qui paraît applicable, mais bien entendu il ne faut l'étendre au warrantage des produits agricoles que si on assimile cette opération à une mise en gage. Si dans l'avenir, comme il semble qu'on doive le faire, la notion de warrant est ramenée à celle de l'hypothèque, il faudrait alors une disposition spéciale pour permettre au débiteur de se faire attribuer les biens warrantés en paiement de ce qui lui est dû.

169 Il est possible qu'au moment où le porteur de warrant veut faire vendre les objets compris dans son gage, il se trouve en présence d'une saisie--exécution pratiquée par un autre créancier. Comme l'a dit M. Mazin, il semble qu'en pareil cas il y aurait lieu de s'en tenir aux termes de l'article 609 du Code de procédure civile relatif aux saisies exécution et d'après lequel, les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent former opposition sur le prix de vente. Le porteur de warrant devrait donc respecter la saisie déjà faite et faire opposition entre les mains

---

(1) Dalloz, 70.1.222.

(2) Aubry et Rau, 434. Lyon, Caen et Renault, III 313 etc.

(3) Notamment Toulouse, 27 juillet 1872. Dalloz. 73.2.230.

du saisissant et de l'officier ministériel chargé de la vente pour obtenir d'être payé par privilège sur le prix.

Si le warrant porte sur des immeubles par nature ou par destination et si ces biens ont été touchés par une saisie immobilière du fonds principal, la saisie immobilière devrait suivre son cours et le porteur de warrant pourrait se faire colloquer sur le prix des objets warrantés; son rang serait déterminé par l'ordre des dates d'inscription de la saisie et de transcription du warrant.

CHAPITRE TROISIEME

Destruction des biens warrantés Indemnité d'assurance

170 La loi de 1906 (art. 5, al. 1) porte que le « warrant indiquera si le produit warranté est assuré ou non, et en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur » (1).

Le prêteur en effet agira sagement, avant d'accepter un warrant agricole en garantie de sa créance, en veillant à ce que, s'il s'agit de marchandises ou de récol-

(1) La commission de la Chambre avait imposé, au cas d'assurance l'obligation pour l'emprunteur de représenter sa police au greffier, lequel devrait mentionner sur le warrant, outre le nom et l'adresse de l'assureur, la durée de ladite police et l'estimation qu'elle porte. Ces exigences semblaient fondées, attendu que la Banque de France voulait que la police elle-même fût amenée au warrant ; mais elles furent abandonnées au cours de la discussion au Sénat, sur les observations de M. Legrand lequel fit remarquer que les mentions relatives à la présentation de la police étaient pour le moins superflues puisque le prêteur, averti que les produits sont assurés et qui fait de cette assurance la condition de son prêt, a toute faculté pour ne réaliser et pour ne parfaire le contrat qu'après s'être fait représenter la police et en avoir pris connaissance complète. J. O. 1906. Doc. Parl. n° 97.

tes, elles soient bien assurées contre l'incendie et même éventuellement contre la grêle ou tout autre calamité, à une compagnie sérieuse et pour une somme suffisante ; et s'il s'agit de bestiaux à ce qu'ils soient assurés contre la mortalité.

171 En cas de sinistre, les droits du bénéficiaire du warrant sont reportés sur l'indemnité, par application du principe général posé par la loi du 13 février 1889 et reproduit dans l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930.

« Les indemnités dûes par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail ou les autres risques sont attribués sans qu'il y ait besoin de délégation expresse aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Néanmoins les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables ».

Le créancier doit donc aviser la compagnie d'assurance de la constitution du warrant pour éviter que, dans le cas d'incendie des objets warrantés, la compagnie non prévenue ne verse, de bonne foi, l'indemnité entre les mains de l'emprunteur.

172 Suivant l'art. 32 de la loi du 13 juillet 1930 toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer ; il s'en suit que le prêteur sur warrant a le droit de continuer l'assurance jusqu'à la réalisation des produits warrantés (1) ou même d'assu-

(1) Cette disposition figure d'ailleurs dans la loi de 1906. A cette époque la question était régie par la loi du 19 février 1889 dont l'interprétation stricte n'eût pas laissé au prêteur le droit de continuer l'assurance.

rer s'ils ne le sont pas les biens qui font l'objet de sa garantie. Et comme le créancier est tenu de faire assurer les biens sur lesquels il a prêté (1), ce prêteur pourra lui réclamer une indemnité représentant les primes qu'il a pu ainsi payer.

(1) Voir *Supra*, n° 131.

CHAPITRE QUATRIEME

Radiation de la transcription

173 « La radiation de la transcription sera opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière » (1).

L'emprunteur a donc deux moyens d'obtenir la radiation.

174 Il peut se contenter de justifier du paiement de la créance; cette justification résultera du fait que le débiteur sera en possession du warrant qui lui aura été remis par le porteur désintéressé, car puisqu'il détient le titre de la créance il doit conformément à l'art. 1282 du Code Civil être présumé libéré.

Avant le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le nouveau régime légal du chèque, on aurait pu se demander si lors du paiement du warrant *un acquis* n'était pas nécessaire comme en matière d'effets de commerce. On sait en effet que d'après la jurisprudence et la majorité des auteurs, le seul fait qu'une traite ou un billet à ordre se trouvait entre les mains du tiré ne suffisait pas, malgré les dispositions de l'art. 1282 du Code

(1) Loi de 1906, art. 7, al. 1.

Civil pour établir sa libération. Il fallait qu'il soit acquitté, et cela par analogie avec le chèque pour lequel la loi du 14 juin 1865 (art. 1er) modifiée par celle du 19 février 1874 exige cette formalité.

Mais le décret-loi du 30 octobre 1935 ayant transformé cette obligation en une simple faculté, la question ne se pose plus.

175 L'emprunteur peut aussi se faire donner une main-levée régulière du warrant par le porteur (1).

La main-levée peut être établie par acte notarié ou sous seing privé, mais dans ce dernier cas, la circulaire ministérielle du 25 juillet 1906 recommande que la signature du créancier qui n'est pas nécessairement connue du greffier soit légalisée. En cas de difficultés, la mainlevée pourrait être ordonnée par jugement du tribunal compétent, c'est-à-dire du juge de paix, et le greffier devrait exiger une expédition du jugement passé en force de chose jugée.

La mainlevée pourrait n'être que partielle et ne viser qu'une catégorie ou une partie des biens warrantés ou ne concerner qu'une fraction seulement de la créance. En opérant la radiation partielle, le greffer devra se conformer exactement aux termes de la mainlevée (2).

176 En outre « l'inscription sera radiée d'office après cinq ans si elle n'a pas été renouvelée avant l'expira-

---

(1) Ce porteur peut être le prêteur ou un escompteur. Nous avons vu que les porteurs successifs doivent être mentionnés au registre du greffier. Une mainlevée ne devra donc être acceptée par le greffier que si elle émane du porteur qui résulte de son registre.

(2) Circulaire ministérielle du 25 juillet 1906.

tion de ce délai ; si elle est inscrite après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que par sa nouvelle date (1).

177 La question de la radiation des inscriptions après la vente publique pour exécution forcée n'est pas prévue par la loi. Jusqu'à présent d'ailleurs elle ne présentait guère d'intérêt puisque les biens warrantés étaient tous meubles et que par conséquent le droit de suite était inopérant ; les acquéreurs étant protégés par leur prise de possession, peu leur importait d'obtenir des radiations.

Il en sera différemment avec le warrantage des immeubles par nature et par destination. Si l'on raisonne par analogie avec la radiation des hypothèques immobilières, c'est dans la distribution du prix que les radiations seront ordonnées. On sait que cette distribution aura lieu sur une simple ordonnance du juge de paix (2) celle-ci est comparable au procès-verbal du juge commissaire, elle ordonnera la radiation des inscriptions qui ne sont pas en ordre utile. En recevant ce qui leur est attribué, les créanciers colloqués devront donner mainlevée.

178 On peut se demander si un tuteur a la capacité de donner mainlevée de l'inscription d'un warrant dont son pupille est bénéficiaire sans justifier du remboursement de l'emprunt. S'il y a eu paiement, donner une mainlevée n'est en effet qu'un acte d'administration dont le tuteur est seul capable, mais s'il n'y a pas eu

---

(1) Loi de 1906, art. 7 *in fine* et *supra* page 73.

(2) Voir *supra*, n° 166.

paiement il engage un droit réel de son pupille et la question se réduit à savoir si le droit du mineur bénéficiaire d'un warrant est de nature mobilière ou immobilière. Bien entendu, la question ne peut se poser qu'à l'égard d'un warrantage d'immeubles par nature ou par destination. On sait (1) qu'il est admissible que les parties contractant un warrant raisonnent par mobilisation anticipée et considèrent ces biens comme des meubles, mais vis-à-vis du mineur il s'agit d'une question d'ordre public et la distinction en meubles et immeubles d'après des qualités matérielles extérieures définies par la loi s'impose ; force est alors de reconnaître que le warrantage des immeubles par nature et par destination emporte un droit immobilier.

La question a une certaine importance pratique, le tuteur ne peut donner mainlevée pure et simple de l'inscription et lorsque le bénéficiaire d'un warrant est un mineur, le greffier ne pourra pas radier sur une simple mainlevée sans engager sa responsabilité, il devra exiger la preuve du remboursement. On peut remarquer qu'est apparu là un rare cas où le caractère de l'hypothèque ait à être pris en considération; c'est parce qu'elle est envisagée elle-même indépendamment de la créance qu'elle garantit.

(1) Voir *supra*, n° 56 et 57.

CONCLUSIONS

179 Primitivement, c'est-à-dire dans la législation Romaine, le gage et l'hypothèque pouvaient s'employer indifféremment à propos des mêmes objets, des meubles aussi bien que des immeubles ; les Romains admettaient l'hypothèque mobilière, et d'autre part leur « pignus » pouvait se constituer sur les maisons et sur les terres aussi bien que sur les meubles.

Avec le Code Civil, il en est autrement. L'hypothèque ne peut être établie que sur les immeubles, et le gage ne peut jamais l'être que sur les meubles.

Mais outre la nature mobilière du bien engagé, le gage exige une condition essentielle, c'est la possibilité d'une dépossession de la part du prêteur. Or tous les meubles ne sont pas susceptibles de souffrir cette dépossession, tout au moins sans graves inconvénients; c'est le cas de ceux qui ont fait l'objet des dispositions législatives sur le warrantage des produits agricoles.

Les meubles de l'exploitation agricole forment toute une gamme suivant leur attache au fonds, allant des plus « libres » d'entre eux (ceux qui ne sont pas liés à la ferme) à ceux qui sont attachés au sol par un bien réel, les immeubles par nature.

Les législateurs de 1898 et de 1906 dans le désir d'accroître le crédit du cultivateur s'en sont pris aux plus « libres » de ces biens, à ceux qui sont réellement meubles, dont l'attache au fonds par nécessité d'exploitation est le seul empêchement à la dépossession au profit du prêteur. Ils n'ont pas osé avancer jusqu'à eux la notion d'hypothèque, ils ont rattaché au gage le warrant qu'ils créaient, par une prétendue fiction de dépossession, matérialisée par une publicité au greffe lors de la constitution du titre du warrant. Il est apparu que cette assimilation cadre mal avec la réalité.

Le législateur de 1935 pressé par les circonstances dut aborder les meubles plus intimement liés au sol, les immeubles par destination, les récoltes pendantes et les fruits non recueillis.

La notion de dépossession fictive même si on l'admet *ne peut s'étendre* jusqu'à ces derniers biens, leur constitution en gage se trouve d'ailleurs empêchée par leur nature immobilière.

Le rapport du ministre de l'Agriculture, donné au début de cette étude, la nécessité devant laquelle s'est trouvé le gouvernement Laval de modifier et d'étendre par le décret-loi du 28 septembre 1935 la législation sur le warrant agricole, le débat qui s'est engagé au Sénat, à propos du projet de loi créant l'Office interprofessionnel des blés et des garanties à donner aux coopératives en raison de leurs avances aux agriculteurs, montrent que le warrant agricole constitue une institution capitale pour notre agriculture et à laquelle le plus grand avenir est réservé.

180 On peut être persuadés également, que l'hypothèque mobilière serait d'une extension fort intéressante dans l'*exploitation forestière* surtout à une période de crise telle que celle que subissait récemment le marché des bois. Nous pensons que la possibilité de warranter les coupes sur pied se montrerait extrêmement féconde en matière de crédit forestier, où l'hypothèque d'un fonds sans valeur est nécessaire pour assurer par accessoire l'engagement des richesses qu'il porte ; et que la possibilité de warranter les arbres isolés serait non moins utile pour permettre aux propriétaires gênés de trouver des capitaux sans faire dans les haies ces coupes sombres qui désolent nos bocages.

181 *En matière industrielle et commerciale* l'hypothèque mobilière n'est qu'à de timides débuts puisque le warrant hôtelier a trouvé un échec et que le warrant pétrolier est de création trop récente pour que l'on puisse juger de son essor. Une proposition de loi en vue de créer un warrant industriel a été déposée sur le bureau du Sénat le 29 juin 1916 par M. Emile Chautemps (1); renvoyé aux commissions il n'a pas abouti parce qu'il adoptait comme base le gage sans dépossession, conception jugée « hérétique » à justes raisons.

Mais on peut croire qu'un jour prochain l'hypothèque mobilière prendra naissance en matière industrielle et commerciale, par la possibilité d'affecter le matériel à la garantie des créances.

Il faudrait au commerce le moyen d'engager les stocks de marchandises sans dépossession. On connaît

---

(1) J. Of. Doc. parlementaires. Sénat, n° 256.

trop de commerçants en difficultés financières, ayant chez eux des milliers, parfois des millions de marchandises, qu'une faillite va disperser au vent à des prix ridicules faute de crédit pour attendre. Mais les marchandises commerciales sont par leur essence incompatibles avec le droit de suite puisque leur rôle est de circuler, d'être vendues.

ANNEXES

Loi du 18 juillet sur les warrantés agricoles (1)

ART. 1er. — Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation et énumérés ci-dessous, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation.

Les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants :

Céréales en gerbes ou battues ; fourrages secs, plantes officinales séchées, légumes secs, fruits séchés et fécules ; matières textiles, animales ou végétales ; graines oléagineuses, graines à ensemencer ; vins,

(1) Genèse de la loi :

Chambre des députés. 1°) Proposition de loi de MM. Delaunay, Brindeau et Siegfried, dépôt le 13 mars 1897 exposé des motifs (J. Of. Doc. parl. de mai 1897, p. 373). Rapport sommaire de M. Brindeau, dépôt le 24 juin 1897 ; texte (doc. parl. de déc. 1897, p. 1442). — Prise en considération le 13 juillet 1897 (J. Of. du 14, déb. parl. p. 1983. — 2°) Projet de loi de M. Meline, président du Conseil, Ministre de l'agriculture, présentation le 28 octobre 1897, exposé des motifs (J. Of. doc. parl. de février 1898, p. 63. — Rapport de M. Chastenet sur le projet et la proposition réunis, dépôt le

cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse ; cocons secs et cocons ayant servi au grainage ; bois exploités, résines et écorces à tan ; fromages, miels et cidres; huiles végétales ; sel marin.

Le produit agricole warranté reste jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur de warrant.

Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde et cela sans indemnité.

ART. 2. — Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra avant tout emprunt, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal désigné par l'intermédiaire du greffier du juge de paix du canton du

---

3 décembre 1897 ; (texte (J. Of. dac. parl. de mars 1898, p. 247). Déclarations d'urgence, discussion et adoption le 31 mars 1898 (J. Of. du 1er avril, déb. parl. page 1498).

Sénat. Présentation le 2 avril 1898 ; exposé des motifs (J. Of. doc. parl. de juin 1898, p. 393). Rapport de M. Calvet dépôt, lecture, déclaration d'urgence, le 6 avril 1898 (J. Of. du 7, débat parl. p. 693). Discussion et adoption le 8 juillet 1898(J. Of. du 9, déb. parl. p. 788).

Promulgation J. O. du 20 juillet 1898.

Application :

Décret relatif aux émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix du 11 août 1898 (J. O. du 13 août).

Circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux au sujet de la loi sur les warrants agricoles, du 11 août 1898 (J. O. du 22 août).

domicile de l'emprunteur. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de lettre recommandée comportant accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourrait, dans le cas ou des termes échus leur seraient dûs, dans un délai de douze jours francs à partir de la lettre recommandée s'opposer au prêt sur les dits produits par une autre lettre adressée au greffier du juge de paix et également recommandée.

Art. 3. — Le greffier de la justice de paix inscrira sur les deux parties d'un registre à souche, établi spécialement à cet effet, et d'après la déclaration de l'emprunteur, la nature, la quantité et la valeur des produits qui devraient servir de gage à son emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter.

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier du juge de paix devra, en outre des indications ci-dessous, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier, ainsi que la non-opposition de leur part après douze jours francs à partir de l'envoi de la lettre recommandée.

La feuille détachée de ce registre devient le warrant qui permettra au cultivateur de réaliser son emprunt.

Art. 4. — Le warrant doit indiquer si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurances, le nom et l'adresse de l'assureur.

Les porteurs de warrant ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les marchandises assurées.

ART. 5. — Les greffiers sont tenus de délivrer à tout prêteur qui le requiert; avec l'autorisation de l'emprunteur, copie des inscriptions d'emprunts faites par l'emprunteur ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune.

ART. 6. — L'emprunteur qui aura remboursé son warrant le fera constater au greffe de la justice de parix, le remboursement sera inscrit sur le registre à souche prévu par l'article 3, et il lui sera donné un récépissé de la radiation de son inscription.

ART. 7. — L'emprunteur peut, même avant l'échéance rembourser la créance garantie par le warrant.

Si le créancier refuse ses offres, le débiteur peut pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code Civil. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de 10 jours.

ART. 8. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

ART. 9. — L'escompteur ou réescompteur d'un warrant sera tenu d'en donner avis immédiatement au greffier du juge de paix par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 10. — A défaut de payement à l'échéance, et après avis préalable transmis par lettre recommandée à l'emprunteur, pour laquelle un avis de réception doit être demandé, le porteur du warrant, huit jours après l'avertissement et sans aucune autre formalité de justice, mais avec les formes de publicité prévues par les articles 617 et suivants du Code de Procédure, peut faire procéder par un officier ministériel à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée.

ART. 11. — Le créancier est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

ART. 12. — Le porteur du warrant perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement. Il n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur les produits warrantés. En cas d'insuffisance, le délai d'un mois lui est accordé, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée pour exercer son recours contre les endosseurs.

ART. 13 — Tout agriculteur, convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci sera poursuivi correctionnellement comme coupable d'abus de confiance et puni conformément aux articles 416 et 408 du Code Pénal sans préjudice de l'application de l'art. 463 du même Code.

ART. 14. — Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix.

ART. 15. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que pour la délivrance des certificats. Il établira, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 16. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : les lettres prévues aux articles 2, 9 et 10 et leurs accusés de réception, la souche du registre institué par l'article 3, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le récépissé de radiation mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente loi.

La feuille détachée du registre à souche et qui deviendra le warrant au moyen duquel le cultivateur réalisera son emprunt restera soumise au droit commun, c'est-à-dire qu'elle deviendra passible du droit de timbre des effets de commerce (15 centimes p. 100) au moment de sa transformation en warrant et de sa remise comme tel au prêteur. L'enregistrement (50 centimes p. 100) ne deviendra obligatoire que dans le cas de protêt.

ART. 17. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

Loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles (1)

ART. 1er. — Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels de son exploitation, qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux lui appartenant, tout en en conservant la garde dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation, soit en confiant le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent; ou à des tiers convenus entre les parties.

---

(1) Genèse de la loi :

Chambre des députés. 1°) Proposition de loi de M. Chastenet; dépôt le 24 juin 1902; exposé des motifs (J. Of. doc. parl. de juillet 1902, p. 610). Rapport sommaire de M. de Castelnau, dépôt le 10 juillet 1902 ; texte (J. Of. doc. parl. d'oct. 1902, p. 768).

2°) Proposition de loi de MM. Forest et Lamy ; dépôt le 2 décembre 1902 ; exposé des motifs (J. Of. doc. parl. de janvier 1903, p. 450).

Sénat. 1°) Proposition de loi de MM. Calvet et autres, dépôt et lecture le 4 juin 1903 (J. Of. du 5, débat parl. p. 923-939) ; exposé des motifs (J. Of. doc. parl. de janvier 1904, p. 412). 2°) Proposition de loi de M. Louis Legrand; dépôt le 16 janvier 1903; exposé des motifs (J. Of. doc. parl. de mai 1903 p. 2). Rapport sommaire de M. Fortier ; dépôt le 19 fév. 1903 ; texte (J. Of. doc. parl. de mai 1903, p. 85). Prise en considération le 27 février 1903 (J. Of. du 28, déb. parl. p. 317). Rapport de M. Louis Legrand ; dépôt le 16 juin 1903 ; texte (J. Of. doc. parl. de janv. 1904, p. 439). 1re délibération, discussion et adoption le 25 juin 1903 (J. Of. du 26, déb. parl. p. 1116). Rapport supplémentaire de M. Legrand sur les deux propositions remises ; dépôt le 3

L'emprunt peut également être contracté par les sociétés coopératives agricoles sur les produits dont elles sont devenues propriétaires, lorsque les statuts ne s'y opposent pas.

Le produit warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

L'emprunteur ou le dépositaire des produits warrantés est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable aux bénéficiaires du warrant.

2. — Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci-après, aviser le

---

juin 1904 ; texte (J. Of. doc. parl. d'octobre 1904, p. 230). 2e délibération, discussion et adoption le 21 juin 1904 (J. Of. du 22, déb. parl. p. 584).

Chambre des Députés. Transmission le 24 juin 1904 exposé des motifs (J. Of. doc. parl. de septembre 1904, p. 818). Rapport de M. Chaigne ; dépôt le 28 juin 1904 (1re séance) ; texte (J. Of. doc. parl. de janv. 1906, p. 1798). Annexe au rapport (nouvelle rédaction de la commission du 25 nov. 1905). (J. Of. doc. parl. de janv. 1906, p. 1803). Déclaration d'urgence discussion et adoption les 13, 20, 27 nov. 1905 (1re séance). (J. Of. des 14, 21, 28 nov. déb. parl., p. 3194, 3361, 3517).

Sénat. Retour le 1er décembre 1905 (J. Of. doc. parl. de fév. 1906, p. 607. Rapport de M. Legrand; dépôt le 8 mars 1906; texte (J. Of. doc. parl. de mai 1906, p. 221). Déclaration d'urgence, discussion et adoption le 29 mars 1906 (J. Of. du 30 déb. parl. p. 299).

Chambre des Députés retour le 3 avril 1906 (J. Of. doc. parl. de mai 1906 p. 385). Rapport de M. Chaigne, dépôt le 6 avril 1906; texte (J. Of. doc. parl. de mai 1906 p. 420). Adoption sans discussion, le 13 avril 1906 (J. Of. du 14, déb. parl. p. 1777).

Promulgation. J. Of. du 4 mai 1906.

propriétaire du fonds loué, de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire; usufruitier, ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier de paix du canton de la situation des objets warrantés ; si l'emprunteur est une société coopérative agricole, la compétence appartiendra au greffier du canton du siège légal de cette société. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dûs, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits produits par une autre lettre envoyée également sous pli d'affaires recommandé au greffier du juge de paix.

Toutefois, si le prêteur y consent, et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des produits warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les clauses particulières du warrant ; mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsistera dans les termes de droit.

Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

3. — Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier de la justice de paix du canton où se trouvent

les objets à warranter inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des produits, gage de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant, arrêtées entre les parties.

Il transcrira sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé et, sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes produits.

Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée, par le greffier.

Lorsque les produits warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le dépositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du varrant ou de ses ayants cause. L'acceptation de la garde des produits engagés sera constatée par récépissé signé du dépositaire des produits, et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée comme il est dit ci-dessus.

4. — Le warrant agricole peut également être établi, entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

Mais, en ce cas, d'une part, il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe de la justice de paix, conformément à l'article 3 qui précède, et, d'autre part, il ne prime les privilèges, soit du bailleur soit du dépositaire des produits warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus par les articles précédents ont été donnés.

5. — Le warrant indiquera si le produit warranté est assuré ou non, et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du produit warranté.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dûes en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

6. — Le greffier délivrera à tout prêteur qui le requerra avec l'autorisation de l'emprunteur, un état des warrants inscrits au nom de ce dernier ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure à cinq années.

7. — La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater le remboursement au greffe de la justice de paix ; mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article 3 ; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. L'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a

pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date.

8. — L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le payement de la créance, même sans le concours du prêteur ; mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil ; les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier en conformité de l'article 10 qui suit. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix du canton où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

9. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

10. — Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé ; il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du juge de paix par pli recommandé avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunt pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis ; mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des disposition des deux derniers paragraphes de l'article 8.

11. — Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur payement de sa créance échue, et, à défaut de ce payement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de payement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement, pour chacun des endosseurs, remis au greffier de la justice de paix compétent qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement, dans la huitaine qui le suit, aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de payement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge de paix rendue sur requête, fixant les jour, lieu et heure de la vente ; elle

sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge de paix qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge de paix pourra dans tous les cas en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public, chargé de procéder, préviendra par lettre recommandée le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

Les articles 622, 623 et 625 du Code de procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le payement lors de sa livraison au magasin de la régie où il doit être livré, et ce par simple pli recommandé avec accusé de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant, et dans son libellé même.

12. — Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous les créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant dernier paragraphe de l'article 2 et sans autres déductions que celles des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

13. — Si le porteur du warrant fait procéder à la vente, conformément à l'article 11 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur, qu'après avoir fait valoir ses

droits sur le prix des produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

14. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur; tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous l'inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappé des peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du Code pénal.

15. — Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix de la situation des objets warrantés.

16. — Les tarifs établis et les mesures ordonnées antérieurement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1898, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été ordonné autrement par décret nouveau.

Le montant des droits du greffier à prévoir audit décret devra être inférieur d'un tiers au total des droits prévus par le décret du 29 octobre 1898 pour les warrants ne dépassant pas 1.000 francs en capital, à moins que l'emprunteur ne demande la délivrance simultanée de plusieurs warrants dont le total serait supérieur à cette somme.

Les avis prescrits par la présente loi seront envoyés en la forme avec la taxe des papiers d'affaires recommandées.

17. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11, le registre sur lequel les warrants seront inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7.

Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce (0 fr. 05 %).

L'enregistrement (0 fr. 50 %) ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'art. 11.

Le droit à percevoir sur le prix de ladite vente sera de 0 fr. 10 %, comme pour les marchandises neuves. — Codifié par Décr. 28 déc. 1926 (Code enregistrement), art. 271, parag. 7 ; n° 2, al. 4 ; parag. 16, n° 1 ; art. 315, parag. 3, n° 46; (Code timbre), art. 79, 80 et 284.

19. — La présente loi est applicable à l'Algérie. L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi. La loi du 18 juillet 1898 est abrogée.

Décret-loi du 28 septembre 1935 relatif au warrantage des récoltes (1)

Art. 1er. — L'art. 1er de la loi du 30 avril 1906 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout agriculteur peut emprunter sur les objets ci-après dont il est propriétaire.

« 1° Les produits de son exploitation, y compris les animaux et le sel marin ;

« 2° Le matériel de toute nature servant à contenir les produits warrantés ;

« 3° D'une façon générale et sans distinction, sur toutes choses composant le matériel affecté à l'exploitation agricole ;

« 4° Sur les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore recueillis.

« L'emprunt peut porter sur des objets ayant, en vertu des art. 520 et 524 C. Civ., le caractère d'immeubles par nature ou par destination, à l'exception de ceux qui sont scellés au mur.

« L'emprunteur peut, soit conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation, soit en confier le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent, ou à des tiers désignés d'accord avec le prêteur.

« L'emprunt peut également être contracté par des sociétés coopératives agricoles constituées conformément au décret du 8 août 1935 sur les produits dont

(1) J. Of. du 29 septembre 1935.

elles sont propriétaires ou sur les produits provenant exclusivement des récoltes des adhérents et qui leur sont apportés par ceux-ci.

« Aucune réclamation ne sera possible de la part des adhérents, à moins que les statuts ne leur aient formellement réservé la faculté de disposer des produits apportés par eux à la coopérative, ou n'aient soumis celle-ci à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite des adhérents intéressés pour toute création de warrant.

« Les objets warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

« Les parties peuvent convenir que le gage s'étendra aux animaux venant en remplacement de ceux qui ont été warrantés.

« Lorsque, par suite du dépôt dans un syndicat, un comice ou une société agricole et de mélange avec d'autres produits de même nature, les produits warrantés auront perdu leur individualité propre, le privilège du porteur de warrant s'exercera sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

« L'emprunteur ou le dépositaire est responsable des objets warrantés confiés à ses soins et à sa garde et cela sans pouvoir demander une indemnité quelconque au porteur de warrant. »

2. — Le 2e alinéa de l'art. 2 de la loi du 30 avril 1906 est remplacé par la disposition suivante :

« Cet avis devra être donné au propriétaire, usufruitier ou à leur mandataire légal désigné par l'intermédiaire du greffier de paix du canton de la situation des objets warrantés. La lettre d'avis sera remise

au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé avec accusé de réception. »

3. — Le 1er alinéa de l'art. 3 de la loi du 30 avril 1906 est ainsi modifié et complété :

« Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier de la justice de paix du canton où se trouvent les objets à warranter inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des objets gages de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières au warrant arrêtées entre les parties. Si les objets à warranter sont des immeubles par nature ou par destination, en vertu des articles 520 et 524 C. Civ., le warrant contiendra une déclaration de l'emprunteur indiquant s'ils sont ou non grevés d'hypothèques judiciaires conventionnelles ou légales. »

4. — L'art. 6 de la loi du 30 avril 1906 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le greffier délivrera à tout requérant un état des warrants inscrits au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure à cinq années.

« Dans tout contrat portant obligation hypothécaire, le notaire devra indiquer s'il existe ou non un warrant sur les immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire. »

5. — Le 1er alinéa de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1906 est ainsi complété :

« Les porteurs de warrants sur des vins et alcools peuvent demander aux agents des contributions indirectes de n'accorder qu'avec leur agrément des acquits ou des congés permettant le déplacement de ces vins et alcools.

« Si les warrants ne sont pas remboursés à l'échéance, les porteurs peuvent en outre, demander eux-mêmes les titres de mouvements nécessaires à l'enlèvement des vins et alcools warrantés. »

6. — Le 4e alinéa de l'art. 11 de la loi du 30 avril 1906 est ainsi modifié :

« L'officier public chargé de procéder à la vente préviendra huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés visés à l'art. 2103 C. Civ. et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription, dont il connaîtra l'existence, des lieu, jour et heure de la vente.

« L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.

7. — L'art. 12 de la loi du 30 avril 1906 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 2 et sans autres déductions que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

« Toutefois, lorsque ces objets warrantés ont le caractère d'immeubles par nature ou par destination, en vertu des art. 520 et 524 C. Civ., et qu'il y a con-

cours sur ces objets entre le porteur du warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés, en vertu de l'art. 2103 C. Civ., le prix de vente se distribue entre eux d'après la date respective des inscriptions du warrant et des privilèges ou hypothèques, et, pour les hypothèques dispensées d'inscription, d'après la date à laquelle ont pris naissance les droits du créancier, sous les déductions prévues à l'alinéa précédent.

« L'ordonnance du juge de paix suffit pour régler cette distribution. »

8. — A l'article 14 de la loi du 30 avril 1906, les mots « sur des produits déjà warrantés » sont remplacés par les mots suivants : « sur les objets déjà warrantés ou hypothéqués. »

9. — Le mot « objet » (ou « objets ») est substitué au mot « produit » (ou « produits ») dans toutes les dispositions de la loi du 30 avril 1906, où ce dernier est employé pour désigner les biens susceptibles d'être warrantés.

Vu :
Le Président de la Thèse,
André TRASBOT.

Vu :
Le Doyen,
J. THÉLOHAN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 1er Juin 1937,
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
G. DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY et RAU. — *Cours de droit Civil français.* 5e édit. Paris, 1900-1920.

CARRET. — « *Les warrants agricoles* ». Jacques et Demontrond ,éditeurs à Besançon. 1936.

COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit Civil français,* 8e édition. Paris 1931.

DALLOZ. — *Répertoire pratique de droit.*

DANJON. — *Manuel de droit maritime.* 2e édit. 1929.

DURAND. — *Le crédit agricole en France et à l'étranger.* Paris 1891.

FRÉJAVILLE. — *Des meubles par anticipation,* thèse. Paris 1927.

GERMINET. — *Le warrant hôtelier,* thèse. Paris 1930.

GIRARD. — *Manuel élémentaire de droit Romain.* 8e édition, Paris 1929.

GLASSON. — *Histoire du droit privé et des institutions de la France.* Paris 1889-1896.

JOUBERT. — *Le warrantage des produits agricoles,* thèse. Paris 1933.

JOURDAN. — *Evolution et forme du crédit réel mobilier,* thèse. Montpellier 1933.

JOSSERAND. — *Cours de droit Civil positif français.* Paris 1930, 2e édition.

LYON-CAEN et RENAULT. — *Traité de droit commercial.* 5e édit., tomes III et IV. Paris 1923-1932.

MAGUERO. — *Traité alphabétique de l'enregistrement.* 3e édit., 1928-1930.

MAZIN. — *Le warrant agricole.* (Extrait du répertoire général du Notariat et de l'Enregistrement. Paris 1936.

PLANIOL et RIPERT. — *Traité élémentaire de droit civil.* 12e édition, 1926.

PLANIOL et RIPERT. — *Traité pratique de droit civil français.*

RIPERT. — *Droit maritime.* 2e édition. Paris 1913.

ROUHER. — *Les warrants agricoles,* thèse, 1907.

THALLER et PERCEROU. — *Traité élémentaire de droit commercial.* 6e édition. Paris 1932.

REVUES

Journal des notaires et des avocats.

DÉFRENOIS. — *Répertoire général pratique du Notariat et de l'Enregistrement.*

DALLOZ. — *Périodique de législation et de jurisprudence française.*

Indicateur de l'Enregistrement, des domaines et du timbre.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Agriculteurs : 26 et suivants.
actes de commerce : 29, 31, 45.
élevage commercial : 49.
exploitants de carrières : 28.
nourrisseurs : 30.

Assurance : 170 et suivants.
droits sur l'indemnité : 171.
droit de continuer : 172.
obligation du dépositaire : 130.

Bailleurs : 61 et suivants.
avis au bailleur : 61, 63, 74, 79.
clauses d'interdiction du warrantage insérés dans un bail : 68.
dispense d'avis : 66.
garantie des avances ou des fermages : 21 bis.
métayage : 34, 62, 65.
opposition du bailleur : 61, 64, 65.
pailles, clause du bail obligeant à les consommer sur la ferme : 55
warrant antérieur à l'entrée dans la ferme : 139.

Biens warrantables : 43 et suivants.
animaux : 46.
animaux de basse-cour : 49.

animaux (croît des) : 48.
animaux de remplacement : 47.
blés : 165.
chevaux de selle : 49.
concasseurs, batteuses, etc. : 50.
coupes de bois : 53, 180.
équipages de chasse : 49.
matériel agricole : 50.
moteurs : 50.
Pailles : 51, 55.
Produits agricoles : 43.
Produits achetés : 30.
Produits à caractère industriel (sucres, eaux-de-vie, etc.) : 44.
Produits des mines et carrières : 44.
récoltes achetées : 45.
récoltes pendantes : 51.
récoltes futures : 52.
résine : 54.
troupeaux transhumants : 138.

Capacité de disposer : 36 et suivants.
Incapables : 37.
tuteur : 37, 178.
Femme : 40.
biens de communauté : 41.
paraphernaux : 41.
sociétés coopératives : 41.

Créances garanties : 19 et suivants.
avances faites par le bailleur : 21 bis.
créances conditionnelles : 20.
dettes antérieures : 19.
fermages : 21 bis.

nécessité d'un emprunt : 19.
ouverture de crédit : 21.

Définition du warrant : 1.

Déplacement des objets warrantés : 132 et suivants.
alcools et vins : 140.
changement de canton : 137.
consentement du créancier : 135.
mention au greffe : 136.
mention sur le warrant : 136.
transport dans une autre ferme : 139.
troupeaux transhumants : 138.

Dépossession fictive : 13.

Détournement des objets warrantés : 143 et suivants.

Droit de vendre les objets warrantés : 141, 142.

Droit de se libérer par anticipation : 154 et suivants.
clause contraire : 155.
offres réelles : 159.

Endossement au warrant : 85 et suivant.
mention sur le warrant : 78, 160.
solidarité : 90, 161.
warrant non endossable : 86.

Enquête sur le warrantage : 16 et suivants.

Enregistrement : 99 et suivants.

Etablissement du warrant : 70 et suivants.
avis au bailleur : 61, 63, 66, 74, 79.
énonciations : 72, 73, 85, 128.
par le greffier : 70, 72, 78.
par un notaire : 70, 74, 79.
par les parties : 70, 74, 79.

Exécution forcée : 161 et suivants.
attribution des biens warrantés en paiement : 168.
blé : 165.
demande en paiement : 162.
distribution du prix : 166.
officiers ministériels compétents : 163.
radiation après vente publique : 104.
recours contre les endosseurs : 161, 162, 167.
saisie antérieure : 169.
tabacs : 164.
Vente aux enchères publiques : 104.

Extension du warrant : 15.

Fausses déclartaions : 73, 145.

Gage (inconvénients) : 4.

Gage sans dépossession : 3.

Garde des objets warrantés : 126 et suivants.
dépôt chez un tiers : 128, 129, 130.
dépôt à un Syndicat ou à une Société coopérative : 131.
frais de conservation : 112, 113.
frais de garde : 113.
par l'emprunteur : 128, 129, 130.
privilège et droit de retention : 113.
responsabilité du dépositaire : 129, 130.

Greffier : 61 et suivants.
avis au bailleur : 61, 79.
déplacement des objets warrantés : 136, 137.
endossement : 90.
établissement du warrant : 70, 72.
transcription du warrant : 77.

Historique du warrant : 2.

Hypothèques : 73, 115, 116, 118.

Hypothèques légales : 117.

Hypothèques mobilières : 3.

Juge de paix : 163, 177.

Mainlevée : 175.

Mobilisation anticipée : 57.

Myticulteurs : 22.

Nature Juridique du warrant : 9aa, 14, 34, 35, 48, 56 à 59, 69, 179.
Théorie du warrant privilège : 10.
Théorie du warrant-gage sous dépossession : 11.
Théorie du warrant-hypothèque : 12.

Notaires : 70, 71, 74, 118.
établissement des warrants : 70, 71, 74, 79, 93.
obligations hypothécaires : 118.
Vente publique des objets warrantés : 163.

Ostréiculteurs : 22.

Paludiers : 23.

Propriété des biens warrantés : 32 et suivants.

Privilège de bénéficiaire de warrant : 105 et suivants.
Conflit avec les privilèges généraux de l'art. 2101 : 107.

Conflit avec les privilèges mobiliers spéciaux de l'art. 2102 : 108 et suivants.
conflit avec le vendeur non payé : 110.

conflit avec les créanciers hypothécaires ou privilégiés : 115 et suivants.
conflit avec les autres porteurs de warrants : 81, 137.
conflit avec les créanciers pour frais de conservation : 112 et suivants.

Radiation de la transcription :
après paiement : 174.
après mainlevée : 175.
après vente publique : 177.

Saisie-brandon (comparaison) : 52.

Saisie immobilière : 119.

Sanctions pénales : 73, 91, 123, 143 et suivants.

Sociétés coopératives agricoles : 42, 61, 131.

Timbre : 93 et suivants.

Titre de créance : 75.

Transcription du warrant : 77 et suivants.
bordereaux : 77.
péreption : 82.
publicité des registrés : 83.
radiation : 173 et suivants.
warrants non transcrits : 84.

Warrants de complaisance : 91.

Warrants au porteur : 89.

Warrants non transmissibles : 88.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 7

PREMIÈRE PARTIE

Les conditions du Warrantage

CHAPITRE PREMIER

Conditions de fond 31

a) Créances qui peuvent être garanties par un warrant agricole. 31

b) Qui peut emprunter sur un warrant agricole. 40

I. — Les agriculteurs. 41

a) Définition de l'agriculteur. 41

b) Condition d'être propriétaire de la chose warrantée. 44

c) Condition d'être capable de disposer de l'objet du warrant. 48

II. — Les Sociétés coopératives agricoles. . 49

c) Biens qui peuvent être warrantés. 51

1° Produits de l'exploitation agricole..... 51
2° Matériel agricole..... 59
3° Les récoltes pendantes et les pailles.... 60

CHAPITRE DEUXIÈME

Condition de forme et de publicité..... 70
a) Formalités préliminaires à l'établissement du warrant (avis au bailleur)..... 71
b) L'établissement du warrant..... 78
c) La publicité du warrant agricole par transcription au greffe de la Justice de paix.... 84
d) Transmission du warrant..... 90

CHAPITRE TROISIÈME

Droit fiscal..... 94
a) droit de timbre 94
b) Enregistrement..... 99

DEUXIÈME PARTIE

Effets de Warrantage

CHAPITRE PREMIER

Effet du warrantage quant au droit de préférence..... 105

a) Les conflits se résolvent par la situation exclusive créée par la loi en faveur du porteur de warrant. 107

1° Le conflit entre le porteur de warrant et les créanciers jouissant des privilèges mobiliers généraux de l'article 2101. . . . 107

2° Le conflit entre le porteur du warrant et les personnes jouissant des privilèges mobilier spéciaux de l'article 2102. . . . 107

Conflit avec l'acquéreur d'objets warrantés non payés. 108

Conflit avec la personne voulant faire valoir le privilège pour frais de conservation des objets warrantés. 110

b) Les conflits créés par le décret loi de 1935 entre le porteur de warrant et les créanciers hypothécaires ou privilège sur les immeubles. 111

Chapitre deuxième

Effet du warrantage quant au droit de suite. . . . 114

a) Garde des objets warrantés. 116

b) Déplacement des objets warrantés. 120

c) Droit pour l'emprunteur de vendre des biens qu'il a donnés en garantie. 126

d) Détournement des objets warrantés. Sanctions pénales. 127

TROSIÈME PARTIE

Extinction du Warrant

Chapitre premier

Droit par le débiteur de se libérer par anticipation. 139

Chapitre deuxième

Exécution forcée. 143

Chapitre troisième

Destruction des biens warrantés. Indemnité d'assurance. 151

Chapitre quatrième

Radiation de la transcription. 154

Conclusion. 159

Annexe. — Texte des lois de 1898 et de 1906 et du décret-loi du 28 septembre 1935 sur le Warrant agricole. 163

Bibliographie. 185

Table alphabétique. 187

IMPRIMERIES RÉUNIES
22, RUE DE NEMOURS
RENNES